

« UNE ÉPÉE AU-DESSUS DE NOS TÊTES »

LA RÉPRESSION DES MILITANTS QUI DÉNONCENT
LA DISCRIMINATION ET L'ESCLAVAGE EN MAURITANIE

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2018

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site : www.amnesty.org/fr.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée

en 2018 par Amnesty International Ltd

Peter Benenson House

1 Easton Street

Londres WC1X 0DW

Royaume-Uni

Index : AFR 38/7812/2018 French

Original : anglais



Photo de couverture : assemblage de portraits de défenseurs des droits humains mauritaniens (de gauche à droite) : Mekfoula Brahim (présidente de Pour une Mauritanie verte et démocratique), Abdallahi Mattalah (militant antiesclavagiste, IRA), Cheikh Baye (militant jeune, Mouvement du 25 Février), Maimouna Sy (Collectif des veuves de Mauritanie) et Mamadou Sarr (secrétaire exécutif du FONADH).

Citation de Yacoub Ahmed Lemrabet, président de Kavana, Nouakchott, juin 2017.

© Amnesty International/DR

amnesty.org/fr

AMNESTY
INTERNATIONAL 

SOMMAIRE

SYNTHÈSE	7
MÉTHODOLOGIE	10
CONTEXTE	12
Contexte politique : deux coups d'état, deux élections et un troisième mandat ?	12
Soutien international à la Mauritanie : « guerre contre le terrorisme » et migrations irrégulières	13
1. L'INVISIBILISATION DES VICTIMES : LA PERSISTANCE DE L'ESCLAVAGE ET DE LA DISCRIMINATION	16
2. RÉPRESSION DES MANIFESTATIONS PACIFIQUES : INTERDICTIONS ET RECOURS EXCESSIF À LA FORCE	22
2.1 Des manifestations pacifiques interdites	23
2.2 Recours excessif à la force contre des manifestants pacifiques	25
3. RESTRICTIONS DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION : INTERDICTIONS, INGÉRENCE ET DISSOLUTIONS	28
3.1 Interdiction d'organisations de la société civile	28
3.2 Surveillance et ingérence dans les activités des associations	32
3.3 Dissolution d'associations autorisées	34
4. PERSÉCUTIONS JUDICIAIRES, ARRESTATIONS ARBITRAIRES, TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS	37
4.1 L'apostasie et d'autres charges similaires retenues contre des militants	41
4.2 Des menaces législatives supplémentaires : La loi contre la discrimination et la loi relative à la cybercriminalité	43
5. CAMPAGNES DE DÉNIGREMENT, DE VIOLENCES ET D'INTIMIDATION	46
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	50
Recommandations	51

Aux autorités mauritaniennes	51
Concernant le droit à la liberté de réunion pacifique	51
Concernant le droit à la liberté d'association	51
Concernant les arrestations arbitraires, les actes de torture et les autres mauvais traitements infligés aux défenseurs des droits humains	52
Concernant les campagnes d'intimidation	52
Concernant le droit de ne pas subir de discrimination	53
Concernant la coopération internationale	54
Aux partenaires internationaux, notamment l'Union africaine, l'UE, la Ligue des États arabes, leurs États membres et les États-Unis	54
ANNEXE : LETTRE RELATIVE AU DROIT DE RÉPONSE	55

GLOSSAIRE

TERME	DESCRIPTION
CHARTE AFRICAINE	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
COMMISSION AFRICAINE	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CONVENTION SUR LA DISCRIMINATION RACIALE	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
ONG	Organisation non gouvernementale
ONGI	Organisation non gouvernementale internationale
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LE RACISME	Rapporteur spécial des Nations unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée
RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR L'EXTREME PAUVRETE	Rapporteur spécial des Nations unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme
RAPPORTEUSE SPÉCIALE SUR L'ESCLAVAGE	Rapporteuse spéciale des Nations unies sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences
RAPPORTEUSE SPÉCIALE SUR LE DROIT DE RÉUNION PACIFIQUE ET D'ASSOCIATION	Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et d'association
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance

SYNTHÈSE

Lorsqu'en août 2008 Mohamed Ould Abdel Aziz s'est emparé du pouvoir par un coup d'État, il a expliqué avoir cherché à prévenir des « troubles graves d'ordre tribal et ethnique » pour justifier l'intervention de l'armée, et s'est engagé à « prendre les mesures adéquates pour combler la fracture sociale, particulièrement en ce qui concerne les couches défavorisées du fait des pratiques esclavagistes du passé ». Pourtant, près de 10 années plus tard, l'esclavage en Mauritanie continue de faire la une de l'actualité, au même titre que les représailles visant celles et ceux qui dénoncent cette pratique.

L'esclavage et la discrimination raciale sont toujours monnaie courante en Mauritanie, bien que l'esclavage ait été officiellement aboli en 1981, érigé en infraction en 2007 et élevé au rang de crime contre l'humanité en 2012. Il n'existe pas de données officielles sur cette pratique mais, selon les estimations de groupes internationaux antiesclavagistes, jusqu'à 43 000 personnes étaient réduites en esclavage en 2016, soit environ 1 % de la population totale. Des spécialistes des droits humains des Nations unies, des universitaires et des ONG internationales et nationales continuent de faire part de leurs vives inquiétudes à l'égard des pratiques discriminatoires profondément ancrées, dont font tout particulièrement l'objet les Haratines et les Afro-Mauritaniens. Ceux-ci sont notamment absents de pratiquement toutes les positions de pouvoir et rencontrent des difficultés pour s'inscrire à l'état civil, ce qui restreint leur droit de vote et l'accès à des services essentiels.

Si les autorités mauritaniennes persistent à nier l'existence de l'esclavage, rendant ses victimes invisibles dans le système pénal et dans la société, elles répriment également les défenseurs des droits humains qui contestent ce discours officiel. Invoquant des lois qui remontent aux années 1960 et 1970 et qui ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits humains, elles déploient un arsenal de mesures répressives dont l'interdiction des manifestations pacifiques et le recours excessif à la force contre les manifestants ; l'interdiction des organisations de défense des droits humains se montrant critiques à l'égard du gouvernement et l'ingérence dans leurs activités ; les arrestations arbitraires, les actes de torture et d'autres mauvais traitements, les campagnes féroces de dénigrement, les violences et les menaces de mort – autant de pratiques auxquelles elles se livrent en toute impunité. Cette répression touche les défenseurs des droits humains de tous les groupes culturels de Mauritanie, y compris les Maures, les Haratines et les Afro-Mauritaniens – hommes, femmes et jeunes confondus.

Le présent rapport rend compte de l'évolution de la situation depuis la réélection du président Mohamed Ould Abd El Aziz en juin 2014, jusqu'en janvier 2018. Il a été préparé à partir d'informations recueillies par Amnesty International lors de trois missions de recherche menées en Mauritanie, notamment à Nouakchott, à Nouadhibou et à Aleg, depuis 2014. Amnesty International a présenté les résultats de ses missions à des membres haut placés du gouvernement mauritanien, dont le président de la République, le ministre de la Justice et le commissaire aux droits de l'homme et à l'action humanitaire, et s'est entretenue avec plus de 130 personnes, dont des défenseurs des droits humains, des victimes d'atteintes aux droits fondamentaux, leurs avocats et des membres de leur famille.

Depuis 2014, au moins 20 groupes de défense des droits humains, y compris des associations et des syndicats enregistrés, ont indiqué à Amnesty International avoir organisé des rassemblements pacifiques qui ont ensuite été interdits et dispersés par la force, alors même qu'ils avaient respecté l'obligation légale de prévenir les autorités au préalable. Les organisateurs sont informés peu de temps à l'avance, souvent moins de 24 heures avant la manifestation planifiée, que celle-ci n'est pas autorisée, sans qu'aucune justification juridique écrite de cette décision ne leur soit communiquée. Les manifestations qui ne sont pas expressément autorisées sont régulièrement dispersées par les forces de sécurité. Celles-ci font usage d'une force excessive à l'encontre de très nombreux manifestants pacifiques, dont des défenseurs des droits humains, provoquant de graves blessures – fractures et traumatismes crâniens notamment. Ces pratiques répressives découlent, entre autres facteurs, de graves déficiences du cadre juridique régissant les réunions et l'usage de la force en Mauritanie, en particulier les interdictions générales frappant certains rassemblements et les formulations vagues qui peuvent être utilisées pour interdire des manifestations pacifiques et qui autorisent le recours à une force excessive contre les manifestants. Ont notamment été prohibés et dispersés avec brutalité une marche organisée à Kaédi en novembre 2017 par des proches des victimes des événements de 1989-1991, et un rassemblement de jeunes à Nouakchott en avril 2017.

Amnesty International a recueilli des informations sur plus de 43 associations œuvrant en faveur de la promotion et de la protection des droits humains, dont plus d'une dizaine d'ONGI, qui, bien qu'elles aient renouvelé leur demande à plusieurs reprises, n'ont jamais été autorisées par les autorités à exercer leurs activités, ce qui signifie qu'elles risquent d'être déclarées illégales. Parmi ces organisations figurent l'association de jeunes pour la démocratie Kavana (« ça suffit »), l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA), mouvement de lutte contre l'esclavage, et le Collectif des veuves de Mauritanie, association regroupant les proches de victimes d'exécutions extrajudiciaires. Même si les associations non autorisées sont souvent tolérées, leurs dirigeants, leurs membres et les personnes qui participent à leurs activités sont exposés à de gros risques et à des difficultés administratives importantes, notamment pour recevoir des fonds de donateurs ou pour informer les autorités d'activités publiques planifiées. Les associations qui sont enregistrées officiellement sont elles aussi en butte à des restrictions inacceptables, par exemple l'interdiction d'actions planifiées, la mise sous surveillance et des dissolutions arbitraires, comme en témoignent SOS Esclaves et Population et développement.

Le cadre juridique mauritanien relatif aux associations ne respecte pas les normes internationales. Il prévoit par exemple que les associations et les syndicats doivent obtenir une autorisation pour pouvoir exercer légalement leurs activités. Il donne également aux autorités le pouvoir d'imposer la présence d'un de leurs représentants lors de réunions tenues dans un cadre privé et de dissoudre les associations qui « se livreraient à une propagande antinationale », « porteraient atteinte au crédit de l'État » ou « exerceraient une influence fâcheuse sur l'esprit des populations ». En juillet 2015, le Conseil des ministres a approuvé une nouvelle proposition de loi sur les associations qui, si elle était adoptée, restreindrait davantage la capacité des associations à exercer leurs activités. En décembre 2015, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle loi relative à la cybercriminalité qui renforce le pouvoir de surveillance des services de sécurité mauritaniens et qui risque d'être utilisée pour perturber les communications de groupes et de militants des droits humains, par l'incrimination notamment du recours à des technologies de chiffrement sans autorisation. Pour justifier ces restrictions, les autorités mauritaniennes invoquent la nécessité d'avoir la haute main sur les associations dans le pays dans le contexte de la « guerre contre le terrorisme ».

Amnesty international a recueilli des informations faisant état de plus de 168 défenseurs des droits humains arrêtés arbitrairement, 17 d'entre eux au moins ayant été torturés et soumis à d'autres mauvais traitements. Dans les affaires les plus médiatisées, par exemple celles concernant des militants antiesclavagistes connus, ceux-ci ont été transférés dans des prisons éloignées. Certains des militants arrêtés arbitrairement ont été relâchés sans inculpation au bout de quelques heures, mais les autorités mauritaniennes ont engagé des poursuites pénales contre au moins 60 d'entre eux, sur la base de chefs d'inculpation à la formulation vague, dont « appartenance à une association non autorisée », « participation à un attroupement non autorisé » et « trouble à l'ordre public ».

C'est ainsi que depuis 2014, 63 membres de l'IRA ont été arrêtés et, au moment de la rédaction de ce rapport, deux d'entre eux, Moussa Biram et Abdallahi Mattalah, étaient maintenus en détention arbitraire. Les autorités s'en sont également prises aux membres du Mouvement du 25 Février, qui regroupe des jeunes en faveur de la démocratie, procédant à 23 arrestations au cours de la même période. L'« apostasie » a par ailleurs été retenue comme motif pour condamner à mort le blogueur Mohamed Mkhaitir. Sa condamnation a, par la suite, été annulée, mais il se trouve toujours en détention arbitraire, privé de tout contact avec ses proches et ses avocats. Il avait été arrêté en 2014 après avoir publié sur les réseaux sociaux un article critiquant le recours à la religion pour justifier des pratiques discriminatoires. Mohamed Mkhaitir, Moussa Biram et Abdallahi Mattalah ont été torturés et soumis à d'autres mauvais traitements.

Depuis 2014, les autorités adoptent des lois à la formulation vague et excessivement large susceptibles d'être utilisées pour s'en prendre aux défenseurs des droits humains qui expriment des opinions dissidentes. Par exemple, la loi de 2015 relative à la cybercriminalité érige en infraction les insultes ou les calomnies proférées via un système informatique, ces infractions étant passibles d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 ouguiyas (1 158 euros environ). La loi de 2018 contre la discrimination prévoit jusqu'à trois ans d'emprisonnement et une amende pouvant atteindre jusqu'à 300 000 ouguiyas (710 euros environ) pour « quiconque publie, diffuse, soutient ou communique des termes qui pourraient laisser apparaître une intention de blesser ou d'inciter à blesser moralement ou physiquement, de promouvoir ou d'inciter à la haine ». Aux termes de cette loi également, les personnes qui « encouragent l'incitation à la haine contre la doctrine officielle de la République islamique de Mauritanie » encourrent une peine maximale de cinq années d'emprisonnement. Paradoxalement, ce texte pourrait se retourner contre celles et ceux qui combattent les pratiques discriminatoires. Le projet de loi de 2017 portant modification des dispositions du Code pénal sur l'apostasie prévoit la peine de mort comme seul châtiment possible pour cette infraction. Si ce texte était adopté par l'Assemblée nationale, la possibilité d'échapper à cette sentence par l'expression du repentir serait supprimée.

Enfin, les défenseurs des droits humains sont victimes de campagnes féroces de dénigrement, de violences et de menaces de mort, les auteurs de ces actes jouissant d'une impunité totale. Ils sont notamment qualifiés de traîtres ou voient leur foi musulmane mise en cause dans les médias traditionnels ou sur les réseaux sociaux, une accusation grave dans un pays où l'apostasie est punie de mort. Ces réactions peuvent survenir aux plus hauts niveaux de l'État et lors de réunions internationales, y compris devant la Commission africaine ou le Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Par exemple, la défenseure des droits humains Mekfoula Brahim est visée par une intense campagne coordonnée de dénigrement de la part de groupes religieux sur les réseaux sociaux et reçoit des menaces de mort depuis qu'elle

a réclamé l'annulation de la condamnation à mort du blogueur Mohamed Mkhaitir. Le fait qu'elle soit une femme l'a exposée à des violations supplémentaires. En août 2016, le rappeur Yéro Gaynääko a été battu à un poste de contrôle par des gendarmes qui l'ont accusé d'être membre de l'IRA ou de groupes d'opposition mettant en péril l'unité nationale. Mekfoula Brahim et Yéro Gaynääko ont tous les deux porté plainte auprès de la police mais, à ce jour, personne n'a eu à répondre des actes commis à leur encontre.

De nombreux acteurs craignent que la Mauritanie n'entre dans une période d'incertitude politique, à l'approche de l'élection présidentielle de 2019, et que le président Aziz ne propose une modification de la Constitution pour briguer un troisième mandat, divisant ainsi encore davantage la société mauritanienne. Les mesures que prendront les autorités en réponse aux inquiétudes croissantes que suscitent la discrimination et la répression de l'opposition en Mauritanie façonneront l'environnement des droits humains dans le pays. Au regard du droit international, la Mauritanie est tenue de mettre fin à l'esclavage et à la discrimination, ainsi que de respecter, de protéger, de promouvoir et de concrétiser les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. Au lieu de chercher à étouffer les organisations de la société civile et les groupes de défense des droits humains, les autorités devraient respecter les voix dissidentes et nouer un dialogue avec elles pour trouver une solution à ces préoccupations en matière de droits humains.

AMNESTY INTERNATIONAL ENGAGE LES AUTORITÉS MAURITANIENNES À :

- Libérer immédiatement et sans condition tous les défenseurs des droits humains, y compris Moussa Biram, Abdallahi Mattalah et Mohamed Mkhaitir, détenus pour le simple fait d'avoir exercé pacifiquement leurs droits ;
- modifier la loi de 1964 relative aux associations, la loi de 1973 réglementant les réunions publiques, le Code pénal et la loi de 2018 contre la discrimination pour que ces textes soient conformes aux normes internationales et régionales relatives aux droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion ;
- s'abstenir de toute ingérence indue dans les activités des associations, en veillant notamment à abroger la circulaire conditionnant l'organisation de réunions dans des hôtels ou des lieux de conférence à l'obtention d'une autorisation, à modifier la loi relative à la cybercriminalité de sorte qu'elle n'empêche pas les défenseurs des droits humains de communiquer et de stocker des informations en toute sécurité, et à mettre fin à la pratique d'interdire l'entrée sur le territoire des partenaires internationaux de ces militants ;
- ne pas tenir de propos qui stigmatisent, injurient ou discriminent les défenseurs des droits humains, et notamment ne pas les qualifier de « criminels », d'« agents de l'étranger » ou de « racistes », ni les accuser d'apostasie, de manœuvres politiciennes ou encore de constituer une menace pour la sécurité et l'unité nationales ;
- mener sans délai des enquêtes approfondies, indépendantes et transparentes sur les violations des droits de ces personnes – recours excessif à la force, arrestations arbitraires, torture et autres mauvais traitements, menaces, agressions, harcèlement et intimidation notamment –, traduire en justice les responsables présumés de ces violations dans le cadre de procès équitables et sans que la peine de mort puisse être requise, et offrir des recours effectifs et des réparations adéquates aux victimes ;
- prendre immédiatement les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la Commission africaine, les procédures spéciales des Nations unies et d'autres organes de suivi des traités pour combattre l'esclavage et la discrimination.

MÉTHODOLOGIE

Amnesty International suit la situation des droits humains en Mauritanie et en rend compte depuis des décennies ¹ Le présent rapport s'appuie sur cette longue période de recherche, mais s'intéresse en particulier aux violations systématiques des droits humains commises entre la dernière élection présidentielle tenue en 2014 dans le pays, et janvier 2018. Des atteintes aux droits de réunion pacifique, d'association, de liberté et de sécurité de la personne, ainsi qu'au droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements, ont notamment été constatées.

Depuis 2014, Amnesty International a effectué trois missions sur le terrain, notamment à Nouakchott, à Nouadhibou et à Aleg. Les chercheurs d'Amnesty International ont recueilli les propos de 130 personnes, parmi lesquelles des défenseurs des droits humains, des représentants d'organisations de la société civile, des victimes et des témoins de violations des droits humains, des proches de victimes, des avocats, des journalistes, des représentants des Nations unies et d'ONGI, des diplomates, des membres de l'opposition et des universitaires. Plusieurs personnes interrogées ont dit craindre pour leur sécurité. En raison des représailles dont sont systématiquement victimes les détracteurs du gouvernement, leur nom et d'autres informations permettant de les identifier ne figurent pas dans ce rapport. Les entretiens ont été menés en anglais, en français et en arabe. Pour l'arabe, Amnesty International a fait appel à des traducteurs de confiance.

L'organisation a également rencontré les autorités mauritaniennes, dont le président de la République, le ministre de la Justice, le commissaire aux droits de l'homme et à l'action humanitaire, ainsi que des conseillers du président, afin de leur faire part de ses préoccupations et d'entendre leurs réactions sur les conclusions de ses recherches. Le ministère de l'Intérieur n'a pas répondu à nos sollicitations de rendez-vous. Amnesty International a écrit au président mauritanien et aux ministres concernés le 10 novembre 2017 pour leur demander de répondre officiellement aux préoccupations soulevées dans ce rapport. Une copie de cette lettre est disponible en annexe 1. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'organisation n'avait pas reçu de réponse.

Une délégation d'Amnesty International s'est également rendue en Mauritanie en novembre 2017 pour entreprendre de nouvelles recherches et présenter ses conclusions aux autorités mais, à son arrivée à l'aéroport de Nouakchott, elle n'a pas été autorisée à entrer dans le pays. Les trois membres du personnel de l'organisation ont chacun été interrogés à propos de leurs activités dans le pays lors de leurs précédentes visites, ainsi que de l'objectif de la mission, avant d'être retenus toute la nuit dans l'aéroport et renvoyés vers Dakar, au Sénégal, le lendemain. Ils étaient en possession de visas valides et avaient le droit d'entrer sur le territoire, mais la police n'a pas cité de fondement juridique clair pour motiver sa décision de les expulser.

Des recherches documentaires ont également été menées à partir notamment d'instruments juridiques, de documents de justice, d'articles de presse, de rapports des Nations unies et d'organisations de la société civile, de vidéos et de textes universitaires.

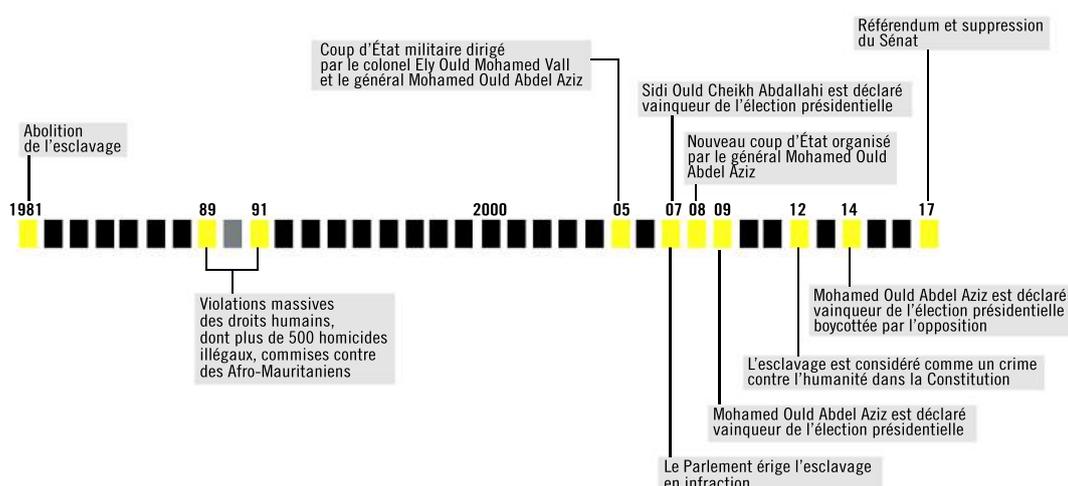
Concernant la composition ethnique de la Mauritanie, ce rapport s'appuie largement sur l'analyse d'experts des Nations unies, en particulier le rapporteur spécial sur le racisme, ainsi que sur la terminologie qu'ils utilisent.

¹ Amnesty International, *Mauritanie. Les gestes sont plus forts que les mots. Communication d'Amnesty International concernant l'examen périodique universel des Nations unies. Novembre 2015* (AFR 38/1813/2015) ; *Mauritania: Submission to the UN Committee against Torture* (AFR 38/001/2013) ; *Mauritanie. Présentation d'informations à l'Examen périodique universel de l'ONU. Neuvième session du groupe de travail de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Novembre-décembre 2010* (AFR 38/001/2010) ; *Mauritanie. La torture au cœur de l'État* (AFR 38/009/2008) ; *Mauritanie. « Personne ne veut de nous ». Arrestations et expulsions collectives de migrants interdits d'Europe* (AFR 38/001/2008) ; *Mauritanie. Vague d'arrestations d'opposants politiques et d'imams* (AFR 38/004/2003) ; *Mauritanie : un avenir sans esclavage ?* (AFR 38/003/2002) ; *Mauritanie. Graves atteintes à la liberté d'expression et d'association* (AFR 38/005/1998) ; *Mauritanie. Violations des droits de l'homme dans la vallée du fleuve Sénégal* (AFR 38/010/1990).

Nous aimerions remercier tout particulièrement l'ensemble des personnes qui nous ont communiqué des informations, ainsi que les défenseurs des droits humains qui œuvrent à faire avancer les droits fondamentaux en Mauritanie depuis des dizaines d'années.

CONTEXTE

L'objet du présent rapport est d'analyser la répression systématique exercée contre les défenseurs des droits humains en Mauritanie, en particulier celles et ceux qui dénoncent l'esclavage et la discrimination et combattent ces pratiques, depuis la dernière élection présidentielle de 2014. Un nombre croissant de manifestations pacifiques et d'associations sont frappées d'interdiction. Des défenseurs des droits humains sont de plus en plus souvent arrêtés arbitrairement, persécutés, torturés et soumis à d'autres mauvais traitements. Les textes législatifs répressifs, qui entravent le travail de défense des droits humains, se multiplient. Cette régression du droit s'est déroulée sur fond de tensions politiques. Le gouvernement s'emploie à affermir son pouvoir alors que la contestation progresse et que son bilan en matière de droits humains échappe à une surveillance plus poussée dans un contexte de coopération internationale croissante contre le terrorisme et les migrations irrégulières.



Événements clés entre 1981 et 2017 en Mauritanie

CONTEXTE POLITIQUE : DEUX COUPS D'ÉTAT, DEUX ÉLECTIONS ET UN TROISIÈME MANDAT ?

Le président Mohamed Ould Abdel Aziz est au centre de la vie politique mauritanienne depuis 2005, puisqu'il a été déclaré vainqueur de deux élections présidentielles et a été l'architecte de deux coups d'État militaires pendant cette période. En août 2005, il a chassé du pouvoir le président Maaouiya Ould Sid'Ahmed Taya par un coup d'État militaire, avec l'aide d'Ely Ould Mohamed Vall. Il a ensuite renversé le successeur de ce dernier, le président Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi, élu en mars 2007, à la faveur d'un autre coup d'État militaire en août 2008. Après avoir démissionné de l'armée en avril 2009, il a remporté l'élection présidentielle en août de la même année avec 52 % des suffrages, d'après la Commission électorale nationale indépendante. Les résultats ont été contestés par certains candidats et le président de cette commission a démissionné, faisant part de ses doutes quant à la fiabilité du processus électoral. Sur fond de boycott de certains groupes d'opposition, le président Aziz a ensuite été réélu en juin 2014 pour un deuxième mandat de cinq ans, avec plus de 80 % des voix, d'après la Commission électorale. Biram Dah Abeid, fondateur de l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA), groupe antiesclavagiste qui a fait l'objet d'une importante répression

« UNE ÉPÉE AU-DESSUS DE NOS TÊTES »

LA RÉPRESSION DES MILITANTS QUI DÉNONCENT LA DISCRIMINATION ET L'ESCLAVAGE EN MAURITANIE

depuis sa création en 2008 (voir chapitre 4), est arrivé en deuxième position, avec 8,67 % des suffrages². En 2016, Biram Dah Abeid a annoncé qu'il se présenterait à l'élection présidentielle de 2019³.

Depuis 2014, le contexte politique est marqué par de nouvelles tentatives de consolidation du pouvoir, alors que la contestation progresse. En août 2017, à l'issue d'un référendum, le président Aziz a supprimé le Sénat, affirmant que cette institution était « inutile et trop coûteuse⁴ ». Des groupes d'opposition et organisations de la société civile ont fait valoir que la suppression du Sénat violait les garanties constitutionnelles⁵.

Les manifestations pacifiques appelant au boycott du référendum sur la modification de la Constitution ont été réprimées par les forces de sécurité et le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'étouffement des voix dissidentes et le recours à une force excessive contre les organisateurs de manifestations⁶. Au cours des semaines suivantes, 13 sénateurs opposés au référendum, quatre journalistes et deux syndicalistes ont été placés sous contrôle judiciaire et interrogés au sujet de leurs liens financiers présumés avec un homme d'affaires. Un sénateur, Mohamed Ould Ghadda, a été inculpé de corruption et est maintenu en détention en attendant d'être jugé, tandis que les autres restent sous contrôle judiciaire, dans l'attente d'inculpations éventuelles.

Le référendum constitutionnel a alimenté les craintes de l'opposition et de la société civile que le président Aziz n'apporte de nouvelles modifications à la Constitution pour lui permettre de briguer un nouveau mandat en 2019. Bien que le président Aziz ait déclaré à plusieurs reprises qu'il se retirerait au terme de son deuxième mandat⁷, le ministre de la Justice, le ministre de l'Économie et des Finances et le porte-parole du gouvernement ont tous évoqué la possibilité qu'il brigue un troisième mandat, et plusieurs membres du parti au pouvoir l'ont d'ores et déjà encouragé à le faire⁸.

SOUTIEN INTERNATIONAL À LA MAURITANIE : « GUERRE CONTRE LE TERRORISME » ET MIGRATIONS IRRÉGULIÈRES

Depuis l'accession au pouvoir du président Aziz, la Mauritanie est devenue l'un des acteurs clés de la « guerre contre le terrorisme » et contre les migrations irrégulières menée à l'échelle internationale. Le pays a ainsi pu bénéficier d'une coopération et d'une assistance internationales accrues de la part d'États comme les États-Unis, la France et l'Espagne, ainsi que de l'Union européenne (UE) et de pays du Moyen-Orient, ce qui lui a permis d'échapper à une surveillance plus poussée de son bilan en matière de droits humains.

2 Pour une histoire politique de la Mauritanie, voir :

Anouar Boukhars, "Mauritania's Precarious Stability and Islamist Undercurrent", Carnegie Endowment for International Peace, 11 février 2016, p. 1-24 ;

Vincent Bisson, « Échec et mat chez les Maures ! Coups d'État et attentat en République Islamique de Mauritanie », *Recherches internationales*, n° 97, 2013, p. 163-178 ;

Alain Antil, « Mohamed Ould Abdel Aziz l'alchimiste », *L'Année du Maghreb*, n° VI, 2010, p. 357-372 ;

Riccardo Ciavolella et Marion Fresia, « Entre démocratisation et coups d'État : hégémonie et subalternité en Mauritanie », *Politique africaine*, n° 2, 2009, n° 114, p. 5-23 ;

International Crisis Group, *La transition politique en Mauritanie : bilan et perspectives*, 24 avril 2006.

3 Jeune Afrique, « Mauritanie : Biram Dah Abeid vise la présidentielle de 2019 », 1^{er} juin 2016, disponible sur www.jeuneafrique.com/mag/329282/politique/mauritanie-biram-dah-abeid-vise-presidentielle-de-2019/.

4 Deutsche Welle, "Mauritania votes to abolish Senate, handing President Aziz a victory", 7 août 2017, disponible sur www.dw.com/en/mauritanian-votes-to-abolish-senate-handing-president-aziz-a-victory/a-39988303.

5 L'article 99 de la Constitution dispose : « Tout projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée Nationale et des deux tiers (2/3) des sénateurs composant le Sénat pour pouvoir être soumis au référendum. » Le Sénat a rejeté ce projet de loi en mars 2017. Voir : Radio France Internationale, « Mauritanie : le Sénat rejette le projet de révision constitutionnelle », 18 mars 2017, disponible sur www.rfi.fr/afrique/20170318-mauritanie-senat-vote-contre-revision-constitutionnelle.

6 Centre d'actualités de l'ONU, « Mauritanie : l'ONU appelle les autorités à respecter le droit de réunion pacifique avant le référendum », 3 août 2017, disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2017/08/361892-mauritanie-lonu-appelle-les-autorites-respecter-le-droit-de-reunion-pacifique>.

7 Reuters, "Mauritanian president says has no plans to scrap term limits", 21 octobre 2016, disponible sur www.reuters.com/article/us-mauritania-politics/mauritanian-president-says-has-no-plans-to-scrap-term-limits-idUSKCN12L1X1 ; Radio France Internationale, « Mohamed Ould Abdel Aziz : "C'est mon dernier mandat" », 24 juin 2014, disponible sur www.rfi.fr/afrique/20140624-mohamed-ould-abdel-aziz-est-dernier-mandat. Sur la possibilité que le président Aziz brigue un troisième mandat, voir également : Alain Antil, « L'Étoile pâlie du président Mohamed Ould Abdel Aziz », *L'Afrique en questions*, n° 23, 3 mai 2016.

8 Jeune Afrique, « Mauritanie : les ambiguïtés d'Aziz », 27 avril 2016, disponible sur www.jeuneafrique.com/mag/318455/politique/mauritanie-ambiguites-daziz/ et Alakhbar, « Mauritanie : un député de la majorité réclame un 3e mandat pour le Président », 2 janvier 2018, disponible sur www.fr.alakhbar.info/13215-0-Mauritanie-un-depute-de-la-majorite-reclame-un-3e-mandat-pour-le-President.html.

En réaction à la multiplication des attaques commises par des groupes armés dans la région et en Mauritanie⁹, le président Aziz a fait de la lutte contre le terrorisme l'une de ses priorités¹⁰. La Mauritanie a adopté en juillet 2010 une nouvelle loi antiterroriste qui accorde aux forces de sécurité des pouvoirs supplémentaires pour combattre le terrorisme et prolonge la durée maximale de la garde à vue à 15 jours ouvrés, renouvelable deux fois¹¹. Les autorités mauritaniennes ont également adopté une position musclée à l'égard des groupes armés et des groupes islamistes qui expriment leur désaccord avec le pouvoir et elles n'hésitent pas à recourir à des disparitions forcées, à la torture et à d'autres mauvais traitements comme méthodes d'enquête¹². La « guerre contre le terrorisme » menée par la Mauritanie a reçu le soutien de partenaires internationaux. Le Département d'État des États-Unis considère le pays comme un « excellent partenaire en matière de sécurité, qui s'est particulièrement distingué en prenant des mesures directes contre Al Qaïda au Maghreb islamique (AQMI), l'État islamique (EI) et des groupes similaires ». Il a également fourni de l'aide aux forces de sécurité¹³. La France estime que la Mauritanie est son « principal allié [...] dans la lutte contre le terrorisme au Sahel » et apporte, entre autres, une expertise technique aux autorités mauritaniennes¹⁴. Le pays héberge le secrétariat de la force régionale G5 Sahel, à laquelle participent le Niger, le Burkina Faso, le Tchad et le Mali, depuis sa création en 2014. Cette dernière, qui a reçu des promesses de contributions financières de la part des États-Unis, de l'Arabie saoudite et de la France, vise à déployer 5 000 membres des forces de sécurité dans la région d'ici à mars 2018¹⁵.

Les autorités mauritaniennes ont aussi adopté une politique stricte face aux migrations irrégulières. Le pays était une voie de migration prisée pour atteindre l'Europe. En 2006, 30 000 migrants et réfugiés ont rejoint l'archipel espagnol des Canaries en passant par la côte mauritanienne. Avec le soutien de l'UE et de l'Espagne, les autorités mauritaniennes sont parvenues à réduire le nombre d'arrivées à 874 en 2015¹⁶. Elles ont pour cela multiplié les contrôles aux frontières, placé en détention et renvoyé de force des milliers de migrants et soumis certains d'entre eux à des tortures et à d'autres mauvais traitements¹⁷.

Les partenaires internationaux qui apportent leur soutien à la Mauritanie ont maintes fois exprimé leurs préoccupations devant la persistance de l'esclavage et de la discrimination raciale et face aux représailles visant les défenseurs des droits humains qui dénoncent ces pratiques, notamment par le biais de la procédure d'Examen périodique universel des Nations unies¹⁸. Pourtant, les autorités mauritaniennes tiennent peu compte de ces préoccupations, en évoquant, pour récuser ces critiques, ce qu'elles considèrent comme des réussites du gouvernement en matière de lutte contre

9 Ibrahim Yahaya Ibrahim, « Managing the Sahelo-Saharan Islamic Insurgency in Mauritania: The local stakes of the Sahelian crisis », *Sahel Research Group Working Paper*, n° 003, août 2014.

10 Agence France Presse, « Mauritanie : le président Aziz investi pour un second mandat », 3 août 2014, disponible sur www.jeuneafrique.com/48028/politique/mauritanie-le-pr-sident-aziz-investi-pour-un-second-mandat/ ; IRIN, « Debunking Mauritania's Islamist militancy mythology », 23 août 2016, disponible sur www.irinnews.org/analysis/2016/08/23/debunking-mauritania%E2%80%99s-islamist-militancy-mythology.

11 En comparaison, pour des infractions de droit commun, les suspects peuvent être gardés à vue pendant 72 heures au maximum (à l'exclusion des week-ends et des vacances).

12 Sur l'utilisation du discours antiterroriste pour réprimer l'opposition religieuse, voir : Ibrahim Yahaya Ibrahim, « Managing the Sahelo-Saharan Islamic Insurgency in Mauritania: The local stakes of the Sahelian crisis », *Sahel Research Group Working Paper*, n° 003, août 2014 ; Zekeria Ould Ahmed Salem, *Prêcher dans le désert : Islam politique et changement social en Mauritanie*, Karthala, 2013 ; Alain Antil, « Chronique de l'année de braise : les multiples dimensions de la "guerre" au terrorisme », *L'Année du Maghreb*, n° VII, 2011, p. 345-356 ;

Cédric Jourde, « Politique des récits de l'islamisme en Mauritanie. Entre "marée montante" et "islamisme kalachnikov" », *Politique africaine*, V. 2, n° 114, 2009, p. 67-86 ;

International Crisis Group, *L'islamisme en Afrique du Nord IV. Contestation islamiste en Mauritanie : menace ou bouc émissaire ?*, rapport n° 41, 11 mai 2005.

Sur le recours à la torture dans le cadre de la guerre contre le terrorisme, voir : Amnesty International, *Mauritania: Submission to the UN Committee against Torture* (AFR 38/001/2013) ; *Mauritanie. La torture au cœur de l'État* (AFR 38/009/2008).

13 Département d'État des États-Unis, *Country Reports on Terrorism 2016 – Mauritania*, disponible sur www.state.gov/j/ct/rls/crt/2016/272229.htm.

14 *Document cadre de partenariat entre la Mauritanie et la France 2013-2015*, 2013, disponible sur <https://mr.ambafrance.org/Signature-du-nouveau-Document>.

15 Nicolas Desgrais, « La Force conjointe du G5 Sahel, une initiative africaine d'appropriation de la gestion des conflits au Sahel », 1^{er} décembre 2017, disponible sur www.geostrategia.fr/la-force-conjointe-du-g5-sahel-une-initiative-africaine-dappropriation-de-la-gestion-des-conflits-au-sahel/.

16 Parlement européen, *État des lieux des relations entre l'Union européenne et la Mauritanie*, 2017, p. 18.

17 Amnesty International, *Rapport annuel 2012 – Mauritanie* (POL 10/001/2012) ; *Rapport annuel 2011 – Mauritanie* (POL 10/001/2011) ; *Mauritanie. « Personne ne veut de nous ». Arrestations et expulsions collectives de migrants interdits d'Europe* (AFR 38/001/2008).

18 L'Examen périodique universel (EPU) est une procédure menée sous les auspices du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Elle consiste à faire évaluer tous les quatre ans et demi la situation des droits humains dans chaque État membre par tous les autres États membres. L'examen de la Mauritanie au titre du deuxième cycle de l'EPU a eu lieu en 2015. Des États membres de l'ONU, notamment le Canada, l'Irlande, le Qatar, la Sierra Leone, l'Afrique du Sud et les États-Unis, ont formulé des recommandations sur l'esclavage, la discrimination et les défenseurs des droits humains. Voir : Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Mauritanie, doc. ONU A/HRC/31/6, 18 novembre 2015.

Voir aussi :

Département d'État des États-Unis, *Country Reports on Human Rights Practices for 2016 – Mauritania*, disponible sur www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2016&dliid=265278 ;

Parlement européen, *État des lieux des relations entre l'Union européenne et la Mauritanie*, 2017 ;

Union européenne, « Déclaration du Porte-parole sur la libération des activistes de l'Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste (IRA) en République Islamique de Mauritanie », 18 mai 2016, disponible sur

https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/5141/node/5141_fr.

le terrorisme et les migrations irrégulières¹⁹. Alors que la situation politique et sociale de la Mauritanie reste fragile, ses partenaires internationaux doivent exercer une surveillance permanente et veiller à ce que l'aide apportée ne vienne pas renforcer l'appareil coercitif de l'État, mais vise à promouvoir et protéger les droits humains.

LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS EN MAURITANIE : QUI SONT-ILS ?

Conformément à la Déclaration de 1998 des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme et à d'autres normes internationales en la matière, Amnesty International considère comme défenseur-e des droits humains (DDH) toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, agit pour la défense et/ou la promotion des droits humains au niveau local, national, régional ou international, sans recourir à la haine, à la discrimination ou à la violence, ni en faire l'apologie.

Les défenseur-e-s des droits humains viennent de tous les horizons ; il peut s'agir de journalistes, d'avocats, de professionnels de la santé, d'enseignants, de syndicalistes, de lanceurs d'alerte, de paysans, ou encore de victimes ou de proches de victimes d'atteintes aux droits humains. Ils peuvent mener leurs activités de défense des droits humains dans le cadre de leur profession ou en dehors, à titre bénévole. Une personnalité politique qui s'élève contre la corruption et la discrimination peut également être un-e défenseur-e des droits humains en raison des actions qu'elle mène pour combattre ces pratiques.

En anglais, le terme « *women human rights defenders (WHRD)* » peut désigner à la fois des femmes qui défendent les droits humains (et peuvent travailler sur toutes les questions liées aux droits humains) – on parlera alors en français de « femmes défenseuses des droits humains » – et les DDH (pas nécessairement des femmes) qui travaillent sur les droits des femmes ou sur une variété de sujets liés au genre.

En Mauritanie, les défenseur-e-s des droits humains soulèvent toute une série de préoccupations relatives aux droits fondamentaux, droits du travail, liberté d'expression, torture, peine de mort, droits des femmes, droit au logement, conditions de détention et droits des enfants notamment. Ils peuvent agir à titre individuel ou dans le cadre d'associations enregistrées ou non, en ligne ou sur le terrain.

Les défenseur-e-s des droits humains mauritanien-ne-s travaillent sur les questions liées à l'esclavage et à la discrimination depuis des années. Certains groupes décrivent et dénoncent des cas d'esclavage sur les réseaux sociaux et dans les médias traditionnels, et entreprennent des actions de plaidoyer à l'échelle nationale, régionale et internationale, notamment auprès des Nations unies et de la Commission africaine. D'autres apportent une aide juridique et des services de réadaptation aux victimes. D'autres encore mobilisent leurs réseaux pour participer à des manifestations pacifiques contre les pratiques discriminatoires qui persistent dans le pays. Ils viennent de toutes les communautés de Mauritanie.

19 Par exemple, la Mauritanie a rejeté les recommandations suivantes, qui avaient été formulées dans le cadre de l'EPU de 2015 :

« 129.34 Coopérer avec le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Mauritanie et avec la société civile afin de mener une étude sur la nature, l'incidence et les conséquences de l'esclavage, et organiser la collecte systématique de données ventilées afin de mesurer les progrès accomplis dans l'application des lois et des politiques visant à éliminer les pratiques assimilables à l'esclavage et discriminatoires (Canada) »

« 129.50 Accorder une place aux organisations de la société civile conformément aux normes internationales et aux meilleures pratiques et, à cet égard, libérer de prison les défenseurs des droits de l'homme qui ont appelé à une abolition totale de l'esclavage (Allemagne) »

« 129.51 Prendre des mesures pour identifier et libérer les personnes réduites en esclavage, soutenir les victimes et mettre fin à la discrimination, en particulier la discrimination fondée sur la caste ou l'origine ethnique. Dans ce contexte, le Gouvernement devrait reconnaître officiellement la persistance de l'esclavage et commencer à rassembler des données détaillées sur le nombre de personnes asservies afin d'améliorer le suivi des mesures destinées à éliminer ce phénomène dans le cadre de la loi de 2007 contre l'esclavage (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) »

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Mauritanie, doc. ONU A/HRC/31/6, 18 novembre 2015.

1. L'INVISIBILISATION DES VICTIMES : LA PERSISTANCE DE L'ESCLAVAGE ET DE LA DISCRIMINATION

« Malgré des progrès visibles, les Haratines sont le groupe le plus mal loti, en butte à la discrimination, à la marginalisation et à l'exclusion du fait de leur ascendance. Environ 50 % des Haratines vivent dans des conditions d'esclavage, soumis qu'ils sont à la servitude domestique, au travail forcé ou au travail sous contrainte. »

Rapporteur spécial sur le racisme, 2014²⁰

Lorsqu'en août 2008, Mohamed Ould Abdel Aziz s'est emparé du pouvoir à la faveur d'un coup d'État sans effusion de sang, il a expliqué avoir cherché à prévenir des « troubles graves d'ordre tribal et ethnique » pour justifier l'intervention de l'armée, et s'est engagé à « prendre les mesures adéquates pour combler la fracture sociale, particulièrement en ce qui concerne les couches défavorisées du fait des pratiques esclavagistes du passé²¹ ». Près de 10 ans plus tard, la Mauritanie continue de faire la une de l'actualité en raison de l'esclavage et des représailles contre celles et ceux qui dénoncent cette pratique et les pratiques discriminatoires²².

Le droit de ne pas subir de discrimination est consacré par l'article 26 du PIDCP, l'article 2 de la Convention sur la discrimination raciale et l'article 2 de la Charte africaine²³. Le droit à l'égalité devant la loi est protégé par l'article 1 de la Constitution de la Mauritanie, qui dispose : « La République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi. »

²¹ *Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, on his mission to Mauritania*, A/HRC/26/49/Add.1, 3 June 2014, para. 7.

²² Mohamed Ould Abdel Aziz, *Message à la nation*, 17 août 2008.

²³ *The Guardian*, "US warned Mauritania's 'total failure' on slavery should rule out trade benefits", 25 août 2017, disponible sur www.theguardian.com/global-development/2017/aug/25/us-warned-mauritania-total-failure-slavery-trade-benefits.

CNN, "The abolitionist fighting to free Mauritania's slaves", 21 juin 2017, disponible sur <http://edition.cnn.com/2017/06/21/africa/mauritania-slavery-biram-dah-abeid/index.html>.

²³ La Mauritanie a adhéré au PIDCP en 2004. Elle a ratifié la Convention sur la discrimination raciale en 1988 et la Charte africaine en 1986.

Le pays a aboli l'esclavage en 1981²⁴, mais cette pratique n'a été érigée en infraction qu'en 2007, avec la loi sur l'esclavage, modifiée en 2015²⁵. Elle a été élevée au rang de crime contre l'humanité aux termes d'une modification de la Constitution adoptée en 2012, qui prévoit : « Nul ne peut être réduit en esclavage ou à toute forme d'asservissement de l'être humain²⁶ ». En 2013, le décret n° 2013-048 a instauré l'Agence nationale pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, l'insertion et la lutte contre la pauvreté, également appelée Tadamoun. Elle est chargée d'identifier et de proposer des programmes visant à éradiquer les conséquences de l'esclavage et de garantir leur mise en œuvre. Elle a aussi pour mission de porter plainte avec constitution de partie civile pour le compte des victimes contre les auteurs présumés de pratiques esclavagistes, et d'être associée au ministère public lors d'actions en justice²⁷.

Malgré ces réformes juridiques et institutionnelles, des universitaires, les Nations unies, des ONG et des spécialistes des droits humains continuent à faire part de leurs préoccupations devant la persistance de l'esclavage en Mauritanie. Même s'il n'existe pas de données officielles sur la nature et la prévalence de l'esclavage en Mauritanie²⁸, entre quelques « milliers²⁹ » et 43 000 personnes (soit environ 1 % de la population totale³⁰) étaient réduites en esclavage en 2016, selon les estimations de groupes internationaux antiesclavagistes. En juin 2017, la Commission de l'application des normes de la Conférence de l'Organisation internationale du travail « s'est déclarée vivement préoccupée par la persistance de l'esclavage à grande échelle³¹ ». En décembre 2017, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a jugé que deux enfants haratines avaient été victimes d'esclavage contemporain ou de pratiques s'apparentant à de l'esclavage pendant 11 ans et que la Mauritanie avait manqué à ses obligations de protéger les droits des enfants, aux termes de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, notamment d'agir dans leur intérêt supérieur et de les protéger contre la discrimination, le travail des enfants, la violence et les pratiques culturelles néfastes³². Pourtant, les autorités persistent à nier l'existence de l'esclavage en Mauritanie³³.

« Cet esclavage dont on parle tant maintenant est le fait de quelques marchands d'idées, des gens qui en font un fonds de commerce. Dans la réalité, [...] ce phénomène n'existe plus dans notre pays. »

Président Aziz, entretien avec TV5 Monde, novembre 2015³⁴

Plusieurs facteurs expliquent la persistance de cette pratique. Tout d'abord, les lois réprimant l'esclavage ne sont pas mises en œuvre ni appliquées de manière adéquate. Des ONG internationales et mauritaniennes constatent depuis de nombreuses années qu'« un facteur majeur de la persistance de l'esclavage et des pratiques analogues en Mauritanie est l'incapacité permanente de la police, des procureurs et du système judiciaire à répondre de façon appropriée aux cas d'exploitation signalés, qu'il s'agisse d'identifier et rechercher les victimes ou de poursuivre et punir les auteurs³⁵ ». Les tribunaux compétents pour connaître des affaires d'esclavage ont été saisis de 47 dossiers tombant sous le coup de la loi portant incrimination de l'esclavage de 2015, dans lesquels au moins 53 suspects étaient impliqués³⁶. Au moment de la rédaction de ce rapport, une seule affaire avait débouché en mai 2016 sur la condamnation à cinq ans d'emprisonnement, dont un

24 Ordonnance n° 81-234 du 9 novembre 1981 portant abolition de l'esclavage.

25 Loi n° 2007-048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et des pratiques esclavagistes.

Loi n° 2015-031 du 10 septembre 2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.

26 Loi constitutionnelle n° 2012-015 du 20 mars 2012 portant révision de la Constitution du 20 juillet 1991, article 5.

27 Décret n° 2013-048, article 2.

28 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'esclavage, Mme Gulnara Shahinian. Additif. Mission de suivi en Mauritanie, doc. ONU A/HRC/27/53/Add.1, 26 août 2014, § 42.

29 Anti-Slavery International, *Country profile – Mauritania*, disponible sur www.antislavery.org/what-we-do/where-we-work/mauritania/.

30 *The Global Slavery Index 2016*, disponible sur www.globalslaveryindex.org/country/mauritania/.

31 Organisation internationale du travail, Rapport de la Commission de l'application des normes de la Conférence, 106^e session, Genève, mai-juin 2017, p. 21.

32 Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, *Said Ould Salem and Yarg Ould Salem against the Government of the Republic of Mauritania*, décision n° 003/2017, 15 décembre 2017.

33 « Des cas avérés d'esclavage, il n'en existe pas. On présente des cas et quand la justice commence à enquêter là-dessus, il se trouve que la plupart du temps ou quasiment, c'est des montages », El Mouritaniya, entretien télévisé avec le président Aziz, Nouadhibou, novembre 2015, disponible sur www.youtube.com/watch?v=QcmwLYT1DzI.

34 TV5 Monde, « Mauritanie : entretien exclusif avec Mohamed Ould Abdel Aziz », 27 novembre 2015, disponible sur <http://information.tv5monde.com/afrique/mauritanie-entretien-exclusif-avec-mohamed-ould-aziz-70430>.

35 Minority Rights Group International, SOS Esclaves, Anti-Slavery International, Society for Threatened People, IRA, Unrepresented Nations and Peoples Organization, *Application de la législation anti-esclavage en Mauritanie : l'incapacité permanente du système judiciaire à prévenir, protéger et punir*, octobre 2015, p. 9.

36 Département d'État des États-Unis, *2017 Trafficking in Persons Report – Mauritania*, disponible sur www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/countries/2017/271240.htm.

an ferme et quatre avec sursis, de deux propriétaires d'esclaves pour des infractions à la législation contre l'esclavage³⁷. Tadamoun a également interprété son mandat de manière restrictive. Comme l'a fait remarquer le rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté, l'agence fonctionne comme une « association caritative », en construisant des centres de santé et des écoles, mais n'a pas développé de stratégies pour s'attaquer aux causes profondes de l'esclavage³⁸. Elle n'a, par exemple, déposé aucune plainte pénale au nom de victimes de l'esclavage, alors que cela fait partie de son mandat³⁹.

Deuxièmement, comme l'ont remarqué la très grande majorité des analystes et spécialistes des droits humains, notamment la Banque mondiale et les procédures spéciales des Nations unies, les pratiques discriminatoires profondément ancrées contre les Haratines et les Afro-Mauritaniens ont toujours cours et créent un environnement dans lequel les pratiques analogues à l'esclavage prospèrent⁴⁰.

La discrimination contre les Haratines et les Afro-Mauritaniens prend des formes diverses. Par exemple, ils sont pratiquement absents des positions de pouvoir et sont donc moins en mesure d'influencer les politiques et de revendiquer leurs droits. D'après des études universitaires, depuis l'indépendance de la Mauritanie, 75 % des ministres du pays appartiennent à la communauté beidane, 19 % à la communauté afro-mauritanienne et 6 % à la communauté haratine⁴¹. En comparaison, le Département d'État des États-Unis a estimé que les Haratines représentaient au moins 45 % de la population, les Afro-Mauritaniens environ 25 % et les Beidanes approximativement 30 %⁴². Tout en notant que la représentation des Afro-Mauritaniens et des Haratines a légèrement augmenté sous les gouvernements du président Aziz (respectivement 21 % et 13 %), les études insistent aussi sur le fait qu'ils occupent rarement des postes ministériels importants et que, lorsque c'est le cas, leur autonomie est limitée⁴³.

Pour le rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté, en raison de leur sous-représentation, ces groupes « sont systématiquement absents de la quasi-totalité des postes de responsabilité et constamment exclus de nombreux aspects de la vie économique et sociale, [ce qui rend] leurs besoins et leurs droits invisibles⁴⁴. » Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a également mis en avant les conséquences de la discrimination raciale sur l'accès aux affaires publiques⁴⁵, tandis que le rapporteur spécial sur le racisme a déclaré : « Cette prégnance se traduit, entre autres, par l'invisibilité [...] des victimes [...] – notamment dans les structures décisionnelles du pouvoir politique, militaire, de police et de sécurité – et dans le secteur privé⁴⁶. »

37 Une seule procédure menée conformément à la loi de 2007 a conduit à une condamnation pour esclavage en 2011. L'affaire a également été portée devant le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, qui a estimé, en décembre 2017, que la Mauritanie n'avait « pas fait preuve de la diligence requise pour poursuivre tous les auteurs des violations. De plus, la seule personne qui a fait l'objet de poursuites a été libérée sous caution et la police n'est pas capable de la localiser. Cet échec de la part de l'État défendeur traduit l'ignorance qui permet aux auteurs de ces actes de jouir de l'impunité et n'envoie pas de message dissuasif aux autres propriétaires d'esclaves. » Voir : Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, *Said Ould Salem and Yarg Ould Salem against the Government of the Republic of Mauritania*, décision n° 003/2017, 15 décembre 2017, § 58.

Dans au moins neuf autres actions intentées au titre de la loi de 2007, les faits ont été requalifiés en infractions moins graves, notamment « conflit professionnel » et « exploitation de mineurs ».

38 Rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté sur sa mission en Mauritanie, doc. ONU A/HRC/35/26/Add.1, 8 mars 2017, § 47.

39 Département d'État des États-Unis, *Trafficking in Persons Report 2017*, juin 2017, p. 275.

40 « La cohésion sociale en Mauritanie est précaire et risque de faire dérailler le progrès économique et social. Les difficultés liées à l'absence d'une forte culture d'une identité nationale commune sont profondément enracinées dans les divisions ethno raciales. Les tensions sociopolitiques, les doléances historiques sur les pratiques discriminatoires de l'État et la lenteur de l'intégration des groupes marginalisés des opportunités sociales et économiques sont autant d'éléments qui favorisent la fragilité sociale », Banque mondiale, *République islamique de Mauritanie. Transformer les défis en opportunités pour mettre fin à la pauvreté et promouvoir la prospérité partagée. Diagnostic systématique pays. Résumé*, 2017, § 41.

« La pratique de l'esclavage est illégale, mais l'esclavage en Mauritanie repose en partie sur des attitudes discriminatoires profondément enracinées », Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'esclavage, Mme Gulnara Shahinian. Additif. Mission en Mauritanie, août 2010, doc. ONU A/HRC/15/20/Add.2, § 51.

Voir aussi :

Francis de Chasse, « Vers une histoire anthropologique et sociologique de l'ethnie en Mauritanie », Abdel Wedoud Ould Cheikh (ed.), *État et société en Mauritanie : cinquante ans après l'Indépendance*, Karthala, 2014, p. 157-226 ;

Zekeria Ould Ahmed Salem, *Prêcher dans le désert : Islam politique et changement social en Mauritanie*, Karthala, 2013 ;

E. Ann McDougall, "Life in Nouakchott is not true liberty, not at all": living the legacies of slavery in Nouakchott, Mauritania",

19 juillet 2016, disponible sur www.opendemocracy.net/author/e-ann-mcdougall.

41 Alain Antil et Céline Lesourd, « Une hirondelle ne fait pas le printemps. Grammaire des mobilisations sociales et politiques et retour de la question négro-mauritanienne », *L'Année du Maghreb*, n° VIII, 2012, p. 407-429

42 Département d'État des États-Unis, *Mauritania 2016 Human Rights Report*, 2017, p. 16.

43 Céline Lesourd et Alain Antil, « "Je dois tout contrôler." Changement d'un mode de gouverner », *L'Année du Maghreb*, n° 11, 2014, p. 275-297.

Voir également : Anouar Boukhars, "Mauritania's Precarious Stability and Islamist Undercurrent", Carnegie Endowment for International Peace, 11 février 2016, p. 16.

44 Rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté sur sa mission en Mauritanie, doc. ONU A/HRC/35/26/Add.1, 8 mars 2017, § 25.

45 Comité des droits de l'homme, Observations finales : Mauritanie, doc. ONU CCPR/C/MRT/CO/1, 21 novembre 2013, § 7.

46 Rapport du Rapporteur spécial sur le racisme, Doudou Diène. Additif. Mission en Mauritanie, doc. ONU A/HRC.11/36/Add.2, 16 mars 2009, § 73.

Des rapporteurs spéciaux ont indiqué que la politique linguistique de la Mauritanie avait un effet néfaste sur les membres des communautés afro-mauritaniennes⁴⁷. Même si la Constitution reconnaît l'arabe, le pulaar, le soninké et le wolof comme langues nationales, elle définit l'arabe comme seule langue officielle du pays. Comme l'a souligné le rapporteur spécial sur le racisme, l'enracinement de l'arabe dans les universités, dans le système judiciaire et dans la fonction publique constitue un obstacle majeur qui empêche les communautés afro-mauritaniennes non arabophones d'accéder à des services essentiels, ainsi qu'à des postes à responsabilité dans le secteur privé ou public⁴⁸.

LA PRATIQUE DE L'ESCLAVAGE EN MAURITANIE

Après sa mission de 2010 en Mauritanie, la rapporteuse spéciale sur l'esclavage a résumé ainsi l'histoire de l'esclavage en Mauritanie :

« La Mauritanie est composée de deux grands groupes culturels et ethnolinguistiques : les Arabo-Berbères communément appelés Maures, pour la plupart nomades et habitant principalement le nord du pays, et la population négro-africaine, composée des ethnies pular, soninké et ouolof, en majorité sédentaire et habitant le sud et l'est du pays. Outre ces deux grands groupes, il existe une communauté de Haratines, appelés également Maures noirs, qui sont négro-africains par la couleur de leur peau, mais font partie intégrante du groupe ethnique maure, dont ils partagent la langue et la culture. [...] L'esclavage existe depuis des siècles dans toutes les communautés ethniques de Mauritanie. Il est profondément enraciné dans une structure sociale hiérarchisée. Les esclaves sont considérés comme des possessions et subissent des traitements dégradants. Ils travaillent pendant de longues heures et ne sont pas rémunérés pour leur travail. Ils dépendent totalement de leurs maîtres pour leur nourriture, leur habillement et leur logement. En retour, les maîtres se sentent liés à leurs esclaves par une relation d'ordre paternel. »

« La société mauritanienne est hautement stratifiée sur la base de critères raciaux et ethniques. Dans les communautés négro-africaines, les nobles et les hommes libres sont au sommet de la hiérarchie, suivis par les groupes appartenant aux "castes" (ordinairement des groupes professionnels et endogames tels que les forgerons et les musiciens), les esclaves et leurs descendants occupant le dernier rang de l'échelle sociale », a ajouté la rapporteuse spéciale.

Concernant l'esclavage dans la communauté maure, elle a constaté : « Les Maures blancs (Arabo-Berbères) constituent une élite qui contrôle l'économie et la plupart des rouages de l'appareil d'État, notamment le Gouvernement, l'armée et la police. Historiquement, ils ont attaqué, réduit en esclavage et assimilé des groupes ethniques noirs sédentaires installés le long du fleuve Sénégal. Aujourd'hui, ces populations assimilées sont aussi dénommées Maures noirs. [...] [Elles sont] communément appelé[e]s les Haratines – terme qui vient du mot arabe signifiant liberté – car [elles] sont perçue[s] par le reste de la société comme étant des esclaves affranchis. Les Haratines continuent d'être victimes de discrimination, de marginalisation et d'exclusion en raison de leur appartenance à une "caste servile" ; c'est surtout à propos de ce groupe ethnique que l'on parle d'esclavage de nos jours en Mauritanie. [...] Qu'ils soient affranchis ou encore asservis (abid), les Maures noirs sont appelés Haratines. Dans ce vaste pays essentiellement désertique, il est extrêmement difficile aux esclaves de s'enfuir et d'abandonner leurs "familles". Les Haratines qui fuient leurs maîtres vont vivre dans des *adwabas*, des campements de descendants d'esclaves, ou dans des bidonvilles à l'extérieur des grandes villes. Les anciens esclaves deviennent ainsi les membres les plus pauvres de la communauté : ils n'ont guère accès aux services de base tels que l'éducation et leurs possibilités d'emploi sont limitées. Ils occupent fréquemment des emplois de service et autres emplois subalternes dans les centres urbains. Dans certains cas, d'anciennes femmes esclaves travaillent dans les zones urbaines comme domestiques chez des parents de leurs anciens maîtres ou comme prostituées. Dans d'autres cas, des femmes esclaves affranchies établissent des petits commerces en vendant des articles tels que le couscous ou la menthe ; quant aux hommes, ils travaillent comme portefaix ou gardiens de nuit. Le fait que les anciens esclaves négro-africains et haratines n'ont pas accès aux services de base et à des moyens d'existence différents contribue à propager l'idée qu'ils demeurent des êtres inférieurs et qu'ils seront toujours des esclaves⁴⁹. »

47 Rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté sur sa mission en Mauritanie, doc. ONU A/HRC/35/26/Add.1, 8 mars 2017, § 32 ; Banque mondiale, *République islamique de Mauritanie. Transformer les défis en opportunités pour mettre fin à la pauvreté et promouvoir la prospérité partagée. Diagnostic systématique pays. Résumé*, 2017, § 88 ; Rapport du Rapporteur spécial sur le racisme, Mutuma Ruteere. Visite en Mauritanie, doc. ONU A/HRC/26/49/Add.1, 3 juin 2014, § 22 ; Rapport du Rapporteur spécial sur le racisme, Doudou Diène. Additif. Mission en Mauritanie, doc. ONU A/HRC.11/36/Add.2, 16 mars 2009, § 50. Sur l'imposition de l'arabe dans l'administration publique et ses conséquences sur les relations entre communautés, voir : Francis de Chassey, « Vers une histoire anthropologique et sociologique de l'ethnie en Mauritanie », Abdel Wedoud Ould Cheikh (ed.), *État et société en Mauritanie : cinquante ans après l'Indépendance*, Karthala, 2014, p. 157-226. Catherine Taine-Cheikh, « Les langues comme enjeux identitaires », *Politique africaine*, n° 55, 1995, p. 57-65. 48 Rapport du Rapporteur spécial sur le racisme, Doudou Diène. Additif. Mission en Mauritanie, doc. ONU A/HRC.11/36/Add.2, 16 mars 2009, § 50. 49 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'esclavage, Mme Gulnara Shahinian. Additif. Mission en Mauritanie, doc. ONU A/HRC/15/20/Add.2, 20 août 2010, § 5-14.

Les Afro-Mauritaniens et les Haratines se heurtent également à des complexités réglementaires et à des obstacles pratiques qui les empêchent de s'inscrire à l'état civil, alors qu'il s'agit d'une condition essentielle pour voter, se déplacer dans le pays et accéder à l'éducation, aux services de santé et à d'autres avantages sociaux⁵⁰. Il existe de grandes disparités entre les taux d'enregistrement des naissances en Mauritanie. Ainsi, l'UNICEF a estimé que seulement 32,6 % des enfants de moins de 5 ans des foyers les plus pauvres – appartenant surtout aux communautés haratine et afro-mauritanienne – étaient enregistrés, contre 84,4 % des enfants des foyers les plus riches⁵¹. Tandis que la Banque mondiale décrit la procédure d'inscription à l'état civil comme « compliqué[e] et onéreux[se]⁵² », des organisations de la société civile comme Touche pas à ma nationalité s'inquiètent de son caractère discriminatoire. Selon ces organisations, les Afro-Mauritaniens sont sous-représentés dans les organes décisionnels qui interviennent dans la procédure, certains documents administratifs que de nombreux Afro-Mauritaniens ou Haratines ne sont pas en mesure de présenter leur sont demandés, ils sont interrogés en arabe et non dans leur propre langue et les bureaux d'état civil se trouvent souvent loin des zones rurales où vivent certains Afro-Mauritaniens et Haratines⁵³.

Par ailleurs, les autorités mauritaniennes n'ont pas non plus pris les mesures qui s'imposaient face aux violations massives des droits humains commises contre les Afro-Mauritaniens entre 1989 et 1991, et qui continuent de leur porter préjudice, ainsi qu'à leurs descendants. D'après le rapporteur spécial sur le racisme, 300 000 personnes ont été contraintes de fuir à l'étranger, ont été déplacées ou rapatriées au cours de cette période. Plus de 3 000 autres ont été arrêtées et 500 ont été victimes d'exécutions illégales, principalement au sein de la communauté afro-mauritanienne, au plus fort des tensions interethniques⁵⁴. En 2000, la Commission africaine a déclaré les autorités mauritaniennes coupables de violations graves et massives des droits humains, en particulier de discriminations pour des motifs ethniques, de torture, de détention illégale, d'exécutions extrajudiciaires et d'expulsions en masse d'Afro-Mauritaniens. Elle a notamment recommandé au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante et d'engager des poursuites contre les responsables présumés ; de veiller à la réadaptation et à la réinsertion des personnes expulsées ; d'indemniser les veuves et les ayants droit ; ainsi que d'éradiquer l'esclavage⁵⁵. Or, à ce jour, ces recommandations n'ont toujours pas été pleinement mises en œuvre. Aucune poursuite n'a été engagée contre les responsables présumés, car la loi n° 92 de 1993 accordait l'amnistie aux membres des forces armées et de sécurité qui ont commis ces actes pendant cette période. Le retour des personnes expulsées de Mauritanie est lent et ne se fait pas sans difficultés⁵⁶. Nombre d'entre elles ne disposent pas des papiers d'identité nécessaires pour s'inscrire à l'état civil, car elles ont perdu leur carte d'identité ou celle-ci leur a été confisquée au moment de leur expulsion, ou parce qu'aucun certificat de décès ne leur a été remis après l'exécution de leurs parents⁵⁷.

50 Rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté sur sa mission en Mauritanie, doc. ONU A/HRC/35/26/Add.1, 8 mars 2017, § 45.

51 UNICEF, Données sur la Mauritanie, disponible sur <https://data.unicef.org/country/mrl/>.

52 Banque mondiale, *République islamique de Mauritanie. Transformer les défis en opportunités pour mettre fin à la pauvreté et promouvoir la prospérité partagée. Diagnostic systématique pays. Résumé*, 2017, § 90.

53 FIDH et Association mauritanienne des droits de l'homme, *Mauritanie : Critiquer la gouvernance : un exercice risqué*, 28 novembre 2012, disponible sur www.fidh.org/fr/regions/afrique/mauritanie/Mauritanie-Critiquer-la-12505.

Alain Antil et Céline Lesourd, « Une hirondelle ne fait pas le printemps. Grammaire des mobilisations sociales et politiques et retour de la question négro-mauritanienne », *L'Année du Maghreb*, n° VIII, 2012, p. 407-429.

54 Rapport du Rapporteur spécial sur le racisme, Doudou Diène. Additif. Mission en Mauritanie, doc. ONU A/HRC/11/36/Add.2, 16 mars 2009, § 5-7.

Voir également : Amnesty International, *Mauritanie. Violations des droits de l'homme dans la vallée du fleuve Sénégal* (AFR 38/010/1990).

55 Commission africaine, *Malawi Africa Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'homme and RADDHO, Collectif des veuves et ayants droit, Association mauritanienne des droits de l'homme / Mauritanie*, 2000.

56 IHRDA, "Updates on Implementation of African Commission's Recommendations in the case 'Malawi African Association & others v. Mauritania'", disponible sur www.ihrda.org/2015/12/updates-on-implementation-of-african-commissions-recommendations-in-the-case-malawi-african-association-others-v-mauritania/.

57 Rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté sur sa mission en Mauritanie, doc. ONU A/HRC/35/26/Add.1, 8 mars 2017, § 46.

Rapport du Rapporteur spécial sur le racisme, Mutuma Ruteere. Visite en Mauritanie, doc. ONU A/HRC/26/49/Add.1, 3 juin 2014, § 33.

« Le fait [...] que certaines personnes veulent faire resurgir ce problème [les événements de 1989-1991], je ne pense pas que c'est une manière de servir ni le pays ni les familles des victimes. [...] Je crois que c'est une manière d'inciter à la haine, d'inciter à la vengeance, une manière de diviser les Mauritaniens encore. »

Président Aziz, entretien avec El Mouritaniya, 2015⁵⁸.

Malgré les preuves accablantes de discrimination, les autorités mauritaniennes persistent à nier l'existence de la discrimination raciale et n'élaborent pas de politiques visant à répondre aux besoins des victimes⁵⁹. Elles continuent de refuser de ventiler des données essentielles, notamment sur l'accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi, selon l'origine ethnique ou la langue, ce qui, dans les faits, permet de soustraire à l'examen public les effets de la discrimination⁶⁰.

Comme l'a fait observer le rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté, cette ligne de conduite rend les victimes de discrimination invisibles, protège les privilèges du groupe dominant et maintient en place le système actuel qui sert leurs intérêts⁶¹. À cela s'ajoute une stratégie de réduction au silence de celles et ceux qui remettent ouvertement en question ce *statu quo*, en les accusant de porter atteinte à l'unité nationale et de recourir à une propagande raciale et ethnique⁶², et en utilisant les outils disponibles pour interdire leurs manifestations, rendre leurs organisations illégales et soumettre ceux qui s'expriment à des manœuvres d'intimidation, des menaces, des arrestations arbitraires et des tortures.

58 El Mouritaniya, entretien télévisé avec le président Aziz, Nouadhibou, novembre 2015, disponible sur www.youtube.com/watch?v=QcmwYT1Dzl.

59 « Malgré ces preuves irréfutables, les responsables gouvernementaux n'ont cessé de répéter au Rapporteur spécial qu'il n'existait pas de discrimination en Mauritanie et certainement pas de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la race ou l'origine sociale. [...] En plus de cette allégation factuelle défiant toute logique, l'un des éléments délibérés de la politique gouvernementale consiste à affirmer que le fait de reconnaître les disparités ethniques s'apparenterait à la fois à de la discrimination et à une volonté de semer la discorde », Rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté sur sa mission en Mauritanie, doc. ONU A/HRC/35/26/Add.1, 8 mars 2017, § 30. « Le Comité regrette que l'État partie dénie l'existence de la discrimination raciale sur son territoire », Comité des droits de l'homme, Observations finales : Mauritanie, doc. ONU CCPR/C/MRT/CO/1, 21 novembre 2013, § 7.

60 Rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté sur sa mission en Mauritanie, doc. ONU A/HRC/35/26/Add.1, 8 mars 2017, § 63 ; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'esclavage, Mme Gulnara Shahinian. Additif. Mission de suivi en Mauritanie, doc. ONU A/HRC/27/53/Add.1, 26 août 2014, § 42.

61 Rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté sur sa mission en Mauritanie, doc. ONU A/HRC/35/26/Add.1, 8 mars 2017, § 30.

62 Constitution de la République islamique de Mauritanie, article 1 : « La Mauritanie est une république Islamique, indivisible, démocratique et sociale.

La République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi. Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique est punie par la loi. »

Entretien avec le président mauritanien, Nouakchott, 25 mai 2016 ; entretiens avec le ministre de la Justice, Nouakchott, 13 juin 2017 et 28 juillet 2015.

Jeune Afrique, « Mauritanie : Aziz accuse les anti-esclavagistes d'instrumentalisation politique », 4 décembre 2017, disponible sur www.jeuneafrique.com/499043/politique/mauritanie-aziz-accuse-les-anti-esclavagistes-dinstrumentalisation-politique/.

2. RÉPRESSION DES MANIFESTATIONS PACIFIQUES : INTERDICTIONS ET RECOURS EXCESSIF À LA FORCE

« Les policiers sont venus, ils ont tiré des gaz et ont commencé à nous donner des coups de matraque. J'avais les yeux en feu. Je n'arrivais plus à respirer. J'étais furieuse. Nous avons fait tout ce travail pour contribuer à un avenir meilleur dans notre pays. Et on a reçu des coups et des gaz. Je leur ai crié : "Vous n'avez pas honte de ce que vous faites ?" »

Militante anonyme, Nouakchott, juin 2017.

L'article 21 du PIDCP et l'article 11 de la Charte africaine reconnaissent le droit de réunion pacifique. L'article 10 de la Constitution de la Mauritanie garantit à tous ses citoyens le droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion⁶³. Or, les autorités mauritaniennes continuent d'avoir recours à des lois des années 1970 pour réprimer les manifestations pacifiques organisées par des groupes de défense des droits humains, en refusant notamment d'autoriser les rassemblements pacifiques et en faisant un usage excessif de la force à l'encontre de manifestants pacifiques.

⁶³ Constitution de la Mauritanie, article 10.

2.1 DES MANIFESTATIONS PACIFIQUES INTERDITES

Depuis 2014, au moins 20 groupes de défense des droits humains, y compris des associations et des syndicats enregistrés, ont déclaré à Amnesty International avoir organisé des rassemblements pacifiques qui ont été interdits et dispersés par la force, alors même qu'ils avaient respecté l'obligation légale de prévenir les autorités au préalable.

Les déficiences du cadre juridique mauritanien facilitent la violation régulière du droit à la liberté de réunion pacifique. La loi de 1973 relative aux réunions publiques, par exemple, interdit les rassemblements sur les voies publiques (article 7) ainsi que les rassemblements après 23 heures (article 4) et définit en des termes vagues les « cercles politiques » et les « sociétés secrètes » (article 8)⁶⁴. Ces dispositions sont imprécises et ont une portée trop générale, ce qui est contraire à l'obligation de fournir une définition « légale » des infractions pénales et restreint illégalement un ensemble de droits – notamment à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique⁶⁵.

Qui plus est, alors que la loi n'oblige, techniquement, qu'à la notification préalable d'une réunion, les procédures à suivre sont excessivement lourdes et imposent trop de responsabilités aux organisateurs⁶⁶. La loi prévoit, par exemple, qu'une réunion doit avoir un bureau d'au moins trois membres élus, chargé, entre autres, de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois et règlements, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration et d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié de crime ou délit (article 5). Le décret d'application de la loi relative aux réunions publiques⁶⁷ précise que les autorités devraient recevoir une notification 72 heures au moins avant le rassemblement, comportant le nom des organisateurs, leur adresse et une copie de leur casier judiciaire, ainsi que le but recherché, le lieu, la date et l'heure de la réunion. La tenue d'une réunion sans notification aux autorités est considérée comme une infraction. Les infractions prévues par la loi relative aux réunions publiques sont passibles de peines maximales de six mois d'emprisonnement et d'amendes pouvant atteindre 500 000 ouguiyas (1 190 euros environ).

En outre, la loi relative aux réunions publiques et son décret d'application ne reconnaissent pas les réunions spontanées, qui devraient être exemptées de notification préalable, conformément aux recommandations du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association. La loi ne définit pas non plus les conditions et la procédure d'interdiction d'une réunion par les autorités, ni n'établit explicitement que la décision puisse faire l'objet d'un recours devant une juridiction impartiale et indépendante⁶⁸.

Le Code pénal prévoit également que les réunions pacifiques peuvent être interdites sur la base de motifs vagues pouvant facilement être détournés et utilisés abusivement, par exemple si la réunion « pourrait troubler la tranquillité publique » ou si les autorités estiment qu'une seule personne dans l'assemblée porte ou cache une arme (article 101). Ces dispositions enfreignent les normes internationales, qui établissent que les actes de violence sporadiques ou d'autres actes punissables commis par un ou plusieurs individus ne devraient pas être invoqués à eux seuls pour disperser une réunion ou l'interdire⁶⁹.

Dans la pratique, ces insuffisances du cadre juridique permettent aux autorités de faire de cette obligation de notification une demande d'autorisation obligatoire. Les réunions notifiées aux autorités mais non autorisées expressément sont souvent considérées comme non autorisées et donc illicites, c'est-à-dire susceptibles d'être dispersées par la force. Le *hakem* (préfet⁷⁰) appelle les organisateurs très peu de temps avant la manifestation, souvent la veille, pour les informer de la décision d'interdire la réunion. Les autorités évitent systématiquement de prévenir les organisateurs par écrit et d'expliquer leur décision, même lorsqu'il leur est demandé de le faire⁷¹.

64 Loi n° 73.008, du 23 janvier 1973, relative aux réunions publiques.

65 D'après le rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, « les restrictions d'ordre général [ne sont] pas considérées comme licites », Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, doc. ONU A/HRC/20/27, 2012, § 54.

66 D'après le rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'expression, « cette notification devrait faire l'objet d'une évaluation de la proportionnalité, qui ne soit pas exagérément bureaucratique, et être déposée dans un délai déterminé (quarante-huit heures, par exemple) avant la date à laquelle la réunion est prévue. [...] Lorsque les organisateurs négligent de présenter une notification aux autorités, la réunion ne devrait pas être automatiquement dispersée [...] et les organisateurs ne devraient pas faire l'objet de sanctions pénales ou administratives assorties d'amendes ou de peines d'emprisonnement », Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, doc. ONU A/HRC/20/27, 2012, § 28, 29 et 31.

67 Décret n° 73.060, du 16 mars 1973, relatif à l'application de la loi n° 73.008 du 23 janvier 1973 relative aux réunions publiques.

68 « Lorsqu'une réunion n'est pas autorisée ou est assujettie à des restrictions, une explication détaillée devrait être fournie par écrit en temps voulu, et pouvoir faire l'objet d'un recours devant un tribunal impartial et indépendant. [...] Les réunions spontanées devraient être reconnues par la loi et exemptées de notification préalable », Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, doc. ONU A/HRC/20/27, 2012, § 90 et 91.

69 Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, doc. ONU A/HRC/23/39, 2013, § 49 ; Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, doc. ONU A/HRC/20/27, 2012, § 93. Conseil des droits de l'homme : résolution n° 25/38, *La promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques*, doc. ONU A/HRC/RES/25/38, avril 2014 : « Rappelant que les actes de violence sporadiques commis par d'autres personnes pendant une manifestation ne privent pas les participants animés d'intentions pacifiques de leur droit de réunion pacifique ni de leur liberté d'expression et d'association ».

70 Un *hakem* est un représentant du gouvernement qui exerce son autorité sur une *moughataa* (département).

71 Entretien avec des organisations de la société civile dont les manifestations ont été interdites ou dispersées en 2014-2015, Nouakchott, juin 2017.

En raison des antécédents d'interdictions de réunions ou parce que les autorités ne les reconnaissent pas comme des acteurs légitimes, de plus en plus d'associations ont décidé d'organiser des manifestations pacifiques sans notifier les autorités ni demander d'autorisation préalable. Elles devraient pouvoir le faire sans rendre la réunion illicite, en vertu des normes internationales⁷². Pourtant, dans de tels cas, les autorités ont exercé un recours excessif à la force pour disperser les manifestants.



DISPERSION VIOLENTE D'UNE MARCHÉ PACIFIQUE POUR LA JEUNESSE ET ARRESTATION DE MANIFESTANTS PACIFIQUES (AVRIL 2017)



Des manifestants pacifiques face aux forces de police lors de la marche pour la jeunesse de Mauritanie, immédiatement réprimée, 16 avril 2017, Nouakchott. © DR

Le 16 avril 2017, à Nouakchott, les forces de sécurité ont réprimé une marche pacifique d'une centaine de jeunes militants qui demandaient aux autorités de mettre fin à la marginalisation des jeunes en simplifiant les procédures d'enregistrement auprès de l'état civil et en destinant les politiques éducatives au plus grand nombre, notamment⁷³.

Les organisateurs ont notifié la manifestation au *hakem* le 10 avril. Le 14 avril, le *hakem* les a informés par téléphone que le rassemblement n'était pas autorisé et un commissaire de police a demandé aux organisateurs d'annuler la marche. Les autorités n'ont pas fourni de copie écrite de la décision aux organisateurs, alors que ces derniers en avaient fait la demande.

Le 16 avril à la première heure, des policiers en tenue antiémeutes complète ont été déployés sur le site de la manifestation, le rond-point de la BMD, dans le centre-ville de Nouakchott, alors que des groupes de jeunes commençaient à se rassembler. Sans aucun avertissement préalable, ils ont projeté du gaz lacrymogène sur le site de la manifestation et ont chargé les manifestants, leur assénant des coups de matraques notamment sur le cou et sur le dos⁷⁴.

La police a arrêté 26 militants, dont 16 ont été libérés le jour même alors que 10 autres, dont deux femmes, ont été inculpés et placés en détention. Il leur a été demandé de signer des déclarations en arabe, alors qu'ils ne comprenaient pas tous cette langue ; certains ont refusé de le faire car la déclaration en question établissait qu'ils avaient commis des actes de violence, notamment qu'ils avaient jeté des pierres et brûlé des pneus.

72 « Le fait d'omettre de notifier une réunion aux autorités ne rend pas cette réunion illicite et ne devrait donc pas être un motif de dispersion du rassemblement. Lorsqu'il n'y a pas eu de notification en bonne et due forme, les organisateurs et les dirigeants communautaires ou politiques ne devraient pas être l'objet de sanctions pénales ou administratives assorties d'amendes ou de peines d'emprisonnement [...]. Il en va de même pour les réunions spontanées, lorsque les organisateurs ne peuvent pas se soumettre à l'obligation de notification préalable ou lorsqu'il n'y a pas d'organisateur connu. Les réunions spontanées devraient être exemptées de l'obligation de notification, et les forces de l'ordre devraient, dans la mesure du possible, protéger et faciliter les réunions spontanées à l'instar de n'importe quel autre rassemblement », Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, doc. ONU A/HRC/31/66, § 23.

73 Entretien avec deux organisateurs de la manifestation et cinq de ses participants, Nouakchott, juin 2017.

74 Amnesty International a obtenu des copies des certificats médicaux établis au moment des faits.

Les personnes inculpées ont comparu devant le tribunal de Nouakchott Ouest le 20 avril. Neuf militants ont été acquittés et libérés⁷⁵. Une personne a été déclarée coupable de « provocation d'un rassemblement non armé » et a été condamnée à une peine d'emprisonnement de trois mois avec sursis, assortie d'une amende de 15 400 ouguiyas (40 euros environ). La cour d'appel a néanmoins annulé cette condamnation en juillet 2017.

Certaines des personnes arrêtées ont pourtant continué de subir des attaques et un harcèlement de la part des autorités. Un chauffeur de taxi qui avait transporté des banderoles et des haut-parleurs pour la manifestation sans toutefois y participer s'était fait confisquer son véhicule lors de son arrestation. Malgré son acquittement et sa libération le 20 avril, la police ne lui a restitué son taxi qu'en juillet. Certaines des associations qui ont organisé les manifestations ont également signalé des difficultés pour obtenir des fonds publics auxquels elles avaient pourtant accès auparavant.

2.2 RECOURS EXCESSIF À LA FORCE CONTRE DES MANIFESTANTS PACIFIQUES

Amnesty International a interrogé des dizaines de manifestants pacifiques, dont des femmes, qui avaient été soumis à un recours excessif à la force depuis 2014. Beaucoup avaient subi des blessures graves, allant de membres fracturés à des traumatismes crâniens. Le cadre juridique relatif au recours à la force en Mauritanie et son application, loin d'être conforme aux normes internationales⁷⁶, sont en partie en cause.

L'article 101 du Code pénal autorise les responsables de l'application des lois à utiliser la force pour disperser les rassemblements s'ils subissent des actes de violence ou des agressions ou s'ils n'ont pas d'autre moyen pour défendre leur position ou leurs postes. Dans les autres cas, les attroupements peuvent être dissipés par la force si les participants ne se dispersent pas après en avoir été sommés par le *hakem*, le commissaire de police ou tout autre officier de police. D'autres instruments juridiques permettent aux membres des forces de sécurité d'avoir recours à des armes à feu pour maintenir l'ordre public. Une circulaire de 1962 autorise par exemple les gendarmes à utiliser des armes à feu à la demande de l'autorité administrative ou en cas de légitime défense⁷⁷.

Le Code pénal et les autres instruments juridiques relatifs au recours à la force lors de rassemblements ne font aucune référence aux principes de légitimité, de proportionnalité, de nécessité et de responsabilité en tant que garanties juridiques contre une utilisation excessive de la force, tels qu'ils existent dans les normes internationales. Nulle part il n'est établi clairement que les forces de sécurité devraient employer des moyens non violents dans la mesure du possible ni que, lorsque cet emploi est inévitable, elles devraient faire usage de la force avec retenue, en gardant toute proportion avec la gravité de l'infraction et l'objectif d'application des lois⁷⁸. Rien n'est fait pour veiller à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée⁷⁹. Aucune

75 Cour criminelle de Nouakchott Ouest, décision n° 0083/2017 du 20/04/2017.

76 Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane (Cuba), septembre 1990 ; Commission africaine, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, mars 2017.

77 Circulaire n° 570 PR/EMN/1/GEND du 27 avril 1962, 4.D.

78 « Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de disperser les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force et, lorsque cela n'est pas possible, limiter l'emploi de la force au minimum nécessaire », Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principe 13.

« Le recours à la force constitue une mesure exceptionnelle. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents chargés de l'application des lois doivent, dans la mesure du possible, appliquer des mesures non violentes avant d'avoir recours à la force et aux armes à feu. Le recours à la force et aux armes à feu ne doit avoir lieu qu'en cas d'inefficacité ou de la faible plausibilité du succès d'autres moyens d'atteindre un objectif légitime d'application des lois. Les agents chargés de l'application des lois doivent dans la mesure du possible et aussi longtemps que possible distinguer les participants pacifiques à une réunion et les personnes qui commettent des actes violents. Une réunion devrait être réputée pacifique si ses organisateurs ont exprimé des intentions pacifiques et si la conduite des participants à la réunion est généralement pacifique. « Pacifique » doit être interprété comme incluant une conduite susceptible de heurter ou de mécontenter et comme une conduite gênant, ralentissant ou entravant temporairement les activités de tiers. Des actes isolés de violence ne rendent pas non-pacifique la tenue générale d'une réunion », Commission africaine, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, § 21.1.2.

79 « Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois : a) En useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre ; b) S'efforceront de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine ; c) Veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée ; d) Veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible », Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principe 5.

« Lorsque le recours à la force est inévitable, les agents chargés de l'application des lois doivent réduire au minimum les dommages et les blessures, respecter et préserver les vies humaines, et s'assurer que les personnes blessées ou affectées reçoivent de l'aide au plus tôt et que leurs proches soient prévenus », Commission africaine, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, § 21.1.3.

interdiction n'empêche l'usage de la force létale, y compris des armes à feu, « à moins qu'il ne soit strictement inévitable afin de protéger la vie, et donc proportionné, et que tous les autres moyens soient insuffisants pour atteindre cet objectif, et qu'il soit donc nécessaire⁸⁰ ».



RÉPRESSION DES VEUVES ET DES ORPHELINS QUI DEMANDAIENT JUSTICE POUR LA MORT DE LEURS PROCHES (NOVEMBRE 2017)



Maimouna Sy (à droite), d'autres membres du Collectif des veuves de Mauritanie et le rapporteur et militant Yéro Gaynääko (au fond), avec des photos de leurs proches lors d'une commémoration pacifique à Nouakchott, en 2016. © Yéro Gaynääko

Le 28 novembre 2017, 15 défenseurs des droits humains, dont Maimouna Alpha Sy, secrétaire générale du Collectif des veuves de Mauritanie, ont été arrêtés dans la ville de Kaédi, à environ 340 km au sud-est de Nouakchott, lors des célébrations de la journée nationale de l'indépendance, auxquelles assistaient les autorités et, notamment, le président de la République.

Ils distribuaient des dépliants et brandissaient des banderoles pour demander que la vérité soit faite, que justice soit rendue et que des réparations soient accordées au sujet de l'homicide illégal de leurs proches, des membres afro-mauritaniens des forces de sécurité victimes d'exécutions extrajudiciaires entre 1989 et 1991⁸¹. Des hommes en civil qui se sont identifiés comme étant des membres du Bataillon de sécurité présidentielle (BASEP) ont arrêté les veuves et les orphelins, les ont conduits à une base militaire et les ont interrogés un par un au sujet de leurs activités à Kaédi. Dix de ces personnes ont été libérées le jour même sans inculpation, mais les cinq autres ont été transférées à la Direction générale de la sûreté de Kaédi au prétexte d'avoir causé un « trouble à l'ordre public ». Elles ont été maintenues en détention pendant six jours sans pouvoir consulter d'avocat, avant d'être relâchées le 3 décembre sans avoir été inculpées⁸².

Les membres du BASEP ont frappé des veuves et des orphelins lors de leur arrestation et de leur transfert vers la base militaire. L'un des orphelins a eu besoin de soins hospitaliers après avoir reçu un coup de poing à la tête.

Le Collectif des veuves de Mauritanie comprend plus de 270 membres. Il a d'abord déposé une demande d'enregistrement auprès du *hakem* en 1993 mais n'a jamais reçu de réponse. Il a déposé une deuxième demande d'enregistrement en 2006. À l'occasion de l'enquête de moralité effectuée par la police dans le cadre de la procédure d'enregistrement d'une association, le Collectif s'est entendu dire qu'il devait modifier le nom de son association, ce qu'il a refusé de faire.

Tous les ans, le jour de l'indépendance, les veuves et les orphelins organisent des manifestations dans différentes villes pour commémorer les exécutions, et tous les ans les forces de police les dispersent par la violence. En 2016, les policiers ont pris les photos de leurs proches et ne les leur ont jamais rendues.

80 Commission africaine, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, § 21.1.4.

81 Rapport du Rapporteur spécial sur le racisme, Doudou Diène. Additif. Mission en Mauritanie, doc ONU A/HRC/11/36/Add.2, 16 mars 2009, § 5-7 ;

Amnesty International, Mauritanie. *Violations des droits de l'homme dans la vallée du fleuve Sénégal (AFR 38/010/1990)*.

82 Entretien par téléphone avec l'une des personnes incarcérées et avec un membre de leurs familles, décembre 2017.

Dans la pratique, ces lacunes du cadre juridique relatif au recours à la force permettent aux membres des forces de sécurité de faire usage d'une force excessive pour disperser les manifestations pacifiques, au point de blesser et de tuer des participants non violents. D'après plusieurs manifestants pacifiques qu'Amnesty International a rencontrés ces quatre dernières années, les forces de sécurité sont souvent déployées sur les sites des manifestations et utilisent du gaz lacrymogène et des matraques pour disperser les manifestants, souvent sans avertissement préalable. Comme l'a observé Amnesty International, les manifestants pacifiques sont souvent gravement blessés (lésions à la tête, contusions au cou et fractures, notamment)⁸³. Bien qu'il n'ait été fait état d'aucune utilisation d'armes à feu par les forces de sécurité lors de manifestations pacifiques à Nouakchott ces dernières années, il n'en va pas de même dans d'autres villes du pays, où une personne au moins a trouvé la mort dans ces circonstances, en 2011 [voir l'histoire de Lamine Mangane, ci-après]. Les responsables présumés de cet homicide n'ont toujours pas été traduits en justice.

Dans au moins deux cas portés à la connaissance d'Amnesty International, les victimes d'un recours excessif à la force ont déposé une plainte à la police, qui n'y a jamais donné suite⁸⁴.



IMPUNITÉ DANS L'AFFAIRE DE L'HOMICIDE DE LAMINE MANGANE, MANIFESTANT PACIFIQUE ET MEMBRE DE TOUCHE PAS À MA NATIONALITÉ (SEPTEMBRE 2011)



*Lamine Mangane, défenseur des droits humains de 17 ans tué au cours d'une manifestation pacifique organisée à Maghama par l'organisation Touche pas à ma nationalité le 27 septembre 2011.
© DR*

À plusieurs reprises, des défenseurs des droits humains ont déclaré à Amnesty International qu'ils évitaient d'organiser et de participer à des manifestations pacifiques, à cause du risque de se faire blesser ou tuer en toute impunité. Ils ont souvent fait référence à l'homicide de Lamine Mangane, un jeune homme de 17 ans qui militait en faveur des droits humains aux côtés de Touche pas à ma nationalité, une organisation fondée pour lutter contre la discrimination à l'égard des Afro-Mauritaniens.

Lamine Mangane est mort le 27 septembre 2011 après que les forces de sécurité eurent tiré à balles réelles sur une manifestation pacifique organisée à Maghama par l'organisation Touche pas à ma nationalité. D'autres mineurs, dont un garçon de neuf ans, ont été blessés. Cette manifestation s'inscrit dans un ensemble de protestations violemment réprimées qui ont éclaté en 2011 contre un nouveau système de recensement du gouvernement qui visait à systématiser les documents nationaux d'identité ; beaucoup craignaient que les Afro-Mauritaniens soient expulsés arbitrairement et deviennent apatrides avec ce nouveau recensement.

Les autorités ont promis d'enquêter sur le meurtre de Lamine Mangane, mais sa famille affirme que rien n'a été fait en ce sens et que personne n'a été traduit en justice à ce jour.

L'organisation Touche pas à ma nationalité a été créée en réaction à la mise en place du système de recensement, en 2011, et elle poursuit ses travaux de lutte contre la discrimination et de défense des communautés afro-mauritaniennes, en l'absence d'autorisation officielle. Ses fondateurs ont présenté une demande d'autorisation au *hakem* de Sebkha (Nouakchott Ouest), mais un administrateur leur a affirmé qu'ils devaient d'abord traduire la demande en arabe. Une fois la demande traduite, le *hakem* leur a déclaré qu'ils devaient demander une autorisation au ministère de l'Intérieur. Au ministère de l'Intérieur, ils ont été informés qu'ils devaient obtenir une autorisation du *hakem*.

83 Amnesty International, Omega Research Foundation, *Armes à létalité réduite et autres équipements des forces de l'ordre : impact sur les droits humains* (ACT 30/1305/2015), p. 16.

84 L'organisation a rencontré les avocats qui ont déposé ces plaintes et en ont assuré le suivi.

3. RESTRICTIONS DE LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION : INTERDICTIONS, INGÉRENCE ET DISSOLUTIONS

« Ne pas être une association autorisée, c'est avoir une menace qui plane au-dessus de nos têtes en permanence. Nous continuons les activités, mais nous savons qu'à tout moment les autorités peuvent venir nous fermer et nous jeter en prison. »

Yacoub Ahmed Lemrabet, président de Kavana, Nouakchott, juin 2017.

L'article 22 du PIDCP, l'article 10 de la Charte africaine et l'article 10 de la Constitution de la Mauritanie reconnaissent le droit à la liberté d'association. Or, les autorités mauritaniennes continuent d'avoir recours à des textes législatifs et réglementaires datant des années 1960 pour interdire systématiquement des mouvements sociaux et des organisations de la société civile, pour s'ingérer dans leurs activités et pour les dissoudre, en particulier lorsque leur travail de campagne vise à mettre fin à l'esclavage et à la discrimination.

3.1 INTERDICTION D'ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Depuis 2014, Amnesty International a recueilli des informations sur plus de 43 associations œuvrant en faveur de la promotion et de la protection des droits humains, dont plus d'une dizaine d'ONGI, dont les demandes d'autorisation n'ont jamais obtenu de réponse des autorités, ce qui signifie qu'elles risquent d'être déclarées illégales et que leurs activités risquent d'être réprimées⁸⁵. Parmi ces associations figurent notamment le Collectif des veuves de Mauritanie et Touche pas à ma nationalité, déjà cités au chapitre 2, ainsi que l'IRA, qui sera présentée au chapitre 4.

Cette pratique répressive trouve son origine dans les déficiences de la loi de 1964 relative aux associations et ses modifications ultérieures, qui ne sont pas conformes aux normes internationales. L'article 3, en particulier, instaure un

⁸⁵ Ces associations comprennent notamment les suivantes : Assalamalekoum, le Collectif des veuves de Mauritanie, l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA), Kavana, Les vigiles, Touche pas à ma nationalité, l'Union des jeunes volontaires. D'autres organisations, dont une dizaine d'ONGI, ont demandé à ne pas être citées par peur de compromettre leurs chances d'obtenir une autorisation.

régime d'autorisation de la manière suivante : « Les associations de personnes ne pourront se former ou exercer leurs activités sans une autorisation préalable délivrée par le Ministre de l'Intérieur⁸⁶. » Ces dispositions sont contraires aux normes internationales en vigueur, reprises dans les recommandations du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association⁸⁷, qui consacrent le droit à la liberté d'association sans enregistrement préalable.

La loi prévoit également de nombreux autres moyens, pour les autorités, de refuser de concéder des autorisations d'associations. Malgré les recommandations du rapporteur spécial, elle n'établit aucun délai maximum de réponse aux demandes⁸⁸ et elle fournit des motifs de refus imprécis et trop généraux, notamment si « l'association projetée est fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qu'elle aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter à la forme républicaine du gouvernement⁸⁹ ». La loi n'oblige pas non plus à communiquer une décision par écrit, ni à veiller à ce qu'elle soit motivée par des fondements juridiques conformes au droit international relatif aux droits humains, ni encore à ce que la décision puisse être contestée devant un tribunal⁹⁰. Les dirigeants et les membres d'associations non autorisées, ainsi que les personnes qui participent à leurs activités, risquent jusqu'à trois ans d'emprisonnement (article 8⁹¹).

Lorsqu'Amnesty International a fait part de ses inquiétudes au président de la République, en mai 2016, et au ministre de la Justice, en juin 2017, ils lui ont répondu que les associations n'avaient aucun problème en Mauritanie, qu'il existait des milliers d'associations autorisées et qu'elles étaient libres de fonctionner tant qu'elles n'enfreignaient pas la loi⁹². Ils ont déclaré que le gouvernement conservait un régime d'autorisation afin de garder un certain contrôle, pour le bien de l'unité nationale et de la sécurité de l'État ainsi que pour éviter tout blanchiment d'argent. Le ministre de la Justice a précisé qu'au bout de quatre mois, l'absence de réponse à une demande d'autorisation devrait être interprétée comme un refus officiel.

Ce régime d'autorisation permet aux autorités de cibler les groupes qui expriment des opinions dissidentes, notamment les groupes de défense des droits humains qui font campagne pour mettre un terme à l'esclavage et à la discrimination. Les témoignages recueillis par Amnesty International auprès d'associations autorisées et non autorisées révèlent que le processus d'autorisation est complexe, arbitraire et opaque. La langue dans laquelle une demande d'autorisation doit être rédigée, par exemple, n'est pas claire. Certaines associations ont pu présenter leur demande en français, alors que d'autres ont dû faire traduire leurs documents vers l'arabe, à leurs frais et en ayant recours à des traducteurs officiels aux honoraires élevés. Le processus d'autorisation comporte aussi une enquête de moralité menée par la police, au cours de laquelle les demandeurs sont interrogés sur leur affiliation politique, les répercussions politiques de leurs activités planifiées ou leurs éventuelles condamnations antérieures.

Même si les associations non autorisées sont souvent tolérées, leurs dirigeants, leurs membres et les personnes qui participent à leurs activités sont exposés à de gros risques et à des difficultés administratives importantes, notamment pour recevoir des fonds de donateurs ou pour informer les autorités d'activités publiques planifiées. Qui plus est, plusieurs personnes ont été arrêtées et inculpées d'appartenance à une association non autorisée, en particulier dans le cas de l'IRA, détaillé au chapitre 4.

86 Loi n° 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations, loi n° 73.007 du 23 janvier 1973 et loi n° 73.157 du 2 juillet 1973
87 « Le Rapporteur spécial estime qu'une "procédure de notification", plutôt qu'une "procédure d'autorisation préalable" qui exige l'approbation des autorités pour constituer une association en personne morale, est plus conforme au droit international des droits de l'homme et devrait être adoptée par les États. Dans le cadre d'une telle procédure de notification, les associations se voient automatiquement accorder la personnalité juridique dès que ses fondateurs en notifient la création aux autorités », Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, doc. ONU A/HRC/20/27, 2012, § 58.

88 « Tant dans le cadre du régime de la notification que de celui de l'autorisation préalable, les organes chargés de l'enregistrement doivent être tenus d'agir immédiatement et la loi devrait fixer des délais brefs dans lesquels ces organes doivent répondre aux déclarations et demandes d'enregistrement, respectivement », Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, doc. ONU A/HRC/20/27, 2012, § 60.

89 Loi n° 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations, article 3.

90 « Toute décision rejetant la déclaration ou la demande d'enregistrement doit être clairement motivée et dûment communiquée par écrit au déclarant ou demandeur. Les associations dont les déclarations ou demandes d'enregistrement ont été rejetées devraient avoir la possibilité de contester la décision de rejet devant un tribunal indépendant et impartial », Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, doc. ONU A/HRC/20/27, 2012, § 61.

91 « Le Rapporteur spécial souligne que le droit à la liberté d'association protège également les associations qui ne sont pas enregistrées [...]. Les membres d'associations non enregistrées devraient effectivement être libres de mener toutes activités, et notamment avoir le droit d'organiser des réunions pacifiques et d'y participer, sans s'exposer à des sanctions pénales... », Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, doc. ONU A/HRC/20/27, 2012, § 56.

92 D'après le Commissariat aux droits de l'homme et à l'action humanitaire, 6 028 ONG et 57 ONGI intervenaient en Mauritanie en 2016. Voir : Commissariat aux droits de l'homme et à l'action humanitaire, *10ème, 11ème, 12ème, 13ème et 14ème rapports périodiques de la République Islamique de Mauritanie sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, juillet 2016.

SYNDICATS : DES LOIS DIFFÉRENTES, DES CARENCES SIMILAIRES

Les syndicats sont régis par un régime juridique spécifique, défini dans le Code du travail⁹³, qui fait également craindre que le droit à la liberté d'association subisse des interdictions arbitraires. Aux termes des articles 274-276 du Code du travail, c'est le procureur de la République, sous la tutelle du ministre de la Justice, qui est chargé de l'autorisation de tout syndicat et qui lui délivre un récépissé d'enregistrement. Sans récépissé d'enregistrement, les syndicats n'ont « aucune existence légale » (article 276).

L'article 277 prévoit que l'absence de réponse du procureur dans les deux mois suivant le dépôt de la demande d'enregistrement équivaut à un refus, que les administrateurs ou les directeurs du syndicat peuvent contester devant les tribunaux dans un délai de deux mois.

L'article 432 expose les directeurs et les administrateurs de syndicats qui ne respectent pas les conditions des procédures d'enregistrement à des amendes pouvant aller jusqu'à 600 000 ouguiyas (1 420 euros environ).



KAVANA : UNE DEMANDE D'AUTORISATION SANS RÉPONSE DEPUIS 2012, DES MEMBRES ARRÊTÉS EN 2014 ET UN BUREAU FERMÉ PUIS CAMBRIOLÉ EN 2015



Yacoub Ahmed Lemrabet, président de Kavana.
© Amnesty International

Kavana, qui signifie « ça suffit » en arabe, est une association de défense des jeunes qui procède à leur autonomisation en dénonçant leurs difficultés, notamment le chômage et la discrimination⁹⁴.

Kavana a déposé sa demande d'autorisation au *hakem* d'Arafat en février 2012. Après qu'un fonctionnaire du bureau du *hakem* eut demandé de modifier le nom de l'association car il était « trop politique », les autorités n'ont plus donné aucune réponse, malgré l'envoi de rappels réguliers et l'organisation de manifestations devant le ministère de l'Intérieur⁹⁵. Kavana a poursuivi ses activités au grand jour, sans cesser d'apparaître dans des émissions de télévision et d'organiser des conférences de presse. L'association a ouvert un petit bureau à Arafat, un quartier de Nouakchott.

En août 2014, des membres de Kavana ont organisé une manifestation pacifique à Nouadhibou pour contester l'équité de l'élection présidentielle de 2014. La police a arrêté sept militants, puis le président de Kavana, Yacoub

93 Loi n° 2004.017 du 6 juillet 2004 portant code du travail, version modifiée par la loi n° 2009.027 du 9 avril 2009.

94 Entretien avec Yacoub Ahmed Lemrabet, président de Kavana, Nouakchott, juin 2017.

95 Des représentants de Kavana se sont rendus pour la dernière fois au ministère de l'Intérieur en mars 2017, afin de s'enquérir de l'état d'avancement de leur demande.

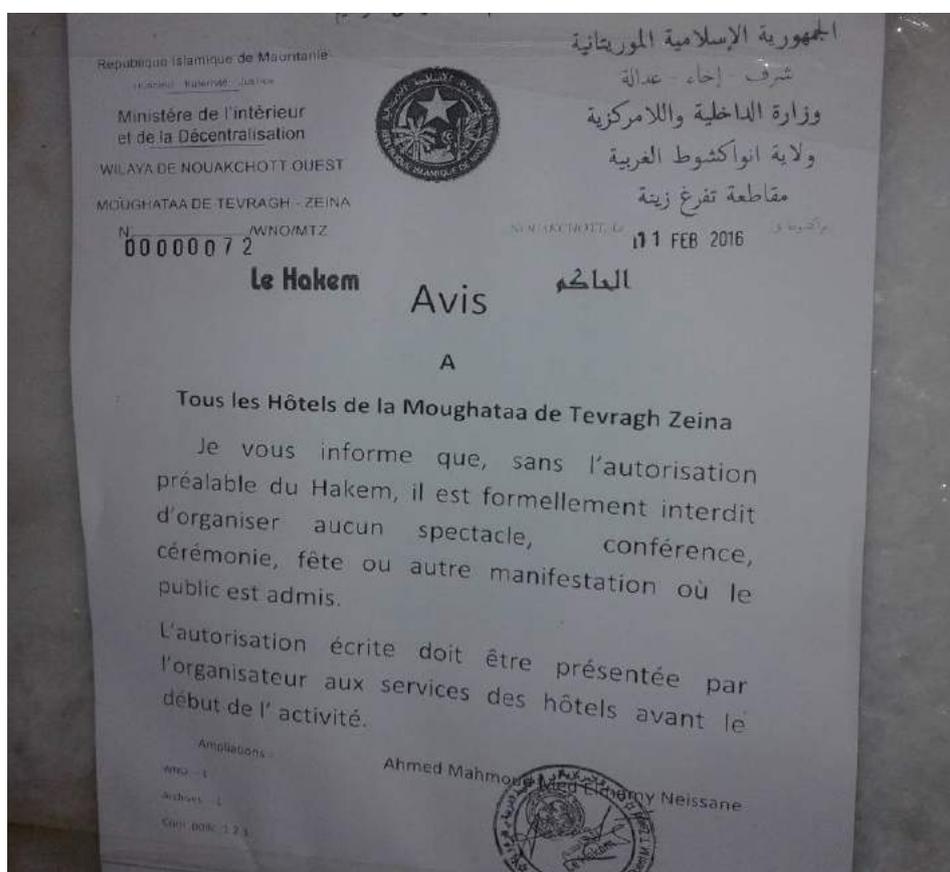
Ahmed Lemrabet, alors qu'il rendait visite aux détenus au commissariat de police. Six d'entre eux ont été libérés le jour même, mais deux hommes, dont Yacoub Ahmed Lemrabet, ont été maintenus huit jours en détention et inculpés de trouble à l'ordre public. Ils ont refusé de signer une déclaration selon laquelle Kavana n'organiserait plus de manifestations. Ils ont été libérés sous caution, mais leurs dossiers ne sont pas clos et Yacoub Ahmed Lemrabet est régulièrement convoqué au commissariat pour y être interrogé.

En avril 2015, le commissaire de police d'Arafat a déclaré à des membres de Kavana qu'ils devaient fermer leur bureau car ils n'appartenaient pas à une association autorisée. Ils ont refusé de tenir compte de cet ordre, étant donné qu'ils n'avaient pas reçu de notification officielle les informant que leur demande d'autorisation avait été refusée. Trois semaines plus tard, le bureau de l'association a été cambriolé et tous les ordinateurs ont été volés. Les membres de Kavana ont signalé le cambriolage à la police, mais aucune enquête n'a été ouverte et personne n'a été tenu de rendre des comptes. En l'absence de réaction de la police, les dirigeants de Kavana ont estimé qu'il était dangereux de maintenir le bureau et ont décidé de le fermer quelques semaines plus tard.

3.2 SURVEILLANCE ET INGÉRENCE DANS LES ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS

Les associations devraient pouvoir fonctionner sans avoir à subir d'ingérence injustifiée, même lorsqu'elles ne sont pas autorisées officiellement⁹⁶. Or, les autorités mauritaniennes s'immiscent systématiquement dans les opérations des associations, autorisées et non autorisées, notamment en compromettant leurs activités publiques, en leur imposant leur surveillance ou en limitant leurs interactions avec d'autres militants.

Une circulaire datée du 11 février 2016, diffusée aux hôtels et aux centres de conférence de Nouakchott, informe que, « sans l'autorisation préalable du hakem, il est formellement interdit d'organiser aucun spectacle, conférence, cérémonie, fête ou autre manifestation où le public est admis⁹⁷ ». Cette circulaire se fonde sur les dispositions déjà excessives de la loi de 1973 sur les réunions publiques, qui rend obligatoire leur notification préalable aux autorités administratives (article 3), même lorsqu'elles se tiennent dans des lieux privés, et qui érige en infraction l'absence de notification d'une réunion (article 9). Les autorités ont employé ces différents instruments juridiques pour interdire les activités d'associations pourtant autorisées ou pour empêcher des activités de se dérouler en envoyant la police sur les lieux prévus pour ces événements, notamment des hôtels, des centres de conférence et des bureaux d'ONG. Des défenseurs des droits humains ont déclaré à Amnesty International que les interdictions ont visé des activités aussi diverses que des formations aux droits humains, des conférences sur des thèmes tels que la peine de mort, des ateliers de médiation entre communautés au sujet de conflits fonciers, des échanges culturels ou des galas de charité destinés à recueillir des fonds pour les victimes d'inondations dans des quartiers pauvres⁹⁸.



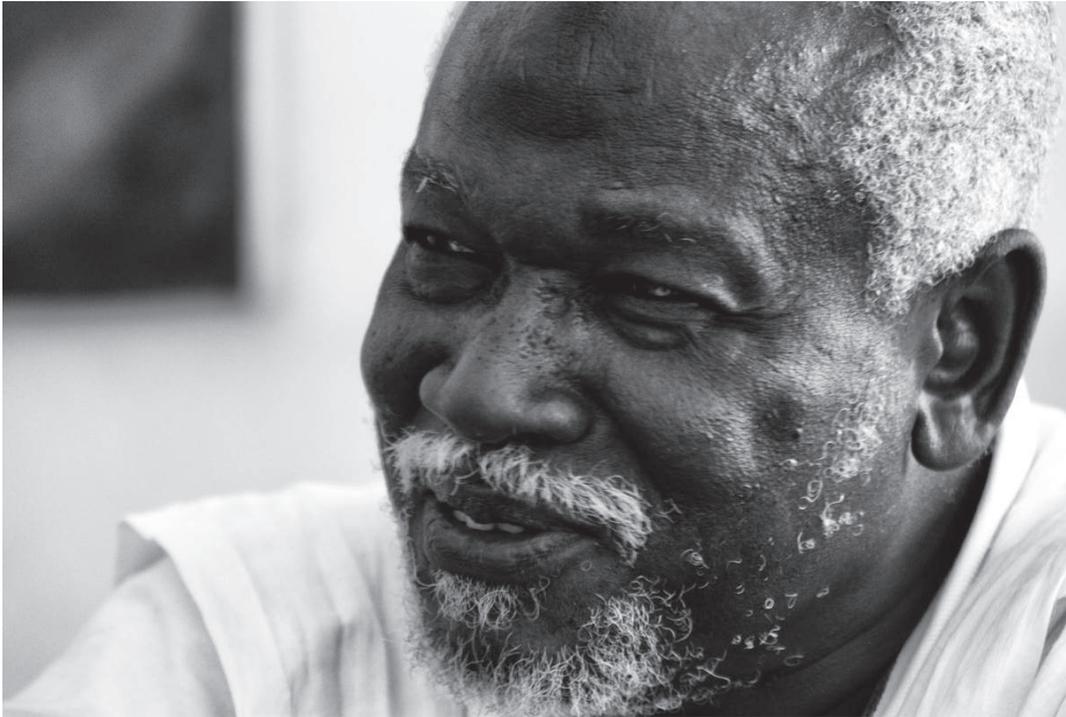
Circulaire diffusée aux hôtels interdisant l'organisation de tout « spectacle, conférence, cérémonie, fête ou autre manifestation où le public est admis » sans l'autorisation préalable du hakem.

© DR

96 Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'expression, Maina Kiai, doc. ONU A/HRC/20/27, 2012, § 63-66.

97 *Hakem* de Tevragh Zeina, circulaire n° 00000072/WNO/MTZ du 11 février 2016. Voir copie ci-dessus.

98 Entretiens avec Fatimata M'Baye, présidente de l'Association mauritanienne des droits de l'homme, et Mamadou Sarr, président du Forum des organisations nationales des droits de l'homme (FONADH), juin 2017. D'autres organisations, dont des ONGI, ont témoigné de ces pratiques à Amnesty International mais ont demandé à ce que leur nom n'apparaisse pas, pour des raisons de sécurité.



Boubacar Ould Messaoud, membre fondateur de SOS Esclaves, l'une des premières ONG de lutte contre l'esclavage à avoir été enregistrées officiellement en Mauritanie. © Mamadou Lamine Kane/Mozaikrim

SOS Esclaves est une ONG mauritanienne de défense des droits humains enregistrée officiellement. Figure de proue de la lutte contre l'esclavage en Mauritanie depuis plus de 20 ans, elle met en évidence cette pratique, bouscule son acceptation et défend les droits des personnes qui cherchent à échapper à l'esclavage. Elle s'attache également à faire cesser la discrimination à l'égard des descendants d'esclaves et apporte une aide directe aux victimes d'esclavage.

Alors qu'un dialogue régulier était ouvert avec le gouvernement pour débattre des sujets liés à l'esclavage et les faire progresser, depuis novembre 2017, SOS Esclaves se heurte à des restrictions injustifiées pour mener à bien son travail.

Le 7 novembre 2017, SOS Esclaves allait accueillir le lancement d'un projet de lutte contre l'esclavage en Mauritanie financé par l'UE. Or, le 3 novembre, le *hakem* de Nouakchott Ouest a informé l'organisation que l'événement n'avait pas été autorisé. Le 11 novembre, les bureaux de SOS Esclaves à Néma et Bassikounou ont également été informés par les autorités régionales que leurs activités locales n'étaient pas autorisées. Ces activités comprennent des réunions de sensibilisation dans les quartiers, des visites de soutien aux victimes d'esclavage, des activités économiques et des cours d'alphabétisation destinées aux rescapés de l'esclavage et à d'autres enfants et adultes haratines⁹⁹.

Comme à son habitude, SOS Esclaves avait informé les autorités, y compris le ministère de l'Intérieur, de son programme d'activités et avait envoyé des invitations aux représentants de l'État pour qu'ils y assistent. Cependant, les autorités ont affirmé que les informations n'étaient pas suffisantes, sans apporter plus de détails.

Les autorités mauritaniennes ont également recours aux dispositions répressives de la loi de 1973 sur les réunions publiques à des fins de surveillance. L'article 6, par exemple, autorise les autorités administratives à déléguer un fonctionnaire pour assister à la réunion, y compris pour « constater les infractions aux lois », et à lui octroyer la compétence de « prononcer la dissolution de la réunion », notamment « lorsqu'il se produit des collusions ou des voies de fait ». Cette disposition a servi à imposer la présence d'un fonctionnaire à des ateliers de formation aux droits humains en 2016, au cours desquels ce dernier a téléphoné à plusieurs reprises à l'autorité administrative pour lui faire part du déroulement des séances¹⁰⁰.

⁹⁹ Courriels échangés avec Boubacar Messaoud, président de SOS Esclaves, novembre 2017.

¹⁰⁰ Les noms sont tenus secrets à la demande des représentants des ONG et des ONGI.

En décembre 2015, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle loi sur la cybercriminalité qui renforce le pouvoir de surveillance des services de sécurité mauritaniens et qui risque d'être utilisée pour perturber les communications de groupes et de militants des droits humains¹⁰¹. Les articles 66 à 73 incriminent le recours à des technologies de chiffrement sans autorisation, qui est passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant atteindre 12 000 000 ouguiyas (27 806 euros environ). Les articles 74 et 75 légalisent le piratage sur demande des autorités et des organes responsables de l'application des lois, y compris de tout matériel informatique situé en Mauritanie ou à l'étranger, sans mandat judiciaire. L'article 77 permet aux autorités de limiter l'accès aux données ou aux informations relatives à une infraction lorsqu'elle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. L'article 79, quant à lui, permet aux autorités de sommer quiconque a accès à des données ou des informations ou exerce un contrôle sur celles-ci, notamment les fournisseurs d'accès à Internet, de les stocker et d'en protéger l'intégrité pendant deux ans. Ces dispositions dotent les autorités d'une capacité de surveillance illimitée, sans aucune supervision judiciaire appropriée. Elles réduisent à néant la capacité des groupes de défense des droits humains à communiquer des informations sensibles en toute sécurité, à les stocker et à les consulter, en même temps qu'elles instaurent un climat d'insécurité, de peur et d'autocensure.

Depuis 2016, enfin, les autorités mauritaniennes ont refusé d'autoriser l'entrée ou de renouveler le visa d'au moins 21 personnes, dont des spécialistes des droits humains, des personnalités publiques et des journalistes, limitant ainsi leurs interactions avec les organisations nationales de manière inadmissible et bouleversant le programme de travail de défense des droits humains. En mai 2017, par exemple, il a été demandé à une chercheuse étrangère et à une journaliste qui effectuaient des recherches sur l'esclavage de quitter le pays, au motif qu'elles travaillaient avec des associations non autorisées¹⁰². En septembre 2017, l'entrée sur le territoire a été refusée à des militants antiesclavagistes américains [voir encadré ci-dessous]. En novembre 2017, les autorités ont refusé l'accès au pays à une délégation d'Amnesty International.



L'ACCÈS À LA MAURITANIE REFUSÉ À UNE DÉLÉGATION DE MILITANTS ANTIESCLAVAGISTES DES ÉTATS-UNIS (NOVEMBRE 2017)

Le 8 septembre 2017, des chefs de file américains de la lutte pour les droits civiques se sont vu refuser leur visa d'entrée sur le territoire à leur arrivée à l'aéroport international de Nouakchott, dans le cadre d'une mission organisée par Anti-Slavery International, SOS Esclaves et l'ambassade américaine, sur invitation officielle de SOS Esclaves. Cette délégation se composait de Jonathan Jackson, fils de Jesse Jackson Sr. et porte-parole de l'organisation de défense des droits civils Rainbow PUSH, de dirigeants de The Abolition Institute, d'un érudit en islam, de deux magistrats musulmans et de Che « Rhymerfest » Smith, artiste interprète lauréat d'un Grammy Award et d'un Oscar¹⁰³.

Les autorités ont déclaré que l'entrée de ces personnes avait été refusée car le gouvernement n'avait pas été informé de leur visite, alors que des représentants de l'État avaient été invités à l'événement.

3.3 DISSOLUTION D'ASSOCIATIONS AUTORISÉES

Les associations autorisées de Mauritanie ne se heurtent pas seulement à des restrictions inadmissibles de leurs activités, elles doivent aussi subir la menace d'une dissolution en raison de dispositions et de conditions imprécises et trop générales qui ne sont pas conformes aux normes internationales.

D'après l'article 4 de la loi de 1964 relative aux associations, révisée en 1973, le ministre de l'Intérieur a le pouvoir de dissoudre les associations, sans mandat judiciaire, lorsqu'il estime que l'association provoquerait « des manifestations armées ou non dans la rue compromettant l'ordre et la sécurité publique », recevrait « des subsides de l'étranger » dans le but de nuire à l'intérêt national, se livrerait « à une propagande antinationale », porterait atteinte « au crédit de l'État » ou exercerait « une influence fâcheuse sur l'esprit des populations »¹⁰⁴.

L'article 8 de la loi relative aux associations expose à une peine maximale de trois ans d'emprisonnement les personnes qui assument l'administration ou participent au fonctionnement d'associations dissoutes ou fonctionnant sans autorisation.

101 Loi relative à la cybersécurité du 22 décembre 2015.

102 Entretien avec Fatimata M'Baye, présidente de l'Association mauritanienne des droits de l'homme, juin 2017.

103 Entretiens par téléphone avec SOS Esclaves et Anti-Slavery International.

104 « La suspension d'une association et sa dissolution forcée sont parmi les atteintes les plus graves à la liberté d'association. Elles ne devraient donc être possibles qu'en cas de danger manifeste et imminent résultant d'une violation flagrante de la législation nationale, conformément au droit international des droits de l'homme. De telles mesures doivent être strictement proportionnelles à l'objectif légitime poursuivi et utilisées uniquement lorsque des mesures moins radicales se sont révélées insuffisantes. [...] Selon la jurisprudence de l'OIT, la dissolution d'organisations syndicales est une mesure "qui ne devrait intervenir que dans des cas de gravité extrême. Une telle dissolution ne devrait pouvoir intervenir qu'à la suite d'une décision judiciaire afin de garantir pleinement les droits de la défense" ». Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, doc. ONU A/HRC/20/27, 2012, § 75 et 76.

L'article 9 dispose que les biens personnels et mobiliers de ces associations sont susceptibles d'être placés sous séquestre et liquidés au profit de l'État.

Ces dispositions sont imprécises et trop générales ; elles peuvent facilement être utilisées contre les organisations de défense des droits humains qui expriment des opinions dissidentes ou contestent les politiques et les pratiques du gouvernement. Amnesty International a connaissance d'au moins une organisation qui a été dissoute arbitrairement et dont les biens ont été saisis.



DISSOLUTION ET CONFISCATION DES BIENS DE POPULATION ET DÉVELOPPEMENT (2016)



Balla Touré, militant antiesclavagiste arrêté à deux reprises pour son travail contre la discrimination. Son association, POPDEV, a été dissoute et son matériel confisqué pendant sa détention.
© Amnesty International

Population et développement (POPDEV) est une association d'ingénieurs qui pilote des projets de développement dans les régions rurales de Mauritanie, enregistrée officiellement en 2000. Son fondateur est Balla Touré, agronome également membre de l'IRA. En juillet 2016, Balla Touré a été arrêté avec des militants de l'IRA après une manifestation contre une expulsion dans les bidonvilles de Bouamatou, à Nouakchott, alors qu'il n'y avait pas participé et qu'il était étranger à son organisation¹⁰⁵.

Le 24 juillet 2016, la police a perquisitionné au bureau de POPDEV. Les policiers ont escorté Balla Touré jusqu'à son bureau afin qu'il soit présent pendant la perquisition, mais ils ont refusé de lui accorder la présence de son avocat ou d'un huissier. Quelques jours plus tard, les policiers sont revenus sans lui et ont saisi une partie du matériel de l'organisation, notamment deux ordinateurs, des imprimantes, des écrans et du mobilier de bureau.

Balla Touré a été libéré en novembre 2016 après avoir purgé sa peine pour participation au fonctionnement d'une association non autorisée¹⁰⁶. Le 19 janvier 2017, le directeur régional de la sécurité de Nouakchott Ouest l'a informé que POPDEV avait été dissoute par un arrêté ministériel d'août 2016. Il lui a présenté l'arrêté, qui ne contenait aucun fondement juridique justifiant la dissolution, mais a refusé d'en fournir une copie et de révéler l'identité de son signataire. Malgré des demandes adressées par écrit, les autorités ont refusé de fournir une explication écrite ou de restituer le matériel saisi¹⁰⁷.

105 Entretien avec Balla Touré, Nouakchott, juin 2017.

La détention des militants de l'IRA est analysée plus en détail au chapitre 4.

106 Entretien avec Balla Touré, Nouakchott, juin 2017

107 Amnesty International détient des copies de cette correspondance. Elle n'a reçu aucune réponse.

LE PROJET DE LOI DE 2015 RELATIF AUX ASSOCIATIONS : UNE AGGRAVATION DE LA SITUATION

En juillet 2015, sans aucune consultation publique, le Conseil des ministres a approuvé un projet de loi sur les associations qui exacerbe les problèmes de fond de la loi de 1964 et de ses modifications ultérieures.

Le texte maintient l'obligation pour les associations d'obtenir une autorisation afin de pouvoir fonctionner. Il prévoit également que nulle association ne peut être créée sur une base ou pour un objectif contraire à l'islam, à la Constitution, aux lois en vigueur ou pour des activités de nature à porter atteinte à la sécurité des citoyens, à l'unité nationale, à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine de l'État ou aux bonnes mœurs (article 6).

L'article 11 limite le champ des activités autorisées pour les associations à des domaines thématiques spécifiques, ce qui réduit dans les faits leur champ de travail et les empêche d'adopter des approches pluridisciplinaires ou de s'adapter aux nouvelles tendances et nouveaux besoins. Une association enregistrée en tant qu'organisation de défense des droits des femmes pourrait par exemple être empêchée de travailler sur les droits des enfants ou sur l'accès à la terre et la sécurité d'occupation.

Le projet de loi menace de suspension les associations qui ne présentent pas leur rapport descriptif et leur bilan financier au 31 mars de chaque année (article 24), ou de dissolution si elles ne présentent pas de bilan financier deux années de suite (article 26).

Le projet de loi donne à une autorité administrative le pouvoir de dissoudre une association, sans mandat judiciaire, si l'association agit contrairement à ses statuts et sa mission (article 26), si elle entreprend une activité politique, en tentant notamment d'« accéder au pouvoir » ou de former une coalition avec un parti politique (article 5), ou si elle n'informe pas les autorités d'une modification de son administration ou de ses statuts dans les 30 jours. Le texte accorde également un délai de six mois à l'autorité administrative pour qu'elle engage une procédure judiciaire afin de confirmer la dissolution.

L'appartenance à une association dissoute et la non-présentation de rapports sur son financement exposent également les personnes à des poursuites pénales, ainsi qu'à des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an et à de lourdes amendes (articles 58 et 60). Le projet de loi donne aussi une définition excessivement large du détournement de fonds publics, en l'appliquant à l'utilisation de subventions pour tout objectif autre que celui ayant motivé leur affectation. La peine pour détournement de fonds n'est pas précisée dans le projet de loi, mais elle figure dans le Code pénal, qui prévoit jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 ouguiyas (2 365 euros environ) d'amende pour cette infraction (article 379).

En août 2015, le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a exhorté le Parlement à rejeter le projet de loi, au motif qu'il menaçait la société civile ¹⁰⁸.

En juin 2017, le ministre de la Justice a confirmé à la délégation d'Amnesty International que le projet de loi était toujours en cours d'examen au Parlement et qu'il pouvait être adopté à tout moment.

¹⁰⁸ Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, *Mauritanie : Un expert des droits de l'homme exhorte le Parlement à rejeter le projet de loi relatif aux ONGs qui menace la société civile*, 10 août 2015, disponible sur www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16302&LangID=F.

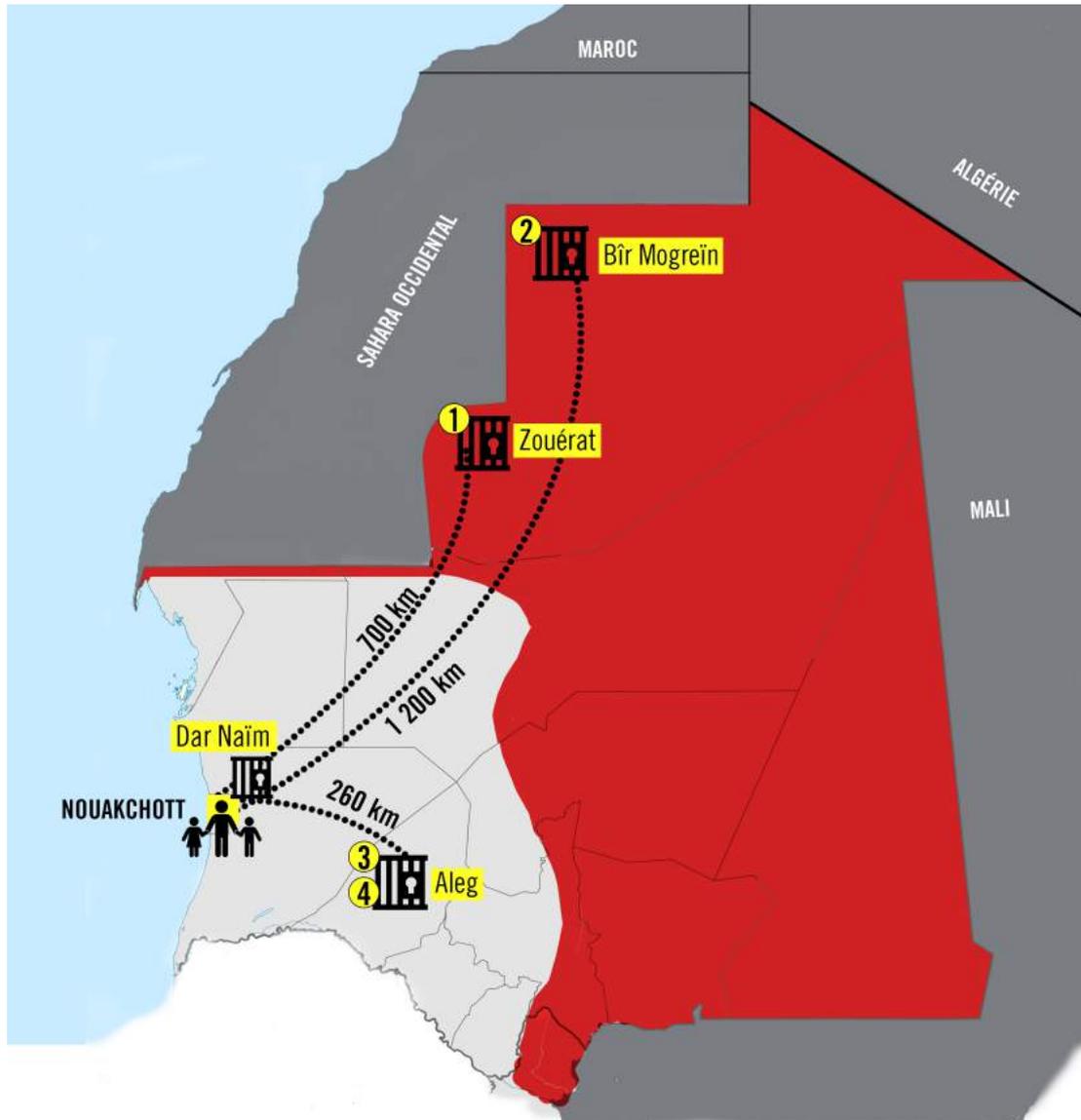
4. PERSÉCUTIONS JUDICIAIRES, ARRESTATIONS ARBITRAIRES, TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

« Ils m’ont attaché les mains et bandé les yeux. Je ne voyais pas où ils m’emmenaient. Quand nous sommes arrivés, un officier a dit : “Bienvenue à Guantánamo.” [...] Avant l’interrogatoire, un garde m’a dit : “Dis-leur ce qu’ils veulent entendre. Tu sais que nous avons les moyens de te faire parler.” »

Àmadou Tijane Diop, militant antiesclavagiste arrêté en 2016, Nouakchott, juin 2017.

Les droits à la liberté, à l’équité des procès et à ne pas subir de torture sont consacrés dans les articles 9, 14 et 7 du PIDCP, ainsi que dans les articles 6, 7 et 5 de la Charte africaine. La Mauritanie a également adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2004 et a ratifié son Protocole facultatif en 2012. De même, la Constitution de la Mauritanie défend le droit à la liberté ; l’article 13 prévoit que « nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans les cas déterminés par la loi » et l’article 91 que « nul ne peut être arbitrairement détenu ». L’article 13 interdit également la torture et tout autre mauvais traitement répondant à la définition de crime contre l’humanité. Enfin, la loi n° 2015.033 relative à la lutte contre la torture érige en crime la torture et les autres mauvais traitements, qu’elle rend passibles de peines pouvant aller jusqu’à la réclusion à perpétuité (article 11).

Depuis 2014 cependant, Amnesty International a recueilli des informations faisant état de plus de 168 défenseurs des droits humains arrêtés arbitrairement, dont une vingtaine au moins ont subi des actes de torture et d’autres formes de mauvais traitements. Dans les affaires les plus médiatisées, ceux-ci ont été transférés dans des prisons éloignées.



- ① Treize militants de l'IRA ont d'abord été détenus à la maison d'arrêt de Dar Naïm (à 13 km de Nouakchott), avant d'être transférés à Zouérat en septembre 2016. Ils y sont restés jusqu'en novembre 2016. Dix d'entre eux ont alors été libérés, et les trois autres ont été de nouveau transférés, cette fois à Bîr Mogreïn.
 - ② Deux militants de l'IRA sont toujours en détention à Bîr Mogreïn à 1 200 kilomètres de leurs familles et de leurs avocats.
 - ③ Brahim Bilal, Biram Dah Abeid et Djiby Sow étaient censés purger leur peine à Nouakchott, mais ils ont été transférés à Aleg, à 260 km de leurs familles et de leurs amis.
 - ④ Cheikh Baye a été arrêté, jugé et condamné à Nouakchott en juillet 2016, avant d'être transféré à Aleg le mois suivant.
- Les ambassades étrangères indiquent qu'il est « formellement déconseillé » de se rendre dans ces zones.

Carte représentant la distance à laquelle les défenseurs des droits humains sont incarcérés de leur domicile et de leur famille.

Certains des militants arrêtés arbitrairement ont été relâchés sans inculpation au bout de quelques heures, mais les autorités mauritaniennes ont engagé des poursuites pénales contre au moins 60 d'entre eux, sur la base de chefs d'inculpation à la formulation vague présentés dans les chapitres suivants, dont « appartenance à une association non autorisée », « participation à un attroupement non autorisé » ou « trouble à l'ordre public ». Au moment de la rédaction du présent rapport, deux membres de l'IRA, Moussa Biram et Abdallah Mattalah, dont le cas est présenté ci-après, sont toujours détenus arbitrairement depuis leur arrestation en juin-juillet 2016.

« UNE ÉPÉE AU-DESSUS DE NOS TÊTES »

LA RÉPRESSION DES MILITANTS QUI DÉNONCENT LA DISCRIMINATION ET L'ESCLAVAGE EN MAURITANIE



MEMBRES DE L'IRA : VICTIMES DE PERSÉCUTION PAR VOIE JUDICIAIRE ET DE TORTURE (2015-2018)



Abdallahi Mattalah (à gauche) et Moussa Biram (à droite), militants antiesclavagistes, condamnés à deux ans de réclusion à l'issue d'un procès inique et actuellement maintenus en détention arbitraire à la prison de Bir Moghreïn, à 1 200 km de leurs proches. © Amnesty International/DR

L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA) est un groupe antiesclavagiste fondé par Biram Dah Abeid en 2008 dans le but de révéler au grand jour et de combattre la pratique persistante de l'esclavage et de la discrimination en Mauritanie. Comme il s'inscrit en faux contre la position du gouvernement selon laquelle l'esclavage a disparu de Mauritanie, ses membres subissent des représailles. Son fondateur et président, Biram Dah Abeid, a également participé à l'élection présidentielle de 2014, arrivant en deuxième position avec 8,67 % des voix. En 2016, il a annoncé son intention d'être candidat à la présidence de la République en 2019.

Depuis 2014, des membres de l'IRA ont été arrêtés en lien avec leurs activités de défense des droits humains, à au moins 63 occasions¹⁰⁹. Quinze d'entre eux au moins ont été condamnés à des peines d'emprisonnement à l'issue de procès iniques ; certains ont subi des actes de torture et d'autres mauvais traitements au moment de leur arrestation et pendant leur détention en amont du procès.

Entre juin et juillet 2016, 13 membres de l'IRA ont été arrêtés après une manifestation contre une expulsion dans les bidonvilles de Bouamatou, à Nouakchott. Certains dirigeants de l'IRA, dont Balla Touré, Hamady Lehbouss, Moussa Biram, Abdallahi Mattalah, Khatri Mbareck et Amadou Tijane Diop, ont été emmenés, menottés et les yeux bandés, à la brigade antiterroriste de Nouakchott, où ils ont été détenus au secret plus de 10 jours. Pendant cette période, ils ont reçu des coups, ils ont été enchaînés, ils ont subi des menaces de mort et ont été privés de nourriture, d'eau et de sommeil.

En plus de la torture infligée pour leur soutirer des « aveux », les membres de l'IRA ont dû signer des déclarations qu'ils ne comprenaient pas et n'ont pas été autorisés à consulter d'avocat avant de comparaître en justice, en août 2016. Bien qu'ils aient tous nié avoir participé à la manifestation, ils ont été déclarés coupables, notamment, d'incitation et de participation à un attroupement non armé, de participation à une association non autorisée, de rébellion et de voie de fait¹¹⁰. Le tribunal a refusé d'enquêter sur leurs allégations de torture¹¹¹. En septembre, un

109 Entretiens avec des membres de l'IRA, 2014-2018.

110 Tribunal de première instance de Nouakchott Ouest, décision n° 094/2016 du 18 août 2016.

111 Tribunal de première instance de Nouakchott Ouest, décision n° 105/2016 du 17 août 2016.

neurochirurgien a examiné Moussa Biram et Abdallahi Mattalah et a rédigé un rapport sur les blessures qui leur ont été infligées pendant leur détention¹¹².

En novembre 2016, la cour d'appel de Nouadhibou a acquitté trois des 13 membres de l'IRA et a réduit la peine de sept autres, qui ont été relâchés au cours du mois¹¹³. Les trois derniers membres de l'IRA ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 18 mois (dont 12 avec sursis) et de trois ans (dont un avec sursis) avant d'être transférés à la prison de Bîr Moghreïn, à 1 200 km de Nouakchott. Abdallahi Abou Diop a été libéré en janvier 2017 après avoir purgé sa peine, mais Moussa Biram et Abdallahi Mattalah sont toujours derrière les barreaux.

À deux reprises, un groupe d'experts des Nations unies s'est déclaré vivement préoccupé à l'idée que ces militants aient pu être pris pour cibles par le gouvernement en raison de leur combat contre l'esclavage, estimant que le gouvernement était hostile aux groupes de la société civile critiques à l'égard de ses politiques, en particulier les groupes qui, comme l'IRA, avaient collaboré avec les institutions des Nations unies pour lutter contre l'esclavage et la discrimination en Mauritanie¹¹⁴.

Bien des arrestations avaient déjà eu lieu avant celles de 2016. En novembre 2014, 10 militants de l'IRA, dont Biram Dah Abeid, Brahim Bilal, vice-président de l'IRA, et Djiby Sow, président de l'association partenaire Kawtal, avaient été arrêtés après avoir participé à une manifestation pacifique à Rosso, à environ 200 km au sud de Nouakchott. Ils avaient été maintenus au secret au commissariat de police de Rosso pendant trois jours, avant d'être transférés à la prison civile de Rosso pour divers chefs d'inculpation, notamment pour administration d'une association non autorisée, organisation d'un attroupement non armé, agression à l'encontre des forces publiques de sécurité et outrage à l'autorité publique. Ils n'ont pas été autorisés à consulter d'avocat.

En janvier 2015, ils ont été reconnus coupables de « rébellion non armée » et condamnés à une peine de deux ans d'emprisonnement. Ils ont été transférés dans une prison d'Aleg, à 210 km de Rosso, loin de leurs proches et de leurs avocats et hors du territoire relevant de la compétence du tribunal du Trarza, devant lequel ils ont interjeté appel. En juin 2015, Djiby Sow a été libéré pour raisons médicales car sa santé se détériorait en détention. Le 20 août 2015, la cour d'appel d'Aleg a confirmé la décision du tribunal de première instance mais a modifié le fondement juridique de la détention, au profit des charges de participation à manifestation publique non autorisée et agression à l'encontre des forces publiques de sécurité. Les prévenus et leurs avocats ont boycotté le procès en appel car ils refusaient de reconnaître la compétence de la cour d'appel d'Aleg. L'année suivante, en mai 2016, la Cour suprême a finalement ordonné la libération de Biram Dah Abeid et Brahim Bilal après avoir réduit leurs peines d'emprisonnement.

En août 2016, le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire a conclu que la détention des militants était arbitraire du fait qu'ils avaient été arrêtés pour leur travail en tant que défenseurs des droits humains, qu'ils n'avaient pas eu droit à un procès équitable et, dans le cas de Biram Dah Abeid et de Brahim Bilal, qu'ils avaient été la cible de discrimination en tant que membres de la communauté haratine, car ils avaient subi des détentions plus longues dans des conditions différentes de celles des autres détenus¹¹⁵.

Les autorités mauritaniennes n'ont pas répondu à la demande d'enregistrement présentée par les membres de l'IRA en 2008 et ont refusé à plusieurs reprises d'autoriser certaines de leurs activités prévues. Elles ont fait pression sur les organisations nationales et internationales pour qu'elles cessent d'accueillir les événements ou les réunions organisés par l'IRA¹¹⁶ et qu'elles ne lui octroient plus de financement¹¹⁷.

En avril 2013, la direction de l'IRA a présenté une demande d'autorisation pour fonder un parti politique sous le nom du Parti radical pour une action globale. Dans une lettre datée du 4 août, le directeur général des élections et des libertés civiles du ministère de l'Intérieur a répondu que la demande était refusée car elle enfreignait l'article 6 de l'ordonnance 91.24 du 25 juillet 1991, selon laquelle « aucun parti ou groupement politique ne peut s'identifier

112 Entretien avec l'avocat de l'IRA, Nouakchott, juin 2017. Amnesty International possède une copie de ce rapport médical.

113 Cour d'appel de Nouadhibou, décision n° 117/2016, 18 novembre 2016.

114 Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté, MRT 2/2016, 11 octobre 2016.

Groupe de travail sur la détention arbitraire, rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté, MRT 1/2016, 2 août 2016.

115 Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n° 36/2016 concernant Biram Dah Abeid, Brahim Bilal Ramdane et Djibril Sow (Mauritanie), doc. ONU A/HRC/WGAD/2016/36, 28 décembre 2016, § 33-35.

116 Entretien avec des membres du FONADH, juin 2017 ; entretien avec des membres de l'Association des femmes chefs de famille, juin 2017.

117 Entretien avec un représentant d'une ONGI, Nouakchott, juin 2017.

à une race, à une ethnie, à une région, à une tribu, à un sexe ou à une confrérie ». La lettre ne fournissait aucune autre explication sur la manière dont les statuts du Parti radical pour une action globale enfreignaient ces dispositions juridiques¹¹⁸. Le 21 août, Biram Dah Abeid a fait appel de la décision du ministre de l'Intérieur, mais il n'a reçu aucune réponse¹¹⁹. Le 26 août, il s'est pourvu en appel devant la chambre administrative de la Cour suprême, qui n'avait pas encore rendu sa décision au moment de la rédaction du présent rapport.¹²⁰

Amnesty International a exprimé son inquiétude au sujet des représailles dont les membres de l'IRA font l'objet lors de plusieurs réunions avec les autorités mauritaniennes, notamment avec le président de la République et le ministre de la Justice. Elles ont alors justifié la non-autorisation de l'IRA et le placement réitéré de ses membres en détention par le fait que, selon leurs propos, l'organisation diffuse une idéologie raciste, menace l'unité nationale et commet des actes de violence lors de manifestations illégales. Elles ont soutenu que l'IRA instrumentalisait le thème de l'esclavage à des fins purement politiques, allant même jusqu'à déclarer que ses membres avaient favorisé des pratiques relevant de l'esclavage par le passé¹²¹.

4.1 L'APOSTASIE ET D'AUTRES CHARGES SIMILAIRES RETENUES CONTRE DES MILITANTS

Dans une affaire au moins depuis 2014, celle de Mohamed Mkhaitir, décrite ci-après, les tribunaux ont invoqué l'apostasie et d'autres charges similaires, prévues par le Code pénal, pour condamner un blogueur qui critiquait l'instrumentalisation de l'islam visant à justifier des pratiques discriminatoires à l'égard de minorités sociales et ethniques dans le pays. La cour d'appel de Nouadhibou a annulé la condamnation à mort de Mohamed Cheikh Ould Mkhaitir en novembre 2017, mais il était toujours maintenu en détention, sans pouvoir communiquer avec ses proches ou avec son avocat, au moment de la rédaction du présent rapport. En 2012, des chefs d'accusation liés à l'apostasie ont également été portés contre le président de l'IRA, Biram Dah Abeid¹²².

L'article 306 du Code pénal mauritanien dispose que « toute personne coupable du crime d'apostasie (*Zendagha*) sera, à moins qu'elle ne se repente au préalable, punie de la peine de mort ». Cette disposition va à l'encontre du droit à la vie et du droit à la liberté de conscience, reconnus à l'échelle internationale.

En novembre 2017, le Conseil des ministres a validé un projet de loi portant révision de l'article 306 du Code pénal, afin de rendre la peine de mort obligatoire dans les affaires d'apostasie. Si ce texte était adopté par l'Assemblée nationale, la possibilité d'échapper à cette sentence par l'expression du repentir serait supprimée.

Comme l'affirme le Comité des droits de l'homme des Nations unies, « l'imposition dans l'État partie de la peine de mort pour des infractions qui ne sauraient être qualifiées des plus graves, notamment pour apostasie [...], est incompatible avec l'article 6 du Pacte [droit à la vie]¹²³ ».

118 Amnesty International possède une copie de la réponse du directeur général des élections et des libertés civiles du ministère de l'Intérieur.

119 Amnesty International possède une copie de cette lettre d'appel adressée au ministre de l'Intérieur.

120 Amnesty International possède une copie de la lettre d'appel adressée à la chambre administrative de la Cour suprême, ainsi que des communications échangées entre la Cour suprême et le ministère de l'Intérieur confirmant sa réception.

121 Entretien avec le président de la Mauritanie, Nouakchott, 25 mai 2016 ; entretiens avec le ministre de la Justice, Nouakchott, 28 juillet 2015 et 13 juin 2017. Voir aussi : Jeune Afrique, « Mauritanie : Aziz accuse les anti-esclavagistes d'instrumentalisation politique », 4 décembre 2017, disponible sur www.jeuneafrique.com/499043/politique/mauritanie-aziz-accuse-les-anti-esclavagistes-dinstrumentalisation-politique/.

122 Biram Dah Abeid a été arrêté le 28 avril avec 11 membres de l'IRA après avoir brûlé plusieurs livres rédigés par des lettrés islamistes qui invoquaient des motifs religieux pour légitimer l'esclavage. Quatre de ces militants ont été libérés en mai et les autres en septembre 2012. Ils étaient poursuivis pour « atteinte à la sécurité nationale », « outrage aux bonnes mœurs », « gestion d'une organisation non autorisée » et « crime d'apostasie ».

Voir : Amnesty International, *Mauritanie. Libération de militants anti-esclavagistes* (AFR 38/007/2012) ; *Mauritanie. Quatre militants libérés et sept inculpés* (AFR 38/004/2012).

123 Comité des droits de l'homme, Observations finales : Soudan, doc. ONU CCPR/C/79/Add.85, 19 novembre 1997.



MOHAMED MKHAÏTIR, BLOGUEUR : EMPRISONNÉ ET CONDAMNÉ À MORT (2014-2017)



Mohamed Mkhaitir, blogueur condamné à mort pour apostasie en 2014 après avoir mis en ligne un article critiquant l'instrumentalisation de la religion afin de légitimer l'esclavage et la discrimination. Lorsqu'Amnesty International l'a rencontré, en 2015, il a déclaré : « J'écris pour parler des problèmes sociaux, car aucune communauté n'a le droit de revendiquer sa supériorité sur les autres. »

© Amnesty International/DR

Mohamed Mkhaitir a été arrêté le 5 janvier 2014 après avoir publié un article de blog, en décembre 2013, dans lequel il critiquait l'instrumentalisation de l'islam visant à légitimer l'esclavage et la discrimination, notamment à l'encontre de la caste des forgerons, à laquelle il s'identifie¹²⁴. Des manifestations de masse demandant son exécution ont eu lieu dans les principales villes du pays. Le 10 janvier 2014, le président de la République s'est uni aux manifestations à Nouakchott, compromettant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la présomption d'innocence de Mohamed Mkhaitir. Il a déclaré :

« Je vous remercie du fond du cœur de votre présence ici aujourd'hui pour condamner le crime commis par un individu contre l'islam. [...] Je vous assure que le gouvernement et moi-même ne ménagerons aucun effort pour protéger et défendre cette religion et ses symboles sacrés. [...] La religion se trouve au-dessus de tout et personne ne peut la violer, en aucun cas et sous aucun prétexte, pour la simple raison que l'islam est la religion du peuple mauritanien et qu'il le sera toujours, quel que soit le niveau de notre démocratie et de nos libertés¹²⁵. »

Mohamed Mkhaitir a été inculpé d'apostasie et d'insulte au Prophète aux termes de l'article 306 du Code pénal¹²⁶. Il n'a pas été autorisé à consulter un avocat pendant son interrogatoire. Il s'est repenti à plusieurs reprises, pendant son interrogatoire et dans une déclaration écrite datée du 11 janvier 2014. Presque un an plus tard, le tribunal de Nouadhibou a déclaré Mohamed Mkhaitir coupable et l'a condamné à mort¹²⁷. Il a été détenu à l'isolement pendant plus de deux ans, jusqu'à son procès en appel, ce qui s'apparente à de la torture et autres mauvais traitements.

Le 21 avril 2016, la cour d'appel de Nouadhibou a confirmé sa culpabilité, mais a estimé que le tribunal de première instance aurait dû le juger pour « mécréance » et a saisi la Cour suprême pour qu'elle évalue la sincérité de son repentir. Le 31 janvier 2017, la Cour suprême a renvoyé l'affaire devant un autre collège de la cour d'appel¹²⁸ qui,

124 Entretiens d'Amnesty International avec les avocats de Mohamed Mkhaitir, 2014-2017 ; entretien avec Mohamed Mkhaitir à la prison de Nouadhibou, juillet 2015.

125 Agence mauritanienne d'information, « Le président de la République : "La Mauritanie n'est pas laïque et l'islam et le Prophète sont au-dessus de tout" », 10 janvier 2014, disponible sur <http://fr.ami.mr/Depeche-25015.htm>.

126 Entretien avec les avocats de Mohamed Mkhaitir, juin 2017.

127 Cour criminelle de Nouadhibou, décision n° 71/2014 du 24 décembre 2014.

128 Cour suprême, décision n° 01/2017 du 31 janvier 2017.

le 9 novembre 2017, a commué sa peine de mort en deux ans d'emprisonnement et lui a ordonné de verser une amende de 60 000 ouguiyas (140 euros environ), compte tenu de son repentir. Étant donné qu'il avait déjà passé plus de trois ans derrière les barreaux, il devait être libéré. Or, au moment de la rédaction du présent rapport, il était toujours détenu dans un lieu inconnu, sans accès à sa famille ou à ses avocats.

Des experts des Nations unies ont critiqué à plusieurs occasions la détention et la condamnation à mort de Mohamed Mkhaitir¹²⁹. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, par exemple, a conclu que sa détention était arbitraire aux motifs qu'il n'avait fait qu'exercer sa liberté d'expression et qu'il n'avait pas eu droit à un procès équitable¹³⁰.

Pendant toute la durée de son procès, des milliers de personnes ont manifesté dans les principales villes de Mauritanie pour réclamer son exécution. Des ecclésiastiques musulmans de haut rang et des militants politiques se sont également prononcés à la télévision en faveur de son exécution, tandis que les avocats et les défenseurs des droits humains qui l'ont défendu ont reçu des menaces de mort [voir chapitre 5].

4.2 DES MENACES LÉGISLATIVES SUPPLÉMENTAIRES : LA LOI CONTRE LA DISCRIMINATION ET LA LOI RELATIVE À LA CYBERCRIMINALITÉ

Depuis 2014, les autorités mauritaniennes ont introduit des textes législatifs successifs pouvant également servir à réprimer davantage les défenseurs des droits humains ou à les exposer à des peines plus lourdes. Le 18 janvier 2018, par exemple, l'Assemblée nationale a adopté une loi portant incrimination de la discrimination¹³¹. Bien qu'elle ait été rédigée en réponse à la recommandation du rapporteur spécial sur le racisme¹³², elle comporte des dispositions imprécises et trop générales qui pourraient être retenues contre les militants qui dénoncent des groupes perpétuant la pratique de l'esclavage en Mauritanie. Aux termes de l'article 10, les personnes qui « encourage[nt] l'incitation à la haine contre la doctrine officielle de la République islamique de Mauritanie » encourrent une peine maximale de cinq années d'emprisonnement. L'article 12 prévoit une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et une amende pouvant aller jusqu'à 300 000 ouguiyas (710 euros environ) pour « quiconque publie, diffuse, soutient ou communique des termes qui pourraient laisser apparaître une intention de blesser ou d'inciter à blesser moralement ou physiquement, de promouvoir ou d'inciter à la haine ». Les crimes définis dans cette loi sont imprescriptibles (article 7) et peuvent donner lieu à des peines comprenant la perte des droits civiques, civils et familiaux pour une période pouvant atteindre cinq ans, ce qui pourrait permettre d'interdire à des personnes de voter ou de se présenter à des élections.

Dans le contexte mauritanien, où des magistrats et des fonctionnaires ont affirmé que des défenseurs de la lutte contre l'esclavage et la discrimination utilisaient des « expressions racistes¹³³ » et « incitaient à la haine¹³⁴ », et où un blogueur a été condamné pour apostasie après avoir critiqué l'instrumentalisation de la religion visant à légitimer des pratiques discriminatoires¹³⁵, cette loi pourrait finalement se retourner contre celles et ceux qui luttent contre les pratiques discriminatoires.

La loi relative à la cybercriminalité adoptée en décembre 2015 contient également des dispositions imprécises et trop générales qui peuvent se retourner contre les défenseurs des droits humains et les journalistes. Elle érige en infraction les actes suivants, lorsqu'ils sont commis par l'intermédiaire d'un ordinateur ou d'un système informatique : création, téléchargement, diffusion ou mise à disposition « des écrits, messages, photos, sons, dessins ou toute autre

129 Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels ; rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, MRT 3/2016, 28 novembre 2016.

130 Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Avis n° 35/2017, concernant Mohammed Shaikh Ould Mohammed Ould M. Mkhaitir (Mauritanie), doc. ONU A/HRC/WGAD/2017/35, 7 juillet 2017.

131 Agence mauritanienne d'information, « L'Assemblée nationale adopte un projet loi portant incrimination de la discrimination », 18 janvier 2018, disponible sur <http://fr.ami.mr/Depeche-43463.html>.

D'après les informations fournies à Amnesty International, le projet de loi n° 17/124 portant incrimination de la discrimination a été adopté avec les amendements apportés par la Commission Justice, Intérieur et Défense au sujet des articles 10(1), 17 et 18. Amnesty International détient des copies du projet de loi et des amendements proposés.

132 Rapport du Rapporteur spécial sur le racisme, Doudou Diène. Additif. Mission en Mauritanie, doc. ONU A/HRC.11/36/Add.2, 16 mars 2009, § 80.

133 Tribunal de première instance du Trarza, décision n° 01/2015 contre Biram Ould Dah Ould Abeid, Brahim Ould Bilal et Djibi Sow, 15 janvier 2015.

134 El Mouritaniya, entretien télévisé avec le président Aziz, Nouadhibou, novembre 2015, disponible sur www.youtube.com/watch?v=QCmwlYT1DzI.

135 Tribunal de première instance de Nouadhibou, décision n° 71/2014 du 24 décembre 2014.

représentation d'idées ou de théories, de nature raciste ou xénophobe » (article 19, jusqu'à sept ans d'emprisonnement et 6 000 000 ouguiyas [13 903 euros environ] d'amende) ; menaces et insultes fondées sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, la langue ou la religion (articles 20 et 21, jusqu'à sept ans d'emprisonnement et 6 000 000 ouguiyas [13 903 euros environ] d'amende) ; atteinte à l'intégrité morale (article 21, jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 ouguiyas [1 158 euros environ] d'amende) ; recueil de données pouvant compromettre la défense nationale (article 29).



ARRESTATION ET TORTURE DE MEMBRES D'UN MOUVEMENT DE DÉFENSE DE LA DÉMOCRATIE, LE MOUVEMENT DU 25 FÉVRIER (2016-2017)



Membres du Mouvement du 25 Février manifestant devant la prison civile de Nouakchott avec des bannières demandant la libération de ses membres, en août 2016. © Mouvement du 25 Février

« Je manifestais pacifiquement contre le manque de respect du porte-parole du gouvernement envers les citoyens. [...] Je suis un militant du Mouvement du 25 Février, qui se consacre à la lutte contre le régime militaire. C'est une idée, et une idée n'a pas besoin de permission. »

Témoignage de Cheikh Baye, membre du Mouvement du 25 Février, devant la cour criminelle de Nouakchott Ouest, 14 juillet 2016.

Le Mouvement du 25 Février a été créé par de jeunes militants mauritaniens en février 2011, sur le modèle des mouvements du printemps arabe de Tunisie et d'Égypte. Mouvement de défense de la démocratie, il appelle au retrait de l'armée de la sphère politique, à une séparation claire des pouvoirs, à la fin de la discrimination et au respect des droits à la liberté d'expression et de réunion.

Préoccupé par les antécédents de coups militaires en Mauritanie, le Mouvement du 25 Février organise des manifestations pacifiques et y participe, mobilise la jeunesse mauritanienne sur les réseaux sociaux et s'unit aux manifestations pacifiques organisées par d'autres groupes de jeunes, notamment la marche pour la jeunesse d'avril 2017 (voir chapitre 2), et des groupes antiesclavagistes dont l'IRA ou des groupes d'opposition. Il n'a pas demandé d'autorisation à cause des restrictions inadmissibles imposées par la loi, et parce que les groupes critiques à l'égard du gouvernement n'obtiennent généralement pas de réponse. Ses membres ont expliqué que, même si leurs manifestations sont pacifiques, la police les disperse toujours, souvent par un recours excessif à la force, notamment à l'aide de matraques et de gaz lacrymogène¹³⁶.

Depuis 2014, Amnesty International a recueilli des informations attestant d'au moins 23 arrestations de membres du Mouvement du 25 Février, souvent contre les mêmes personnes. Au moins six d'entre elles ont été condamnées à des peines d'emprisonnement et au moins une a été détenue à l'isolement pendant une longue période, dans des conditions assimilables à de la torture et à d'autres mauvais traitements.

Cheikh Baye, militant de 21 ans du Mouvement du 25 Février, a été arrêté le 30 juin 2016 après avoir jeté une babouche dans la direction du ministre de la Culture, lors d'une conférence de presse, en signe de protestation contre la proposition du gouvernement d'augmenter les dépenses militaires. Amnesty International ne cautionne

136 Entretiens groupés avec des membres du Mouvement du 25 Février, dont Cheikh Baye, juin 2017.

aucun acte de violence, mais tous les éléments de preuve disponibles indiquent que les actions de Cheikh Baye n'étaient qu'un moyen traditionnel d'expression de protestation et n'avaient pas pour but de provoquer de blessure. Il n'a pas frappé le ministre de la Culture ni n'a eu l'intention de le faire¹³⁷.

Des policiers et des hommes en civil l'ont arrêté et l'ont emmené dans une pièce à l'écart où ils l'ont roué de coups et l'ont notamment frappé dans le dos pendant qu'il était au sol. Il a ensuite été transféré à la Direction régionale de la police de Nouakchott, où il a été interrogé, puis au commissariat de police du quartier de Ksar 2. Un policier lui a retiré tous ses vêtements sauf ses sous-vêtements et l'a enfermé dans une cellule de 1,5 m² avec quatre autres hommes entièrement habillés. Il a été détenu au secret pendant quatre jours ; la police a refusé d'accéder à ses demandes d'appeler un avocat ou ses proches, ainsi que de recevoir des soins médicaux pour les douleurs au dos dont il souffrait à la suite des coups reçus. Il était interrogé toutes les nuits, à des heures aléatoires. Il n'a pu voir ses avocats que lorsqu'il a été présenté au procureur, le 4 juillet, et inculpé d'outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique.

Le 14 juillet, le tribunal de Nouakchott Ouest a déclaré Cheikh Baye coupable de violence envers un policier dans l'exercice de ses fonctions et l'a condamné à trois ans d'emprisonnement¹³⁸. Le tribunal n'a pris aucune mesure lorsque Cheikh Baye a témoigné avoir subi des mauvais traitements. En août, trois autres membres du Mouvement du 25 Février ont été déclarés coupables d'outrages envers un agent public et ont été condamnés à deux ans d'emprisonnement après avoir critiqué le verdict¹³⁹. Ils ont finalement été relâchés à l'issue de leur procès en appel, le 9 novembre 2016¹⁴⁰. Ils étaient incarcérés à la prison de Dar Naïm, à Nouakchott.

Cheikh Baye a été transféré à la prison d'Aleg, à 260 km de Nouakchott, loin de ses avocats. Détenu plus de trois mois à l'isolement, il n'a pas été autorisé à recevoir de visites de sa famille et l'administration pénitentiaire a continué de lui refuser d'être vu par un médecin pour ses douleurs au dos. Il a observé une grève de la faim pendant 12 jours, avant d'être transféré à la prison civile de Nouakchott et examiné à l'hôpital national. L'administration pénitentiaire a toutefois refusé de lui remettre les résultats de l'examen médical. Il a confié à Amnesty International :

« Le plus difficile était d'être à l'isolement total. Pendant ma grève de la faim, j'ai perdu connaissance plusieurs fois. Je revenais à moi plusieurs heures plus tard et personne ne venait vérifier mon état. J'aurais pu mourir là-bas et les gardiens ne s'en seraient pas inquiétés. »

Cheikh Baye a finalement été libéré le 31 janvier 2017 après que la cour d'appel d'Aleg eut commué sa peine en sept mois d'emprisonnement.

Presque six mois plus tard, le 21 juillet 2017, Cheikh Baye et six autres membres du Mouvement du 25 Février ont de nouveau été arrêtés à Nouakchott alors qu'ils distribuaient des prospectus appelant à voter contre les modifications de la Constitution soumises à référendum en août. Ils sont restés 24 heures en garde à vue au commissariat de police de Ksar 2. Le commissaire de police leur a déclaré qu'ils ne devraient pas distribuer de prospectus et qu'ils devraient trouver d'autres moyens d'exprimer leur opinion.

137 Amnesty International a visionné une séquence vidéo de la conférence de presse.

138 Cour criminelle de Nouakchott Ouest, décision n° 0234/2016, 14 juillet 2016.

139 Cour criminelle de Nouakchott Ouest, décision n° 0240/2016, 2 août 2016.

140 Cour d'appel de Nouakchott Ouest, décision n° 094/2016, 9 novembre 2016.

5. CAMPAGNES DE DÉNIGREMENT, DE VIOLENCES ET D'INTIMIDATION

« Si tu soutiens ouvertement Mkhaitir, les gens disent que tu es un apostat, que tu prônes les valeurs de l'Occident. Après il y a les menaces de mort. Tu te dis que quelqu'un pourrait t'abattre dans la rue et que personne ne ferait rien. »

Mekfoula Brahim, défenseure des droits humains, présidente de l'association Pour une Mauritanie verte et démocratique, Nouakchott, juin 2017.

Les défenseurs des droits humains de Mauritanie s'exposent à des campagnes de dénigrement, des menaces et des violences, en particulier lorsqu'ils prennent position publiquement contre l'esclavage et la discrimination. Ils sont notamment qualifiés de traîtres ou voient leur foi musulmane mise en cause dans les médias traditionnels ou sur les réseaux sociaux, une accusation grave dans un pays où l'apostasie est punie de mort. Ces réactions peuvent survenir aux plus hauts niveaux. Le président Aziz, par exemple, a déclaré ce qui suit, lors d'un entretien télévisé au cours duquel l'esclavage a été abordé :

« Il est facile de dire qu'il y a de l'esclavage en Mauritanie, que les gens sont enchaînés, [...] mais [...] ce ne sont que des dires. [...] Sur 3,5 millions d'habitants, il n'y a que [...] deux ou trois bonshommes qui insultent la société, qui insultent la religion, qui insultent tout ce qui se fait dans ce pays, parce que ce sont des gens qui veulent exister, qui veulent apparaître, qui veulent être bien perçus à l'extérieur¹⁴¹. »

D'autres militants ont été insultés ou ont subi des manœuvres d'intimidation lors de rencontres internationales. Plusieurs militants et défenseurs des droits humains qui ont participé aux sessions de la Commission africaine et du Conseil des droits de l'homme, pas plus tard qu'en novembre 2017 pour certains, ont déclaré à Amnesty International avoir été approchés par des représentants de l'État qui leur ont demandé de modérer leur langage pour « ne pas souiller le nom du pays ». Des représentants de l'État et des ONG soutenues par le gouvernement ont tenté de compromettre le succès d'événements organisés en marge par des groupes antiesclavagistes. L'une de leurs membres a déclaré à Amnesty International :

« Tu es dans une pièce pleine d'ONG soutenues par le gouvernement. Ils te traitent de menteur, disent que l'esclavage n'existe plus, que tu ne dis pas la vérité. Encore et encore. Ils sont tellement insistants. Pendant un moment, tu finis par te demander si ce n'est pas toi qui deviens fou¹⁴². »

¹⁴¹ El Mouritaniya, entretien télévisé avec le président Aziz, Nouadhibou, novembre 2015, disponible sur www.youtube.com/watch?v=QCMwIYT1DzI.

¹⁴² Entretien avec Lala Aïcha Ouedraogo, secrétaire générale du FONADH, juin 2017.

Amnesty International a également rassemblé des informations sur des défenseurs des droits humains agressés et menacés au hasard par des membres des forces de sécurité.

Dans au moins trois cas, ils ont porté plainte après avoir reçu des menaces, mais personne n'a jamais été traduit en justice. La plupart des victimes ne dénoncent pas les faits à la police car elles estiment que leur plainte n'aurait aucune retombée et considèrent désormais que ces risques sont une conséquence normale de leur militantisme.



CAMPAGNE D'INTIMIDATION ET MENACES DE MORT SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX À L'ENCONTRE DE MEKFOULA BRAHIM, DÉFENSEURE



*Mekfoula Brahim, défenseure des droits humains qui se bat contre la discrimination malgré les menaces de mort et les campagnes de dénigrement dont elle est la cible sur les réseaux sociaux.
© Amnesty International*

« Les gens me haïssent parce que je suis une femme qui ne mâche pas ses mots. Les gens pensent que le futur de la Mauritanie n'est pas l'affaire des femmes, que les femmes doivent rester à la maison et s'occuper des enfants. »

Mekfoula Brahim, présidente de l'association Pour une Mauritanie verte et démocratique, Nouakchott, juin 2017.

Mekfoula Brahim, ardente défenseure des droits humains, est la présidente de Pour une Mauritanie verte et démocratique, une association autorisée en 2009 qui travaille avec des jeunes afin de protéger et de promouvoir les droits humains, et qui pilote également des projets d'autonomisation des femmes dans les zones rurales. Elle utilise les médias traditionnels et les réseaux sociaux pour dénoncer les pratiques discriminatoires en Mauritanie, notamment à l'égard des femmes et des membres des groupes culturels haratine et afro-mauritanien, ainsi que les représailles dont font l'objet les défenseurs des droits humains. Ces dernières années, elle a réclamé publiquement et de manière répétée la libération des militants de l'IRA et du blogueur Mohamed Mkhaitir¹⁴³.

143 Profil Facebook de Mekfoula Brahim disponible sur www.facebook.com/mekfoula.brahim.5.

D'autres personnes ayant exprimé publiquement leur soutien à Mohamed Mkhaitir ont reçu des menaces, notamment ses avocats, Mohamed Ould Moine et Fatimata M'Baye, ou son ami Naji Ould Abdellahi. Des sites web ont publié des photos de Naji Ould Abdellahi posant avec Mohamed Mkhaitir ; ils l'ont qualifié d'apostat et ont laissé filtrer des informations confidentielles sur son compte, notamment son âge, l'université qu'il fréquentait et son adresse. Il a reçu des menaces de mort sur les réseaux sociaux. Il a fait consigner par un huissier les menaces et les informations confidentielles publiées sur Internet. Par crainte pour sa sécurité, il n'a pas porté plainte et il a fui le pays.

Ses interventions ont suscité des attaques soutenues et coordonnées de type trolls, à son sujet et à celui de son organisation, afin de les intimider et de les discréditer. Depuis décembre 2016, par exemple, un avocat proche du groupe religieux El Nosra, qui a mobilisé des milliers de personnes en faveur de l'exécution de Mohamed Mkhaitir, a mis en ligne plusieurs publications sur Facebook dans lesquelles il la présente comme une apostate. Une publication du 12 janvier 2017, qui encourage à participer à une manifestation, avance que la religion appelle « non seulement à soutenir [leur] Prophète et intercesseur contre la diffamation maudite de Mkhaitir, mais aussi contre la raillerie et la diffamation abominables de Mekfoula Brahim », avant d'ajouter qu'une plainte sera déposée contre elle en justice « afin qu'elle reçoive le juste châtement pour ses actions scandaleuses ».



Message publié sur le mur Facebook de Mekfoula Brahim : « Un mot que je dis et que j'assume, tu seras tuée très prochainement. Dans peu de jours tu vas disparaître à jamais et tu iras en enfer car tu as dit que dire "Allahu Akbar" détruit plus que cela ne construit... » © DR

Un autre utilisateur de Facebook lui a envoyé le message suivant : « Un mot que je dis et que j'assume, tu seras tuée très prochainement. Dans peu de jours tu vas disparaître à jamais et tu iras en enfer car tu as dit que dire "Allahu Akbar" détruit plus que cela ne construit. »

Le 6 février 2017, Mekfoula Brahim a déposé une plainte au commissariat pour insultes et pour préjudices à elle et sa famille. Elle est ensuite entrée dans la clandestinité, d'abord en Mauritanie puis hors du pays pendant plusieurs semaines¹⁴⁴. À son retour en Mauritanie, comme la police ne prenait aucune mesure, elle a écrit au ministre de la Justice, qui a transféré sa plainte au parquet le 3 mars 2017. Au moment de la rédaction du présent rapport, personne n'avait été traduit en justice et elle continuait d'être menacée de mort et insultée sur les réseaux sociaux.

En 2014, avec Aminetou Mint El Moctar, présidente de l'Association des femmes chefs de famille de Mauritanie, Mekfoula Brahim avait également fait l'objet d'une *fatwa* (décret religieux édicté par une autorité musulmane), prononcée par Yehdih Ould Dahi, chef du groupe islamiste radical Ahbab Errassoul (Amis du Prophète). Les *fatwas* incitaient à tuer les deux défenseuses des droits humains¹⁴⁵. Elles ont porté plainte auprès de la police, mais cet homme n'avait toujours pas été inquiété au moment de la rédaction du présent rapport..

¹⁴⁴ Plainte n° 0192, déposée le 6 février 2017. Amnesty International possède une copie de cette plainte.

¹⁴⁵ Sur le cas d'Aminetou Mint El Moctar, voir : Amnesty International, *Les voix critiques étouffées. Les défenseurs des droits humains en danger en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale* (ACT 30/6170/2017), p. 15.



INTERRUPTION ET INSULTES PENDANT UN ÉVÉNEMENT CONSACRÉ À L'ESCLAVAGE À L'ONU (JUIN 2017)

Le 8 juin 2017, un membre de la Commission nationale des droits humains de Mauritanie a interrompu un événement organisé en marge du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, à Genève, par des groupes antiesclavagistes, notamment SOS Esclaves. L'événement en question était une discussion entre le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et des représentants d'ONG mauritaniennes et internationales sur la manière de combattre les pratiques discriminatoires enracinées contre les communautés Haratine et Afro-Mauritanienne afin de lutter contre l'extrême pauvreté¹⁴⁶.

Ce membre de la Commission nationale des droits humains a pris la parole et crié des injures contre les membres du groupe de travail, en particulier contre les défenseurs des droits humains mauritaniens. Il les a accusés de tirer profit des pratiques discriminatoires qu'ils dénonçaient et de mentir à propos de la situation des droits humains en Mauritanie. Il a refusé de laisser les autres personnes s'exprimer ou répondre alors que les organisateurs de l'événement le lui demandaient de manière répétée. Il a quitté la salle lorsque le service de sécurité des Nations unies est intervenu. Après enquête, les Nations unies ont décidé de lui retirer l'accès au siège.

Un autre membre de la Commission nationale des droits humains a approché les organisateurs de l'événement pour leur demander de ne pas porter plainte.



YÉRO ABDOULAYE SOW, ALIAS « YÉRO GAYNĀĀKO » : ROUÉ DE COUPS ET MENACÉ PAR DES GENDARMES (2016)



*Yéro Gaynāāko, chanteur de rap qui aborde les thèmes de la discrimination, du racisme et de l'impunité en Mauritanie.
© George Lamine Diop*

Yéro Abdoulaye Sow, alias Yéro Gaynāāko, est un jeune artiste rappeur qui a enregistré des chansons sur la discrimination raciale et la poussée de l'extrémisme religieux et du terrorisme en Mauritanie. Avec d'autres rappeurs, il a organisé le festival Welooti, consacré à la musique et aux droits humains, dans la ville de Bababé, à 359 km au sud-est de Nouakchott¹⁴⁷.

Le 16 août 2016, alors qu'il rentrait à Nouakchott après une conférence sur le rap et la résistance à Boghé, à 315 km au sud de la capitale, des gendarmes ont arrêté sa voiture à un poste de contrôle. Ils l'ont accusé de s'être drogué et l'ont fait sortir de son véhicule. N'étant pas arabophone, il a répondu à leurs questions en français.

Les gendarmes ont crié après lui, le sommant de parler hassanya, puis l'ont amené à leur poste. Ils lui ont demandé d'enlever ses vêtements et ses lunettes et ont commencé à le rouer de coups et à lui cracher dessus. Ils l'ont accusé d'être membre de l'IRA et de groupes politiques d'opposition « qui portaient atteinte à l'unité nationale ». Lorsqu'il a été relâché sans explication plusieurs heures plus tard, un gendarme lui a dit : « Poursuis ton chemin si tu ne veux pas te faire encore frapper. »

Le lendemain, il a déposé une plainte auprès du tribunal de Nouakchott Nord¹⁴⁸. Il a été convoqué à la gendarmerie pour y être interrogé, mais personne n'a encore été traduit en justice. Inquiet pour sa sécurité, il a fui le pays en septembre 2016.

¹⁴⁶ Courriels échangés avec les organisateurs de l'événement, septembre 2017.

¹⁴⁷ Entretien avec Yéro Abdoulaye Sow, 5 octobre 2016.

¹⁴⁸ Plainte n° 839/2016, déposée le 17 août 2016. Amnesty International possède une copie de cette plainte.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Bien que de solides éléments attestent du caractère persistant et solidement enraciné de l'esclavage et de la discrimination, les autorités mauritaniennes persistent non seulement à nier le problème, rendant ses victimes invisibles, mais elles répriment également les défenseurs des droits humains qui contestent ce discours officiel. Elles font appliquer des lois répressives pour interdire les manifestations pacifiques, ont recours à une force excessive contre les manifestants, interdisent les organisations de défense des droits humains critiques à l'égard du gouvernement et s'ingèrent dans leurs activités. Des défenseurs des droits humains ont subi des arrestations arbitraires, des actes de torture et d'autres mauvais traitements ; ils ont également été victimes de campagnes de dénigrement féroces, de violences et de menaces de mort, les auteurs de ces actes jouissant d'une impunité totale.

Cette répression touche les défenseurs des droits humains de tous les groupes culturels de Mauritanie, y compris les Maures blancs, les Haratines et les Afro-Mauritaniens – hommes, femmes et jeunes confondus.

Lorsqu'elles ont analysé les conclusions du présent rapport, les autorités ont justifié la répression des associations et des militants qui défendent les droits humains en affirmant qu'elle était nécessaire pour préserver l'unité nationale et lutter contre le terrorisme. Les autorités mauritaniennes sont certes dans l'obligation de protéger les vies, mais il n'est ni nécessaire, ni légitime de sacrifier les droits fondamentaux à cette fin. Au contraire, réprimer arbitrairement les inquiétudes légitimes des communautés marginalisées et réduire au silence les personnes qui font campagne contre la discrimination ne fait qu'alimenter la radicalisation et les tensions ethniques¹⁴⁹.

La Mauritanie entre dans une période d'incertitude politique, à l'approche de l'élection présidentielle de 2019, et les groupes d'opposition s'inquiètent de la possibilité que le président Aziz propose une modification de la Constitution pour briguer un troisième mandat. Dans ce contexte, les problèmes de fond tels que l'accès discriminatoire à l'inscription à l'état civil, nécessaire pour pouvoir voter, ne feront que s'aggraver.

Les mesures que prendront les autorités en réponse aux inquiétudes croissantes que suscitent la discrimination et la répression de la dissidence en Mauritanie façonneront l'environnement des droits humains dans le pays. La Mauritanie est tenue de mettre fin à l'esclavage et à la discrimination, ainsi que de respecter, de protéger, de promouvoir et de concrétiser les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. Au lieu de chercher à réprimer les organisations de la société civile et les groupes de défense des droits humains, les autorités devraient nouer un dialogue avec les voix dissidentes afin de prendre en considération les préoccupations naissantes et de mettre en œuvre l'une des dispositions les plus importantes du préambule de la Constitution : « Uni à travers l'histoire, par des valeurs morales et spirituelles partagées et aspirant à un avenir commun, le peuple mauritanien reconnaît et proclame sa diversité culturelle, socle de l'unité nationale et de la cohésion sociale, et son corollaire, le droit à la différence. »

149 « Par rapport à la taille de sa population, aucun autre pays de la région du Sahel et du Sahara ne produit autant d'idéologues djihadistes et de terroristes de haut rang que la Mauritanie [...]. Les autres principaux points vulnérables proviennent de la lenteur des progrès du gouvernement pour éradiquer les inégalités sociales profondément ancrées et les injustices ethniques et sociales. Tous les exemples de radicalisation montrent que la pesanteur des hiérarchies politique, sociale et ethnique contribue fortement à entraîner les Mauritaniens les plus désenchantés vers l'activisme et le radicalisme politique », Anouar Boukhars, "Mauritania's Precarious Stability and Islamist Undercurrent", Carnegie Endowment for International Peace, 11 février 2016, p. 1, 14.

« Cet exemple montre clairement que la radicalisation s'explique aussi par la colère de jeunes frustrés par les injustices sociales, le blocage du système éducatif, le manque d'emploi, les effets de transformations sociales qui les dépassent (urbanisation d'une société naguère majoritairement nomade jusqu'au milieu des années 1970), le contexte politique marqué par l'autoritarisme », Zekeria Ould Ahmed Salem, « Les mutations paradoxales de l'islamisme en Mauritanie », *Cahiers d'études africaines*, 206-207, 2012, p. 654.

Voir aussi :

Banque mondiale, *République islamique de Mauritanie. Transformer les défis en opportunités pour mettre fin à la pauvreté et promouvoir la prospérité partagée. Diagnostic systématique pays. Résumé*, 2017, § 41, 43, 88.

International Crisis Group, *L'islamisme en Afrique du Nord IV. Contestation islamiste en Mauritanie : menace ou bouc émissaire ?*, rapport n° 41, 11 mai 2005.

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS MAURITANIENNES

CONCERNANT LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

- Modifier la loi de 1973 sur les réunions publiques, son décret d'application et les dispositions du Code pénal relatives aux rassemblements afin de veiller à ce qu'ils soient conformes aux normes internationales et régionales en matière de droits humains, notamment en autorisant les manifestations pacifiques spontanées, en simplifiant la procédure de notification préalable, en supprimant les peines d'emprisonnement pour les manifestants pacifiques et les organisateurs de manifestations et en instaurant dans la loi des restrictions admissibles du droit de réunion pacifique ;
- Ne pas interdire ni disperser des rassemblements pacifiques au seul motif que les autorités n'ont pas été notifiées préalablement. Le non-respect de la condition de notification préalable ne doit pas entraîner à lui seul l'arrestation des organisateurs de l'événement ou des participants ;
- Lorsqu'il existe des motifs nécessaires, légitimes et licites de s'opposer à une manifestation pacifique, garantir que cette restriction s'appuie sur des fondements juridiques et satisfasse aux critères de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination, qu'elle soit communiquée par écrit sans délai et que les organisateurs de la manifestation puissent contester la décision devant un tribunal ;
- Modifier le Code pénal et tout autre instrument réglementaire régissant le recours à la force afin de les rendre conformes aux normes internationales, en particulier aux Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois, édictées en 2017 par la Commission africaine, et aux Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, notamment en revoyant les fondements juridiques du recours à la force et en mettant en place des règles précises quant à l'usage de la force par les forces de sécurité dans le cadre du maintien de l'ordre lors de manifestations, qui respectent les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et d'obligation de rendre des comptes ;
- Envoyer immédiatement une circulaire aux forces de sécurité pour leur rappeler les points suivants :
 - la responsabilité principale des forces de sécurité chargées de surveiller les rassemblements publics est de faciliter le déroulement de ces événements afin de respecter, protéger et garantir les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et toutes les mesures prises par les forces de l'ordre doivent respecter et protéger les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à l'intégrité physique,
 - les matraques et tout équipement similaire ne doivent pas être employés contre les personnes qui n'ont pas un comportement menaçant ou agressif, y compris celles qui quittent les lieux de la manifestation. Si leur utilisation est inévitable, les forces de sécurité doivent éviter de provoquer des blessures graves. Les coups de matraque visant la tête, la nuque, la gorge, la colonne vertébrale, le bas du dos, le plexus solaire, les genoux, les chevilles et toute autre partie vitale du corps doivent être interdits,
 - les bombes lacrymogènes doivent être employées uniquement de façon responsable afin de limiter le risque de blessures infligées inutilement ou arbitrairement. Il doit être interdit de viser directement une personne avec un quelconque projectile. Les forces de sécurité ne doivent avoir recours aux grenades et à des substances chimiques irritantes contre la foule que lorsque le degré de violence est tel qu'elles ne peuvent pas contenir la menace en ne ciblant que les personnes violentes ;
- Veiller à ce que des enquêtes minutieuses et indépendantes soient menées dans les plus brefs délais sur toutes les informations signalant un recours excessif à la force, en particulier dans le cadre de l'homicide de Lamine Mangane et dans les cas où des plaintes ont été déposées à la police, et déférer à la justice les responsables présumés dans le cadre d'une procédure conforme aux normes internationales relatives à l'équité des procès.

CONCERNANT LE DROIT À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

- Modifier la loi de 1964 relative aux associations et ses modifications successives afin de veiller à ce qu'elles respectent les normes internationales, notamment en supprimant l'obligation d'obtenir une autorisation ; en éliminant les motifs excessifs invoqués pour ne pas autoriser ou dissoudre des associations, en particulier qu'elles seraient « contraires à la moralité » ou qu'elles « exerceraient une influence fâcheuse sur l'esprit des populations » ; en supprimant les peines d'emprisonnement pour les dirigeants et les membres d'associations

ainsi que les participants à leurs activités en cas de non-enregistrement ; en veillant à ce que la décision de dissolution d'une association soit adoptée par un tribunal judiciaire plutôt que par une autorité administrative ;

- En attendant, adopter un décret d'application de la loi relative aux associations qui précise que les associations non autorisées ne sont pas illégales et peuvent poursuivre leurs activités, et que leurs membres, leurs dirigeants et les participants à leurs activités ne sont pas passibles de sanctions pénales pour non-enregistrement ;
- Garantir que toute décision d'interdiction d'une association repose sur des motifs juridiques clairement communiqués par écrit et en temps voulu à ses membres. Ces derniers doivent pouvoir contester la décision devant un tribunal ;
- S'abstenir de toute ingérence indue dans les activités des associations, en veillant notamment à abroger la circulaire conditionnant l'organisation de réunions dans des hôtels ou des lieux de conférence à l'obtention d'une autorisation ; à modifier la loi relative à la cybercriminalité de sorte qu'elle n'empêche pas les défenseurs des droits humains de communiquer et de stocker des informations en toute sécurité sans avoir à craindre de poursuites ; et à mettre fin à la pratique d'interdire l'entrée sur le territoire des partenaires internationaux de ces militants car elle nuit au dialogue avec le mouvement international de défense des droits humains ;
- Ne pas adopter ni promulguer de législation plus restrictive pouvant servir à durcir la répression contre les défenseurs des droits humains pour l'exercice légitime de leurs droits et de leurs activités, notamment la proposition de loi de 2015 sur les associations et la proposition de loi de 2017 sur l'apostasie.

CONCERNANT LES ARRESTATIONS ARBITRAIRES, LES ACTES DE TORTURE ET LES AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

- Abroger les dispositions du Code pénal qui limitent le droit à la liberté d'expression, notamment les dispositions relatives à l'apostasie, à la diffamation et au trouble à l'ordre public ;
- Libérer immédiatement et sans condition tous les défenseurs des droits humains, y compris Moussa Biram, Abdallahi Mattalah et Mohamed Mkhaitir, détenus pour le simple fait d'avoir exercé leurs droits ;
- Ordonner publiquement et sans délai aux forces de sécurité de mettre fin aux arrestations et aux détentions illégales de défenseurs des droits humains ainsi qu'à la détention au secret, et notamment de ne pas maintenir des personnes en détention au-delà du délai de 48 heures prévu par le Code de procédure pénale mauritanien ;
- Envoyer et publier immédiatement une circulaire à l'attention des agents des forces de sécurité pour leur rappeler que le recours à la torture et autres mauvais traitements ne sera pas toléré et sera considéré comme une infraction pénale ;
- Faire en sorte que tous les détenus puissent se faire examiner par des professionnels de santé indépendants, consulter un avocat et recevoir la visite de leur famille ;
- Ne pas transférer arbitrairement les détenus vers des prisons situées hors de la zone de compétence du tribunal et loin de leurs proches, de leurs avocats et de leurs représentants diplomatiques ;
- Garantir l'ouverture sans délai d'enquêtes minutieuses et indépendantes sur toutes les informations faisant état de détention arbitraire, de torture et d'autres mauvais traitements, puis traduire en justice les responsables présumés de ces infractions pénales, y compris les supérieurs hiérarchiques lorsqu'il y a lieu.

CONCERNANT LES CAMPAGNES D'INTIMIDATION

- Reconnaître publiquement les défenseurs des droits humains, y compris celles et ceux qui œuvrent en faveur des droits des femmes ou qui luttent contre la discrimination, et leur fournir le soutien nécessaire à leur travail ;
- Ne pas tenir de propos qui stigmatisent, injurient ou discriminent les défenseurs des droits humains, et notamment ne pas les qualifier de « criminels », d'« agents de l'étranger » ou de « racistes », ni les accuser d'apostasie, de manœuvres politiciennes ou encore de constituer une menace pour la sécurité et l'unité nationales ;

- Garantir que les défenseurs des droits humains puissent nouer un dialogue avec les Nations unies et la Commission africaine sans subir de manœuvres d'intimidation, de harcèlement ou de représailles de quelque forme que ce soit ;
- Répondre efficacement aux menaces, agressions et actes de harcèlement et d'intimidation visant des défenseurs des droits humains, notamment, lorsqu'il y a lieu, en menant sans délai des enquêtes approfondies et indépendantes sur les atteintes à leurs droits, en traduisant en justice les responsables présumés de ces atteintes dans le cadre de procès équitables et sans que la peine de mort puisse être requise, et en offrant des recours effectifs et des réparations adéquates aux victimes.

CONCERNANT LE DROIT DE NE PAS SUBIR DE DISCRIMINATION

- Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour véritablement mettre en œuvre l'intégralité des recommandations formulées par les procédures spéciales des Nations unies et d'autres organes de suivi des traités pour combattre l'esclavage et la discrimination, notamment :
 - veiller à une application effective de leur législation incriminant l'esclavage et garantir des recours efficaces aux victimes d'esclavage ayant déposé plainte¹⁵⁰,
 - veiller à ce que Tadamoun dispose de ressources suffisantes et à ce que plus d'attention soit accordée à la protection des victimes de l'esclavage et des pratiques analogues, aux mesures de réparations ainsi qu'à l'accès à l'emploi et à des moyens d'existence¹⁵¹,
 - fournir aux esclaves qui ont fui leur maître des conseils juridiques, les services d'un avocat ou d'un conseil pour intenter une action, un hébergement temporaire et, chaque fois que possible, un microcrédit pour créer une petite entreprise¹⁵²,
 - se pencher sur les problèmes mis en lumière par le processus de recensement de sorte que les individus et, par voie de conséquence, leurs enfants ne soient pas privés indûment de leur droit à l'identité et à la nationalité¹⁵³,
 - produire et publier des statistiques plus détaillées, notamment sur l'accès à l'emploi, l'éducation, l'alimentation, l'eau, le logement et les soins de santé, ventilées selon l'ascendance ou l'origine ethnique¹⁵⁴ ;
- Abroger la loi n° 92 de 1993 qui accordait l'amnistie aux membres des forces armées et de sécurité, et traduire en justice les responsables présumés des violations des droits humains commises dans le cadre des événements de 1989-1991 ;
- Mettre en œuvre la décision de la Commission africaine sur les événements de 1989-1991 et la décision du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant relative à Saïd Ould Salem et Yarg Ould Salem¹⁵⁵.

150 Comité des droits de l'homme, Observations finales : Mauritanie, doc. ONU CCPR/C/MRT/CO/1, 21 novembre 2013, § 17.

151 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'esclavage, Mme Gulnara Shahinian. Additif. Mission de suivi en Mauritanie, doc. ONU A/HRC/27/53/Add.1, 26 août 2014, § 35.

152 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'esclavage, Mme Gulnara Shahinian. Additif. Mission de suivi en Mauritanie, doc. ONU A/HRC/27/53/Add.1, 26 août 2014, § 40.

153 Rapport du Rapporteur spécial sur le racisme, Mutuma Ruteere. Additif. Visite en Mauritanie, doc. ONU A/HRC/26/49/Add.1, 3 juin 2014, § 67.

154 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales : Mauritanie, doc. ONU CERD/C/65/CO/5, 10 déc. 2004, § 9.

155 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Malawi Africa Association, Amnesty International, Ms Sarr Diop, Union interafricaine des droits de l'homme and RADDHO, Collectif des veuves et ayants droit, Association mauritanienne des droits de l'homme / Mauritanie*, 2000.

Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, *Said Ould Salem and Yarg Ould Salem against the Government of the Republic of Mauritania*, décision n° 003/2017, 15 décembre 2017.

CONCERNANT LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

- Continuer de coopérer avec les spécialistes des droits humains de la Commission africaine, des Nations unies – y compris du bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme en Mauritanie – et des organisations non gouvernementales internationales ;
- S'engager publiquement à respecter un calendrier pour la mise en œuvre des recommandations des procédures spéciales des Nations unies, des organes de suivi des traités et de la Commission africaine.

AUX PARTENAIRES INTERNATIONAUX, NOTAMMENT L'UNION AFRICAINE, L'UE, LA LIGUE DES ÉTATS ARABES, LEURS ÉTATS MEMBRES ET LES ÉTATS-UNIS

- Continuer de réaffirmer publiquement la légitimité du travail des défenseurs des droits humains en Mauritanie et condamner les restrictions de leurs activités et les violations de leurs droits, conformément à la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme ;
- Exhorter les autorités mauritaniennes à enquêter de manière minutieuse, impartiale et transparente sur les violations des droits humains décrites dans le présent rapport et à traduire en justice les responsables présumés dans le cadre de procès respectant les normes internationales, sans manquer d'offrir toute l'aide nécessaire pour ce faire ;
- Veiller, dans le cas de tous les donateurs fournissant une aide financière ou technique aux secteurs de la justice et de la sécurité en Mauritanie, en particulier l'Union européenne et le gouvernement des États-Unis, à ce que leur aide comporte un solide volet consacré aux droits humains, notamment des programmes visant à rendre la législation conforme aux normes internationales, à renforcer les mécanismes par lesquels les forces de sécurité doivent être tenues de rendre des comptes et à ne pas contribuer à des violations des droits humains ;
- Rendre régulièrement visite aux défenseurs des droits humains incarcérés afin de s'assurer qu'ils ne sont pas torturés ou soumis à d'autres mauvais traitements, et surveiller leur procès ;
- Veiller à ce que les violations des droits humains soient signalées aux autorités et fassent l'objet d'enquêtes, ainsi qu'à ce que les responsables présumés soient traduits en justice dans le cadre de procès respectant les normes internationales en matière d'équité et sans recours possible à la peine de mort ;
- Veiller à ce que le bureau du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme en Mauritanie continue de recevoir les ressources et le soutien nécessaires pour mener à bien sa mission.

ANNEXE : LETTRE RELATIVE AU DROIT DE RÉPONSE

La lettre a été modifiée afin d'éliminer les informations sensibles.



Réf: AFR38/2017.005

Excellence Monsieur le Président Mohamed Ould Abdel Aziz
Ministère du Secrétariat Général à la Présidence
B.P.184 Nouakchott, Mauritanie

Le 10 novembre 2017

OBJET : RESULTATS DE LA RECHERCHE MENEES PAR AMNESTY INTERNATIONAL ET DROIT DE REPONSE

Excellence,

Nous avons l'honneur de vous adresser cette lettre pour vous faire part des résultats de la recherche que nous avons menée en Mauritanie entre juillet 2015 et Octobre 2017.

Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de sept millions de personnes qui défendent les droits humains et luttent contre les atteintes à ces droits dans plus de 150 pays et territoires. La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains. Essentiellement financée par ses membres et par les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de toute croyance religieuse.

Depuis des décennies, Amnesty International suit la situation des droits humains en Mauritanie, notamment en matière de droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique. Plus récemment, entre 2015 et 2017, l'organisation a effectué trois missions de recherche dans le pays, au cours desquelles, notre délégation a pu vous rencontrer et apprécier l'ouverture et la coopération d'un grand nombre de représentants du gouvernement dont le Ministre de la Justice et le Commissaire aux Droits de l'Homme et à l'action humanitaire.

Nous saluons les efforts entrepris sous votre présidence afin de mieux protéger et respecter les droits humains, notamment par l'adoption des lois sur la torture et l'esclavage en 2015 et la mise en place du mécanisme national de prévention de la torture.

La Mauritanie a en outre ratifié plusieurs traités internationaux et régionaux importants en matière de droits humains, dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui reconnaissent et garantissent une série de droits fondamentaux, en particulier ceux relatifs aux droits à la non-discrimination, la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

Cependant, dans le cadre de nos recherches, nos équipes ont pu documenter de nombreuses violations de ces droits, en particulier des restrictions arbitraires aux droits à la liberté de manifestation pacifique, d'association et d'expression, des arrestations arbitraires, des procès iniques, des cas d'usage excessif de la force par les forces de sécurité lors de manifestation et des cas de torture. Nous sommes particulièrement inquiets du fait que ces violations visent souvent des défenseurs des droits humains luttant contre la persistance de l'esclavage et les discriminations en Mauritanie.

Dans le souhait d'entretenir un dialogue constructif et durable avec les autorités, nous voudrions vous présenter les principales conclusions de nos recherches et souhaiterions vivement recueillir vos éventuels commentaires sur les points soulevés en annexe. Ceux-ci sont le fruit de nombreuses

1

Annexe 1 : Synthèse des conclusions d'Amnesty International

Esclavage et discrimination

L'esclavage a été officiellement aboli en 1981 et il est reconnu comme un crime dans le droit national avec les lois de 2007 et de 2015. Depuis 2012, la Constitution prévoit que « nul ne peut être réduit en esclavage ou à toute forme d'asservissement de l'être humain » et élève l'esclavage au rang de crime contre l'humanité.

Toutefois, peu de condamnations semblent avoir été prononcées par les tribunaux mauritaniens pour des affaires d'esclavage et de nombreuses organisations de défense des droits humains continuent de dénoncer la persistance de cette pratique.

Les Procédures spéciales des Nations Unies et la Banque Mondiale ont à plusieurs reprises souligné le lien existant entre l'esclavage et les discriminations dont sont victimes les harratines et les afro-mauritaniens dans la société mauritanienne.¹

Les rapporteurs spéciaux ont observé plusieurs pratiques discriminatoires à l'égard de ces communautés, dont l'exclusion des membres de cette communauté des principales positions de pouvoir et de nombreux aspects de la vie économique et sociale. Selon le Rapport des Etats-Unis sur la situation des droits humains en Mauritanie, les harratines et les afro-mauritaniens occupent moins de 20% des postes à responsabilité dans le pays, alors qu'ils constituent 70% de la population.²

Plusieurs de nos interlocuteurs et le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté ont constaté des difficultés d'enregistrement au registre national, notamment pour les personnes membres de la communauté harratine ou afro-mauritanienne.³ Selon l'UNICEF, seul 32.6% des enfants de moins de cinq ans issus des 20% de la population la plus pauvre sont enregistrés à la naissance, contre 84.4% des enfants de moins de 5 ans issus des 20% de la population les plus riches.⁴ Or, l'inscription au registre national est une condition au vote, à l'accès à l'école publique, au passage des examens et à la fonction publique. Ces difficultés à l'enregistrement maintiennent donc les personnes les plus vulnérables et discriminées dans la pauvreté et en marge de la société.⁵

Plusieurs organisations de la société civile en Mauritanie travaillent sur ces questions, pour contribuer à

¹ World Bank, Islamic Republic of Mauritania: turning challenges into opportunities for ending poverty and promoting shared prosperity – Systemic country diagnostic, 2017

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté sur sa mission en Mauritanie, A/HRC/35/26/Add.1 Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/HRC/34/54/Add.1

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, A/HRC/26/49/Add.1

Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, A/HRC/15/20/Add.1

² State Department of the United States of America, Human Rights Report on Mauritania, 2016, p. 16, disponible sur: <https://www.state.gov/documents/organization/265490.pdf>

³ A/HRC/35/26/Add.1, para 45-46.

⁴ Unicef Data – Mauritania: <https://data.unicef.org/country/mr/>

⁵ World Bank, Islamic Republic of Mauritania: turning challenges into opportunities for ending poverty and promoting shared prosperity – Systemic country diagnostic, 2017, para. 90.

l'émergence d'une Mauritanie plus juste, plus inclusive et plus respectueuses des droits humains. Ces défenseurs des droits humains sont parfois victimes de répression. Ils sont souvent représentés par les autorités que nous avons rencontrées comme des groupes prônant la haine raciale pour dénoncer les discriminations dont sont victimes les populations harratines et afro-mauritaniennes.

Questions :

- *Quel est le nombre de cas pour lesquels des poursuites ont été engagées pour faits d'esclavage en 2015, 2016 et 2017 ?*

- *Combien de condamnations ont-elles été prononcées et quelles ont été les peines retenues ?*

- *Quelles sont les données statistiques disponibles sur la composition ethnique de la Mauritanie, y compris pour les communautés beïdane, harratine et afro-mauritaniennes (wolof, soninké, peul et bambara) ?*

- *Quelles sont les statistiques disponibles sur l'accès au registre national, à l'éducation nationale, à l'emploi, à la santé et sur la pauvreté ventilées par appartenance à un groupe ethnique ?*

- *Quel est le statut de la loi sur les discriminations adoptée en juin 2017 ? A-t-elle été promulguée ?*

- *Quelles sont les initiatives mises en œuvre afin de lutter contre les discriminations à l'encontre des populations les plus marginalisées, dont les harratines et afro-mauritaniennes ?*

- *Quels sont les efforts entrepris par les autorités afin de faciliter l'accès des plus marginalisées, dont les harratines et afro-mauritaniennes, au registre national ?*

- *La Mauritanie compte-t-elle accéder au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, ce dernier élevant le crime de « réduction en esclavage » au rang de crime contre l'humanité ?*

Restrictions au droit à la liberté de réunion pacifique et usage excessif de la force

Les lois relatives aux réunions publiques semblent contenir des dispositions restreignant le droit à la liberté de réunion pacifique et contraires aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association.⁶ La loi n°73.008 relative aux réunions publiques interdit par exemple les réunions des « cercles à caractère politiques » (article 8) ou les réunions se tenant sur la voie publique (article 7). Elle prévoit également que toute réunion doit avoir un bureau de trois personnes au moins qui doivent être élus par les personnes participant à la réunion et tient les membres de ce bureau comme responsables des infractions commises dans ces réunions (article 5). Le décret d'application de la loi (décret n°73.060) précise que les organisateurs de réunion pacifique doivent accompagner toute déclaration préalable d'une partie de leur casier judiciaire (article 3). Des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à six mois de prison sont prévues en cas d'infraction aux dispositions définies par la loi (article 9). D'autre part, si la loi prévoit un régime de déclaration préalable (article 3), elle n'indique pas dans quelles conditions les autorités peuvent interdire une réunion pacifique et ne prévoit

⁶ Voir en particulier les rapports du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association suivants : A/HRC/20/27, A/HRC/23/29, A/HRC/23/39

rencontres avec les représentants de l'Etat mauritanien, des défenseurs des droits humains, des représentants d'organisations de la société civile, des journalistes, des syndicalistes, des avocats, des chercheurs, des leaders de l'opposition, des délégués des Nations unies et d'organisations internationales non-gouvernementales ainsi que l'analyse de documents officiels. Ce résumé passe en revue les violations des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en Mauritanie, notamment à l'encontre de défenseurs des droits humains luttant contre l'esclavage et les discriminations.

Nous envoyons également par ampliation nos observations aux différents Ministères concernés, dont le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Commissaire aux Droits de l'Homme et de l'Action Humanitaire.

Nous vous serions reconnaissants de vous assurer que nous puissions obtenir une réponse écrite de préférence avant le 15 décembre 2017 par email à l'adresse [REDACTED]. Ceci, afin que nous puissions la faire figurer dans un prochain rapport.

Une délégation d'Amnesty International se rendra en Mauritanie du 20 novembre au 6 décembre et espérons que ce sera l'occasion d'échanger sur nos conclusions. Nous vous saurions gré de bien vouloir leur faciliter des rencontres avec les membres de votre administration susceptibles de pouvoir répondre à nos questions, y compris le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Commissaire aux Droits de l'Homme et de l'Action Humanitaire. Nous restons à votre entière disposition afin de convenir de rendez-vous à l'adresse email mentionnée ci-dessus.

Veuillez agréer, Excellence, Monsieur le Président de la République, l'expression de notre très haute considération.

Alioune Tine
Directeur Régional
Bureau Régional Afrique de l'Ouest et du Centre



Ampliations :

- Monsieur le Ministre de la Justice
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
- Monsieur le Commissaire aux Droits de l'Homme et de l'Action Humanitaire
- Mme la Présidente de la Commission Nationale des Droits de l'Homme

aucune voie de recours. Il n'est pas prévu d'exception au régime de déclaration préalable pour les réunions spontanées. Le code pénal semble également contenir des dispositions vagues sur les attroupements (articles 101-105) notamment la notion d' « attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique », qui sont utilisées pour réprimer les organisateurs et participants à des réunions pacifiques.

Dans la pratique, nos équipes ont observé que les réunions pacifiques semblent fréquemment interdites de manière arbitraire par les autorités locales. Les témoignages d'organiseurs de rassemblements pacifiques recueillis par Amnesty International décrivent le même mode opératoire : les autorités locales appellent les organisateurs pour leur signifier oralement l'interdiction de la manifestation, la plupart du temps la veille de la manifestation. Malgré les demandes de plusieurs organisateurs, les interdictions ne sont pas signifiées par écrit et les motifs de l'interdiction ne sont pas clairement exposés.

Des dizaines d'activistes et défenseurs de droits humains comme des membres d'organisations de jeunes ou de l'Initiative de Résurgence du Mouvement Abolitionniste qui ont participé aux manifestations interdites verbalement ont été arrêtés et placés en détention ces trois dernières années.

Depuis 2015, Amnesty International a recensé des dizaines de cas de manifestants pacifiques blessés par des éléments des forces de sécurité, dont des cas de fractures et de contusions. Certains des militants ont déposé plaintes, mais elles sont restées sans suite. Par exemple, Amadou Idrissa Dieng, militant d'IRA Mauritanie, a reçu plusieurs coups de matraque à la tête par les forces de sécurité en février 2017 lors d'une réunion pacifique organisée à Nouakchott. Il a déposé plainte le 2 mars 2017 au niveau tribunal de première instance de Nouakchott Ouest. A ce jour, aucune suite n'a été donnée à sa plainte.

Le 27 septembre 2011, Lamine Mangane, un militant de Touche Pas à Ma Nationalité, a été tué par balle alors que les forces de sécurité faisaient usage d'armes à feu pour disperser une manifestation pacifique à Maghama. Une plainte a été déposée, mais sa famille et Touche Pas à Ma Nationalité n'ont reçu aucune information sur l'évolution de la procédure judiciaire.

Questions

- Sur quels motifs, autres que ceux mentionnés dans la loi n°73.008, les autorités peuvent-elles interdire une manifestation et dans quel instrument réglementaire ces motifs sont-ils énoncés ?

- Quelles sont les statistiques des réunions pacifiques autorisées et interdites pour les années 2015, 2016 et 2017 ?

- Quelles sont les statistiques des arrestations et condamnations pour les infractions suivantes : a) attroupement non armé pouvant troubler la tranquillité publique ; b) incitation à l'attroupement ; c) insurrection ; d) résistance aux forces de l'ordre ; e) agressions contre les forces de l'ordre dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ; f) utilisation de la force contre les forces de l'ordre ; g) action dans un mouvement non autorisé ; h) infraction à la loi sur les réunions publiques ?

- Quelles mesures les autorités prennent-elles, y compris en matière d'enquête, de procédures disciplinaires et de procédures judiciaires, lorsque des cas d'usage excessif de la force sont rapportés ? Où en est la procédure judiciaire dans les cas d'Amadou Idrissa Adinik et Lamine Mangane ?

Restrictions au droit à la liberté d'association

Le cadre juridique mauritanien relatif aux associations semble porter atteinte à la liberté d'association et être contraire aux recommandations du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association. La loi n°64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations, modifiée par la loi N°73.007 du 23 janvier 1973 et la loi N°73.157 du 2 juillet 1973, prévoit un régime d'autorisation préalable (article 3) et des peines de prison à l'encontre des membres d'associations non-autorisées, pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement (article 8). La loi ne fixe aucun délai de réponse des autorités aux demandes d'autorisation. Les conditions de retrait de l'autorisation prévues dans la loi (article 4) sont formulées en des termes généraux, comme la notion de porter « atteinte au crédit de l'Etat » ou « exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des populations », laissant la porte ouverte à une interprétation arbitraire de ces dispositions.

Le projet de loi relatif aux associations, aux fondations et aux réseaux d'associations, abrogeant et remplaçant la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations adoptée en Conseil des Ministres, loin de pallier ces lacunes, posent des problèmes supplémentaires, y compris la restriction du domaine de compétence et des critères d'interdiction vagues qui pourraient être utilisés de manière arbitraires.

Dans la pratique, le processus d'enregistrement des associations paraît complexe et peu transparent et pousse les militants des droits humains à l'illégalité. Amnesty International a documenté plus d'une vingtaine d'organisations qui n'ont pas reçu de réponse à leur demande d'enregistrement, y compris IRA Mauritanie, Touche Pas Ma Nationalité, le Collectif des Veuves de la Mauritanie, ██████████, Les Vigiles, Kavana, et plusieurs organisations non-gouvernementales internationales. Or, selon nos rencontres avec les autorités, une absence de réponse des autorités compétentes pendant plus de quatre mois équivaut à une décision de refus. Toutefois, les fondements juridiques de cette politique ne sont pas clairement exposés, ce qui pousse les associations à l'illégalité sans qu'elles en soient informées.

Amnesty International est également préoccupée par ce qui semble constituer une intrusion de l'Etat dans les activités des associations, y compris lorsque celles-ci sont légalement enregistrées. Par exemple, la loi n°73.008 relative aux réunions publiques, qui s'applique aux réunions dans des lieux privés, autorise les autorités à déléguer un fonctionnaire « pour assister à la réunion », notamment afin de « veiller au maintien de l'ordre matériel, à assurer le respect des droits des citoyens, à constater les infractions aux lois ». Il peut « prononcer la dissolution de la réunion lorsqu'il en est requis par le bureau ou lorsque se produit des collusions ou des voies de fait » (article 6). Ces dispositions ont été utilisées pour faire surveiller des ateliers de formation organisés par des organisations de défense des droits humains.

D'autre part, une note datant du 11 février 2016, dont Amnesty International a eu copie, rappelle aux établissements hôteliers que : « sans l'autorisation préalable du Hakem, il est formellement interdit d'organiser un spectacle, une conférence, une manifestation où le public est admis ». Ces dispositions ont été utilisées pour interdire la tenue de conférences et d'ateliers de formation par des associations pourtant dûment enregistrées.

D'autre part, nous avons documenté plusieurs cas de dissolution d'association. Par exemple, en janvier 2017, Balla Touré, fondateur de l'association Population et Développement, enregistrée en 2000, a été informé par un officier de la police que son association était dissoute. L'officier lui a montré une copie d'un arrêté daté de 2016 faisant état de la dissolution, mais a refusé de lui en laisser une copie. Les biens de l'association, dont plusieurs ordinateurs, ont été saisis par les forces de police et ne lui ont pas été restitués.

Enfin, les autorités ont expulsé et refusé de délivrer des visas à plusieurs défenseurs des droits humains

6

et journalistes d'autres pays invités par des associations mauritaniennes dans le cadre de leurs activités, y compris Tariq Ramadan en juillet 2016 invité par l'organisation Marmite du Partage et Main dans la Main ; ██████████, universitaire en droits humains, et ██████████, journaliste, expulsées de la Mauritanie alors qu'elles y conduisaient des recherches sur l'esclavagisme et le racisme avec l'AMDH ; une douzaine d'activistes anti-esclavagistes en Septembre 2017. Aucune notification écrite justifiant la décision des autorités de refuser le visa d'entrée ou d'expulser les individus mentionnés ci-dessus n'a été délivrée.

Questions

- *Quelles sont les statistiques des demandes d'associations autorisées, refusées ou dissoutes pour les années 2015, 2016 et 2017 ?*
- *Quel est le statut du projet de loi relatif aux associations adopté en Conseil des Ministres en 2016 ? Les autorités prévoient-elles de le modifier afin qu'il soit conforme aux standards internationaux ?*
- *Sur quelle base juridique les autorités s'appuient-elles pour établir qu'une absence de réponse à une demande d'enregistrement équivaut à un refus ?*
- *Pour quels motifs l'association Population et Développement a-t-elle été dissoute ? Pourrions-nous avoir une copie de l'arrêt de dissolution ?*
- *Quelles sont les statistiques des arrestations et condamnations pour les infractions liées à l'appartenance ou à l'administration d'une association non-autorisée ?*
- *Quelles étaient les motifs pour rejeter les visas des défenseurs des droits humains souhaitant se rendre en Mauritanie et expulser ceux qui y exerçaient des activités avec des associations mauritaniennes ?*

La persécution par les poursuites pénales

Nos équipes ont pu constater que les défenseurs des droits humains en Mauritanie sont fréquemment poursuivis et emprisonnés dans le cadre de leurs activités. Depuis 2016, nous avons recensé plus de 40 interpellation/arrestations de membres de l'IRA Mauritanie. La plupart ont été interpellés à plusieurs reprises. Abdallahi Maatalla Seck et Moussa Ould Bilal Biram sont toujours en détention dans la prison de Bir Moghrein, située à 1100 km de Nouakchott, très loin de leurs familles et de leurs avocats.

Ces arrestations et détentions ne visent pas uniquement les membres de l'IRA. Le blogueur Mohamed Ould Cheikh Mkhaitir a été condamné à mort en décembre 2014 pour apostasie suite à la publication d'un blog visant à sensibiliser sur la question de la discrimination à l'encontre des Moulamines (forgerons) et des descendants des esclaves en Mauritanie. Il est toujours en détention. Il est en mauvaise santé, avec de vives douleurs au ventre, et il a été transféré à l'hôpital.

Plus de 20 participants à la marche des jeunes organisée en avril 2017 ont été arrêtés. Sept militants de l'Association Kavana ont également été arrêtés en août 2014 pendant une manifestation pacifique dénonçant des irrégularités lors de l'élection présidentielle. Ils ont été relâchés quelques jours après leur arrestation, mais la procédure judiciaire est encore en cours et le Président de Kavana continue d'être convoqué à la police.

Tortures et mauvais traitements des défenseurs des droits humains

Les militants des droits humains arrêtés en Mauritanie sont aussi victimes de la torture et de mauvais traitements, notamment pendant la période de la garde à vue. Par exemple, plusieurs militants de l'IRA Mauritanie arrêtés suite à la manifestation de Bouamatou ont été victimes de torture et de mauvais

7

traitement à la Brigade Anti-Terroriste, dans les locaux de la Première Compagnie, parmi lesquels des coups, le maintien dans des positions inconfortables, le port de chaînes et de menottes pendant plusieurs jours, la privation de sommeil, d'eau et de nourriture, afin de leur arracher des aveux sur le rôle de l'IRA dans l'organisation de la manifestation. Les traces de leur torture étaient visibles au moment de leur présentation devant le procureur et le juge d'instruction, à qui ils ont déclaré avoir été torturés. Ces traces ont également été documentées par un médecin dans un certificat médical dont Amnesty International a pu obtenir une copie. Leurs avocats ont déposé une plainte au niveau de la Cour Criminelle de Nouakchott Ouest le 15 août 2016 (plainte 558/2016). La Cour Criminelle s'est déclarée incompétente le 17 août. En novembre 2016, la cour d'appel a refusé de réviser la décision de la Cour Criminelle et refusé de prendre en considération que certaines des confessions avaient été obtenues sous la torture. Aucune suite n'a été apportée à leur plainte et deux des militants de l'IRA Mauritanie restent en détention.

D'autres militants des droits humains ont été victimes de torture et de mauvais traitement. Yéro Abdoulaye Sow, un rappeur et activiste dénonçant les discriminations à l'égard des populations harratines et afro-mauritaniennes a été arrêté le 16 août 2016 sur la route entre Nouakchott et Boghé où il venait de participer à une conférence. Plusieurs éléments de la gendarmerie l'ont battu, lui ont craché dessus et l'ont insulté. Ils l'accusaient d'être membre de l'IRA Mauritanie. Il a été relâché dans la journée sans qu'aucune charge ne soit retenue contre lui. Il a déposé une plainte le 17 août 2016 au Tribunal Régional de Nouakchott Nord sous le numéro 839/2016, mais aucune suite ne semble avoir été donnée à sa plainte.

Cheikh Baye, membre du réseau pro-démocratie du 25 février a été maintenu au sol et frappé pendant une vingtaine de minutes au moment de son arrestation le 30 juin 2016. Il a été maintenu en isolement pendant plus de trois mois à la prison d'Aleg ce qui constitue une forme de torture. Il a déclaré à plusieurs reprises souffrir de douleurs au dos depuis son arrestation, mais il n'a pas eu accès à un traitement médical approprié.

Questions

- Quelles sont les mesures prises par les autorités afin d'enquêter sur les plaintes pour torture déposées au Tribunal de Nouakchott Nord le 17 août 2016 (plainte n°839/2016) et à la Cour Criminelle de Nouakchott Ouest le 15 août 2016 (plainte 558/2016) et de présenter les personnes responsables devant les tribunaux ?

- Quelles sont les mesures prises par les autorités afin que le parquet ou les juges d'instruction se saisissent des cas de torture qui leurs sont reportés ou qu'ils peuvent constater pendant leur entretien avec les détenus ou durant les audiences ?

Intimidations, menaces et représailles contre des défenseurs des droits humains

Amnesty International a documenté plusieurs cas d'attaques, menaces et représailles contre les défenseurs des droits humains. Malgré les plaintes déposées, les personnes présumées responsables de ces attaques ne sont jamais poursuivies en justice.

Mekfoula Brahim est une femme défenseuse des droits humains. Elle dirige l'Association Pour une Mauritanie Verte et Démocratique. En 2016, elle a demandé la libération du blogueur Mohamed Mkhaitir. Suite à cette prise de position, elle a été la cible de menaces et d'insultes sur les réseaux sociaux et dans les médias. Elle y est présentée comme un apostat contre qui devrait s'abattre la colère divine, ce qui dans le contexte mauritanien, peut constituer une incitation à la haine et à la violence. Elle a déposé une première plainte au Tribunal de Première Instance de Nouakchott Ouest le 6 février 2017 pour diffamation (plainte n°192/2017). Cette plainte étant restée sans suite, elle a déposé une deuxième plainte en avril (plainte n°306). A ce jour, aucune suite n'a été donnée à sa plainte.

Aminetou Mint El Moctar continue d'être menacée de mort suite à une fatwa prononcée en juin 2014

8

par Yehdhih Ould Dahi, dirigeant du groupe islamiste radical Ahab Errassoul (« Amis du prophète »), après qu'elle ait demandé que le blogueur de 34 ans Mohamed Ould Mkhaitir, inculpé d'apostasie, bénéficie d'un procès équitable. La fatwa affirme que « Celui qui la tue ou lui arrache les yeux sera récompensé par Allah ». Les autorités policières ont refusé de prendre sa plainte pour incitation au meurtre, en lui conseillant plutôt d'en discuter avec le chef religieux qui a édicté la fatwa. Lorsqu'elle l'a rencontré avec ses avocats, le chef religieux a menacé de la frapper. Son fils a également été menacé en 2015 et a dû fuir le pays pour des raisons de sécurité.

Questions :

- Quelles suites les autorités judiciaires ont-elles données aux plaintes déposés par Mefoula Brahim et Aminetou Mint El Moctar ? Quels sont les résultats des enquêtes ? Des procédures judiciaires sont-elles en cours à l'encontre des auteurs de ces menaces et appels à la violence ?

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE
DES DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS ET
TOUTES CONCERNÉ-E-S.**

NOUS CONTACTER

 info@amnesty.org

 +44 (0)20 7413 5500

PRENEZ PART À LA CONVERSATION

 www.facebook.com/AmnestyAfrica

 @AmnestyWARO

« UNE ÉPÉE AU-DESSUS DE NOS TÊTES »

LA RÉPRESSION DES MILITANTS QUI DÉNONCENT LA DISCRIMINATION ET L'ESCLAVAGE EN MAURITANIE

L'objet du présent rapport est d'analyser la répression systématique exercée contre les défenseurs des droits humains en Mauritanie, en particulier celles et ceux qui dénoncent l'esclavage et la discrimination et combattent ces pratiques, depuis la dernière élection présidentielle de 2014. Un nombre croissant de manifestations pacifiques et d'associations sont frappées d'interdiction, des défenseurs des droits humains sont de plus en plus souvent arrêtés arbitrairement, persécutés, torturés et autrement maltraités, et les textes législatifs répressifs, qui entravent toujours davantage le travail de défense des droits humains, se multiplient. Cette régression du droit s'est déroulée sur fond de tensions politiques, le gouvernement s'employant à affermir son pouvoir alors que la contestation progresse et que son bilan en matière de droits humains échappe à une surveillance plus poussée dans un contexte de coopération internationale croissante contre le terrorisme et les migrations irrégulières.